



Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Année 2021 – 2^e trimestre

Date de publication : 11/10/2021

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2021

Page 1 à 67

Information au Conseil municipal

2021.38 Décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal Page 1

Délibérations

- 2021.39** Autorisation d'adhérer à l'association "Prix Yves et Hélène de Labrusse" et désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'association Page 5
- 2021.40** Transfert de compétence mobilité - modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie article 5 : compétences Page 7
- 2021.41** Compte de gestion du budget principal de la commune de Trouville-sur-mer pour l'exercice 2020 Page 10
- 2021.42** Compte administratif du budget principal de la commune de Trouville-sur-mer pour l'exercice 2020 Page 12
- 2021.43** Affectation du résultat de l'exercice 2020 Page 14
- 2021.44** Durées d'amortissements pour le budget principal Page 16
- 2021.45** Fixation des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2022 Page 20
- 2021.46** Tarifs municipaux 2021 - occupation du domaine public à caractère commercial - extensions de terrasses de restaurants - périmètre d'application Page 23
- 2021.47** Attribution d'une allocation de vétérance pour les sapeurs pompiers volontaires à la retraite pour l'année 2021 Page 25
- 2021.48** Autorisation de solliciter la dotation de soutien à l'investissement local - achat de vélos à assistance électrique Page 27
- 2021.49** Autorisation de solliciter la dotation de soutien à l'investissement local - financement de l'équipement numérique à l'école primaire publique - année 2021 Page 29
- 2021.50** Report d'un dossier inscrit à l'ordre du jour Page 31
- 2021.51** Délégation de service public pour l'exploitation en sous-concessions d'activités de la plage naturelle de Trouville-sur-mer - DSP Club de plage - fixation des tarifs complémentaires 2021 Page 32
- 2021.52** Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch sur la commune de Trouville-sur-mer - fixation des tarifs 2021 Page 34
- 2021.53** Autorisation de créer un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié Page 36
- 2021.54** Adoption du règlement intérieur concernant l'utilisation des véhicules de service et de fonction Page 38
- 2021.55** Mise à disposition annuelle des véhicules à des agents de la commune Page 40
- 2021.56** Modification du tableau des effectifs Page 42
- 2021.57** Autorisation de signer un avenant n°2 à la convention d'adhésion au logiciel métier pour l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie Page 45
- 2021.58** Autorisation de cession d'un bien immobilier communal situé 86 rue du Général de Gaulle à Trouville-sur-mer Page 47
- 2021.59** Acquisition de la parcelle AZ 971 à l'angle de la rue d'Aguesseau et de la rue du Manoir Page 50
- 2021.60** Rétrocession de la parcelle AZ 438 à l'angle de la rue d'Aguesseau et de la rue du Manoir Page 52
- 2021.61** Charte environnement et propreté auprès des commerçants et des restaurateurs Page 54
- 2021.62** Charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs Page 56
- 2021.63** Facturation de frais aux particuliers bénéficiaires d'une intervention s'inscrivant dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique Page 58

2021.64	<i>Approbation du règlement intérieur du Complexe Nautique du front de mer de Trouville-sur-mer</i>	Page 60
2021.65	<i>Approbation des règlements intérieurs des accueils collectifs de mineurs de Trouville-sur-mer</i>	Page 62
2021.66	<i>Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Normandie</i>	Page 64
2021.67	<i>Complément des tarifs municipaux pour l'année 2021 - budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA</i>	Page 66
Séance du 30 juin 2021		Page 68 à 157
Information au Conseil municipal		
2021.68	<i>Décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal</i>	Page 68
Délibérations		
2021.69	<i>Transfert de compétence Relais Assistants Maternels - modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie - article 5 : compétences (autorisation)</i>	Page 73
2021.70	<i>Service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie - règlement de collecte - modification n°2</i>	Page 75
2021.71	<i>Fixation du forfait communal des écoles publiques de Trouville-sur-mer - années scolaires 2020-2021 et 2021-2022</i>	Page 77
2021.72	<i>Participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles sous contrat d'association pour l'année 2021</i>	Page 79
2021.73	<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties - limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation</i>	Page 81
2021.74	<i>Association "Prix Yves et Hélène de Labrusse" - déblocage de fonds au titre des prix 2020 et 2021</i>	Page 83
2021.75	<i>Octroi de subventions pour l'année 2021</i>	Page 85
2021.76	<i>Autorisation de signer l'avenant n°1 à convention de délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville - exonération partielle redevance 2020</i>	Page 87
2021.77	<i>Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement - avenant n°2 - prolongation</i>	Page 89
2021.78	<i>Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement - tarifs des droits de place 2022</i>	Page 91
2021.79	<i>Décision sur le principe de l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement par voie de délégation de service public</i>	Page 94
2021.80	<i>Prolongation de la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal de Trouville-sur-mer - avenant n°3 convention DSP pour l'exploitation et avenant n°3 convention d'occupation</i>	Page 97
2021.81	<i>Convention d'occupation du casino municipal - avenant n°4 - exonération partielle de redevance d'occupation pour l'exercice 2021</i>	Page 99
2021.82	<i>Délégation de service public pour l'exploitation en sous-concessions d'activités de la plage naturelle de Trouville-sur-mer - avenants d'extension provisoire des terrasses lots n°4-8-9-10-11</i>	Page 101
2021.83	<i>Autorisation de signer l'avenant n°2 à la sous-concession pour l'exploitation du lot n°11, La Terrasse du Pré d'Auge, de la plage de Trouville-sur-mer - transfert de la sous-concession</i>	Page 103
2021.84	<i>Fixation du montant de la prime de fin d'année allouée aux agents territoriaux de la ville - année 2021</i>	Page 105
2021.85	<i>Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec le collègue Charles Mozin</i>	Page 107

2021.86	<i>Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-mer</i>	Page 109
2021.87	<i>Approbation du règlement d'attribution des titres restaurants</i>	Page 111
2021.88	<i>Autorisation de recourir à des collaborateurs bénévoles</i>	Page 113
2021.89	<i>Modification du tableau des effectifs</i>	Page 115
2021.90	<i>Rémunération du personnel enseignant intervenant lors des études surveillées</i>	Page 118
2021.91	<i>Autorisation de signer une convention de mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage publique avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados (CAUE)</i>	Page 120
2021.92	<i>Octroi de subventions pour ravalement de façades et valorisation des enseignes commerciales</i>	Page 121
2021.93	<i>Octroi de subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique ou vélo cargo</i>	Page 123
2021.94	<i>Projet "Hirondelle" - convention de mise à disposition relative à l'achat de trois vélos tout chemin à assistance électrique pour la Police Nationale</i>	Page 126
2021.95	<i>Carte de résident, carte attestation de stationnement riverain et carte attestation professionnelle de stationnement - conditions d'octroi</i>	Page 128
2021.96	<i>Approbation du règlement intérieur de la Maison des Associations "Stéphane HESSEL"</i>	Page 130
2021.97	<i>Approbation du règlement intérieur du gymnase Maudelonde de Trouville-sur-mer</i>	Page 132
2021.98	<i>Modification des tarifs du Club de la plage municipale de Trouville-sur-mer</i>	Page 134
2021.99	<i>Approbation de la convention de partenariat à objectif sportif entre l'Association Sportive Trouville-Deauville et les villes de Deauville et Trouville-sur-mer</i>	Page 136
2021.100	<i>Réévaluation des quotients familiaux - modification des tarifs de restauration scolaire et garderie - création d'un tarif d'aide aux devoirs - période de septembre à décembre 2021 et année 2022</i>	Page 138
2021.101	<i>Répartition pédagogique sur les sites scolaires Delamare et Coty - rentrée 2021</i>	Page 142
2021.102	<i>Autorisation de signer une convention de partenariat avec la Société par Actions Simplifiées (SAS) PASS CULTURE pour l'adhésion au dispositif PASS CULTURE</i>	Page 144
2021.103	<i>Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'association "OFF" pour la 22ème édition du festival Off-Courts</i>	Page 146
2021.104	<i>Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'association "Compagnie PMVV le Grain de sable" pour la 20ème édition du festival Rencontres d'été, théâtre et lecture en Normandie</i>	Page 148
2021.105	<i>Autorisation de signer une convention de partenariat avec les Presses Universitaires de France - Humensis pour la 6ème édition des Rencontres Internationales Géopolitiques</i>	Page 150
2021.106	<i>Complément des tarifs municipaux pour l'année 2021 - budget principal de la ville - tarifs adaptés en raison de la crise sanitaire</i>	Page 152
2021.107	<i>Modification du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale</i>	Page 154
2021.108	<i>Tournée Big Tour - étape à Trouville-sur-mer - autorisation de signer une convention avec BPIFRANCE</i>	Page 156

ARRÊTÉS PERMANENTS

Avril 2021		Pages 158 à 232
2021.113	<i>DP 014 715 21U0042</i>	Page 158
2021.114	<i>DP 014 715 21U0066</i>	Page 160
2021.115	<i>DP 014 715 21U0057</i>	Page 162
2021.116	<i>DP 014 715 20U0209</i>	Page 164
2021.117	<i>DP 014 715 21U0068</i>	Page 166
2021.118	<i>DP 014 715 21U0049</i>	Page 168

2021.119	<i>Arrêté portant délégation de fonction et de signature à M. Fabrice GONÇALVÈS, Directeur Général des Services</i>	Page 170
2021.120	<i>PC 014 715 21P0001</i>	Page 172
2021.121	<i>DP 014 715 21U0050</i>	Page 175
2021.122	<i>Arrêté nomination régisseur suppléant Ecole de musique</i>	Page 177
2021.123	<i>Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des camping-cars</i>	Page 179
2021.124	<i>DP 014 715 21U0047</i>	Page 181
2021.125	<i>DP 014 715 21U0048</i>	Page 183
2021.126	<i>DP 014 715 21U0051</i>	Page 185
2021.127	<i>DP 014 715 21U0052</i>	Page 187
2021.128	<i>DP 014 715 21U0053</i>	Page 189
2021.129	<i>DP 014 715 21U0056</i>	Page 191
2021.130	<i>DP 014 715 21U0046</i>	Page 193
2021.131	<i>AT 014 715 20-0005</i>	Page 195
2021.132	<i>AT 014 715 20-0006</i>	Page 196
2021.133	<i>DP 014 715 21U0055</i>	Page 197
2021.134	<i>DP 014 715 21U0054</i>	Page 199
2021.135	<i>DP 014 715 21U0039</i>	Page 201
2021.136	<i>DP 014 715 21U0070</i>	Page 203
2021.137	<i>Arrêté mandataire régie Piscine entrée</i>	Page 205
2021.138	<i>Arrêté mandataire régie Location et vente Piscine</i>	Page 206
2021.139	<i>DP 014 715 21U0011</i>	Page 207
2021.140	<i>Arrêté portant sur l'évacuation d'un immeuble (4 rue Jean Duchemin)</i>	Page 209
2021.141	<i>DP 014 715 20U0218</i>	Page 210
2021.142	<i>AT 014 715 21-0001</i>	Page 212
2021.143	<i>DP 014 715 21U0014</i>	Page 213
2021.144	<i>PC 014 715 21P0004</i>	Page 215
2021.145	<i>DP 014 715 21U0060</i>	Page 218
2021.146	<i>DP 014 715 21U0062</i>	Page 220
2021.147	<i>DP 014 715 21U0063</i>	Page 222
2021.148	<i>DP 014 715 21U0064</i>	Page 224
2021.149	<i>DP 014 715 21U0065</i>	Page 226
2021.150	<i>DP 014 715 21U0067</i>	Page 228
2021.151	<i>DP 014 715 21U0077</i>	Page 229
2021.152	<i>DP 014 715 21U0021</i>	Page 231

Mai 2021

2021.153	<i>AP 014 715 21-0004</i>	Page 233
2021.154	<i>DP 014 715 21U0074</i>	Page 235
2021.155	<i>DP 014 715 21U0085</i>	Page 237
2021.156	<i>PC 014 715 21P0005</i>	Page 239
2021.157	<i>DP 014 715 21U0017</i>	Page 241
2021.158	<i>DP 014 715 21U0071</i>	Page 243
2021.159	<i>DP 014 715 21U0045</i>	Page 245
2021.160	<i>DP 014 715 21U0069</i>	Page 247
2021.161	<i>Arrêté ordonnant la création d'un périmètre de sécurité</i>	Page 249
2021.162	<i>Arrêté de mise en sécurité 4 rue Jean Duchemin</i>	Page 251
2021.163	<i>PC 014 715 21P0002</i>	Page 253
2021.164	<i>Arrêté modificatif régie Location et Vente Piscine</i>	Page 256
2021.165	<i>DP 014 715 21U0073</i>	Page 257
2021.166	<i>Arrêté mandataire régie Cabine Ets des Bains</i>	Page 259
2021.167	<i>Arrêté mandataire régie Parasol Ets des Bains</i>	Page 260
2021.168	<i>Arrêté mise en sécurité 36 rue Guillaume le Conquérant</i>	Page 261

Pages 233 à 288

2021.169	DP 014 715 21U0108	Page 263
2021.170	DP 014 715 21U0109	Page 265
2021.171	DP 014 715 21U0076	Page 267
2021.172	DP 014 715 21U0027	Page 269
2021.173	DP 014 715 21U0028	Page 271
2021.174	DP 014 715 21U0061	Page 273
2021.175	DP 014 715 21U0031	Page 275
2021.176	DP 014 715 21U0087	Page 277
2021.177	PC 014 715 21P0008	Page 279
2021.178	DP 014 715 21U0093	Page 281
2021.179	DP 014 715 21U0079	Page 283
2021.180	DP 014 715 21U0080	Page 285
2021.181	DP 014 715 21U0078	Page 287

Juin 2021

Pages 289 à 397

2021.182	PC 014 715 21P0003	Page 289
2021.183	ANNULÉ DP 014 715 21U0100	Page 292
2021.184	AT 014 715 21-0002	Page 294
2021.185	DP 014 715 21U0082	Page 295
2021.186	DP 014 715 21U0081	Page 297
2021.187	DP 014 715 21U0083	Page 299
2021.188	DP 014 715 21U0084	Page 301
2021.189	DP 014 715 21U0094	Page 303
2021.190	DP 014 715 21U0072	Page 305
2021.191	PC 014 715 21P0006	Page 307
2021.192	DP 014 715 21U0086	Page 309
2021.193	DP 014 715 21U0088	Page 311
2021.194	DP 014 715 21U0003	Page 313
2021.195	Modification acte création régie "Frais de fonctionnement Mairie"	Page 315
2021.196	DP 014 715 21U0075	Page 316
2021.197	PC 014 715 19P0010T02	Page 318
2021.198	DP 014 715 21U0124	Page 320
2021.199	AP 014 715 21-0006	Page 322
2021.200	DP 014 715 21U0095	Page 324
2021.201	DP 014 715 21U0127	Page 326
2021.202	PC 014 715 21P0009	Page 328
2021.203	DP 014 715 21U0099	Page 331
2021.204	DP 014 715 21U0130	Page 333
2021.205	DP 014 715 21U0059	Page 335
2021.206	DP 014 715 21U0104	Page 337
2021.207	DP 014 715 21U0101	Page 339
2021.208	DP 014 715 21U0103	Page 341
2021.209	DP 014 715 21U0106	Page 343
2021.210	Arrêté mandataire musée régie Billetterie	Page 345
2021.211	Arrêté mandataire musée régie Boutique	Page 346
2021.212	DP 014 715 21U0105	Page 347
2021.213	Arrêté réglementant l'arrêt et stationnement des autocars pour l'Office du tourisme - création emplacement permanent le long de la Maison des associations, Quai Albert 1er, dès parution du présent arrêté	Page 349
2021.214	DP 014 715 21U0138	Page 350
2021.215	Arrêté nomination mandataire régie Droits de voirie	Page 352
2021.216	Arrêté nomination mandataire régie Taxe de séjour	Page 354

2021.217	<i>Arrêté fin de mission S.BRIGAUD régie Droits de voirie</i>	Page 355
2021.218	<i>Arrêté fin de mission S.BRIGAUD régie Taxe de séjour</i>	Page 356
2021.219	<i>Arrêté stationnement sur 2 places au droit des 12 et 14 rue Amiral de Maigret réservé Mairie à compter du 01-07-21</i>	Page 357
2021.220	<i>PC 014 715 20P0015</i>	Page 358
2021.221	<i>PC 014 715 19P0011</i>	Page 361
2021.222	<i>DP 014 715 21U0098</i>	Page 364
2021.223	<i>DP 014 715 21U0010</i>	Page 366
2021.224	<i>DP 014 715 21U0089</i>	Page 368
2021.225	<i>DP 014 715 21U0118</i>	Page 370
2021.226	<i>DP 014 715 21U0107</i>	Page 371
2021.227	<i>DP 014 715 21U0092</i>	Page 373
2021.228	<i>DP 014 715 21U0135</i>	Page 375
2021.229	<i>PC 014 715 21P0010</i>	Page 377
2021.230	<i>AT 014 715 21-0006</i>	Page 379
2021.231	<i>AT 014 715 21-0003</i>	Page 380
2021.232	<i>DP 014 715 21U0110</i>	Page 381
2021.233	<i>AT 014 715 21-0004</i>	Page 383
2021.234	<i>DP 014 715 21U0117</i>	Page 384
2021.235	<i>DP 014 715 21U0116</i>	Page 386
2021.236	<i>DP 014 715 21U0115</i>	Page 388
2021.237	<i>DP 014 715 21U0114</i>	Page 390
2021.238	<i>DP 014 715 21U0113</i>	Page 392
2021.239	<i>DP 014 715 21U0097</i>	Page 394
2021.240	<i>DP 014 715 21U0133</i>	Page 396
2021.241	<i>Numéro réservé mais arrêté non pris</i>	-

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Avril 2021		Pages 398 à 434
2021.T148	<i>M. Matthieu SCOTTI prolongation échafaudage tubulaire 6 ml pour ravalement façade par entreprise MONTEIRO MACONNERIE 11 rue de la Crique du 03-04-21 au 09-04-21</i>	Page 398
2021.T149	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE prolongation échafaudage tubulaire 6ml pour réparation de l'essentage en ardoises 104 rue des Ecores et retour rue Tarale du 03-04-21 au 30-04-21</i>	Page 399
2021.T150	<i>Entreprise EDTPE stationnement pour travaux branchement individuel en soutirage ENEDIS 150 boulevard d'Hautpoul du 26-04-21 au 29-04-21</i>	Page 400
2021.T151	<i>DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement sur 2 places pour déménagement Mme DELEMASURE 17 rue du Manoir le 17-05-21</i>	Page 401
2021.T152	<i>SARL ROUSSEAU prolongation échafaudage tubulaire ravalement façade M. TEMPLE 6 rue de la Plage et 16 passage des Dunes du 06-04-21 au 26-04-21</i>	Page 402
2021.T153	<i>Stationnement interdit sur 15 places le long de la jetée Jean-Claude Brize du 19 au 21/04/2021 pour bus formation LPMA Cherbourg</i>	Page 403
2021.T154	<i>Entreprise SODEPRO/DEMECO stationnement pour déménagement Mme SAULAY 18 chemin des Bruyères le 14-04-21 de 8H00 à 17H00</i>	Page 404
2021.T155	<i>Entreprise LR HOME Echafaudage tubulaire ravalement façade et remplacement gouttières SCI CALOU 18 rue Saint-Germain du 19-04-21 au 30-04-21</i>	Page 405
2021.T156	<i>VEOLIA EAU prolongation stationnement circulation travaux création branchement eau 23 boulevard Aristide Briand du 08-04-21 au 09-04-21</i>	Page 406
2021.T157	<i>VEOLIA EAU stationnement travaux branchement eaux usées eaux pluviales avec le concours de LEGRIX ESTUAIRE TP 2 ancienne route de Villerville du 12-04-21 au 16-04-21,</i>	Page 407

2021.T158	<i>VEOLIA EAU stationnement et circulation alternée pour travaux création branchement alimentation eau potable 19 boulevard d'Hautpoul du 19-04-21 au 08-05-21</i>	Page 408
2021.T159	<i>VEOLIA EAU stationnement et circulation alternée pour travaux création branchement alimentation eau potable 23 chemin de la Forge du 19-04-21 au 08-05-21</i>	Page 409
2021.T160	<i>Entreprise SARL LAMBERT prolongation stationnement et pose de barrières HERAS sur 40 ml au droit du cimetière rue du Manoir pour réfection du mur de clôture à la demande de la Ville du 09-04-21 au 28-05-21</i>	Page 410
2021.T161	<i>Déménagements LEBOURGEOIS stationnement camion + monte-meubles sur 3 places et circulation rue barrée pour déménagement 12 rue Carnot le 07-05 2021 de 8H00 à 17H00</i>	Page 411
2021.T162	<i>SARL ROUSSEAU prolongation échafaudage tubulaire 7,21 ml pour rénovation balcon Mme MOREAU 58 boulevard Fernand Moureaux du 10-04-21 au 16-04-21</i>	Page 412
2021.T163	<i>SARL MCP CECOPA prolongation stationnement pose barrières type héras sur 15 ml en face du 38 rue Léon Tellier du 01-04-21 au 29-05-21</i>	Page 413
2021.T164	<i>SATO travaux branchement neuf gaz stationnement circulation et rue barrée au droit du 24 rue Rossini du 26-04-21 au 07-05-21</i>	Page 414
2021.T165	<i>SARL A3D stationnement pose de barrières heras du 76 au 82 rue Général de Gaulle pour travaux démolition du 19-04-21 au 30-06-21</i>	Page 415
2021.T166	<i>Entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE échafaudage tubulaire pour réfection couverture 91 boulevard d'Hautpoul du 17-05-21 au 04-06-21</i>	Page 416
2021.T167	<i>ATELIER ANDRÉ TACHAS stationnement sur 2 places pour livraisons M. DAIT DAOUD au droit du 74 boulevard Fernand Moureaux du 04-05-21 au 06-05-21</i>	Page 417
2021.T168	<i>Entreprise SAS HALBOUT stationnement nacelle intervention réparation toiture au 78 boulevard Fernand Moureaux pendant 1 heure le 23-04-21</i>	Page 418
2021.T169	<i>Entreprise VDM MENUISERIE Stationnement camion grue et camion entreprise pour livraison levage charpente 19 avenue d'Eylau du 17-05-21 au 04-06-21</i>	Page 419
2021.T170	<i>Entreprise BCR Echafaudage tubulaire 11ml pour ravalement façade 16 rue Sylvestre Lasserre du 03-05-21 au 16-05-21</i>	Page 420
2021.T171	<i>SARL ROUSSEAU prolongation échafaudage tubulaire 7,21 ml pour rénovation balcon Mme MOREAU 58 boulevard Fernand Moureaux du 17-04-21 au 23-04-21</i>	Page 421
2021.T172	<i>Entreprise BATI CONFORM 14 pour stationnement camion toupie pour livraison béton 13 avenue du Parc d'Hautpoul le 26-04-21 de 14H00 à 16H00</i>	Page 422
2021.T173	<i>SARL A3D Stationnement sur 1 place au droit du 115 rue Général de Gaulle du 20-04-21 au 30-06-21</i>	Page 423
2021.T174	<i>M. et Mme KERLEVIOU stationnement sur 4 places et circulation avec rue barrée pour déménagement 38 rue d'Orléans le 10-05-21</i>	Page 424
2021.T175	<i>Entreprise Alain PRUDENT échafaudage tubulaire 15ml pour ravalement de façade au droit du 2 rue du Rocher en angle avec la rue du Nouveau monde du 29-04-21 au 21-05-21</i>	Page 425
2021.T176	<i>Entreprise LEMERCIER Echafaudage tubulaire 14 ml pour ravalement façade 26-28 rue de Normandie Résidence les pêcheurs du 17-05-21 au 30-05-21</i>	Page 426
2021.T177	<i>Déménagements LEBOURGEOIS stationnement camion + monte-meubles sur 3 places et circulation rue barrée pour déménagement 12 rue Carnot le 06-05 2021 de 8H00 à 17H00</i>	Page 427
2021.T178	<i>M. Jean-Pierre DENIS stationnement véhicules sur 2 places rue Dumont Durville du 03-05-21 au 05-06-21</i>	Page 428
2021.T179	<i>SAS PASSEREL échafaudage tubulaire 7 ml travaux réfection couverture 21 rue Charles Mozin du 03-05-21 au 28-05-21</i>	Page 429
2021.T180	<i>SARL RUFFIN COUVERTURE Echafaudage tubulaire 8ml pour ravalement façade et réfection toiture 35 rue Charles Mozin du 17-05-21 au 04-06-21</i>	Page 430
2021.T181	<i>Entreprise COLLEN DEMENAGEMENTS Stationnement 3 places déménagement M. DEFLINNE 11 rue Bonsecours le 18-05-21</i>	Page 431

2021.T182	<i>Entreprise BTH BATIMENT stationnement benne sur 2 places au droit du 84 boulevard Fernand Moureaux évacuation magasin BURTON du 10-05-21 AU 14-05-21</i>	Page 432
2021.T183	<i>SARL ROUSSEAU prolongation échafaudage tubulaire ravalement façade M. TEMPLE 6 rue de la Plage et 16 passage des Dunes du 27-04-21 au 20-05-21</i>	Page 433
2021.T184	<i>LVTECH prolongation échafaudage tubulaire 34 ml Résidence Trouville palace rue du Chancelier du 01-05-21 au 31-05-21</i>	Page 434
Mai 2021		Pages 435 à 514
2021.T185	<i>ANNULÉ COLLEN DEMENAGEMENTS stationnement sur 1 place au droit du 8 rue Carnot déménagement M. GRADT le 12-05-21 de 8h00 à 17h00</i>	Page 435
2021.T186	<i>SATO travaux suppression branchement gaz impasse Saint-Michel , stationnement 2 places au droit des 20 et 22 rue Saint-Germain du 17-05-21 au 28-05-21</i>	Page 436
2021.T187	<i>FL LEVAGE stationnement nacelle pour intervention par DOLET pour dépose antenne TV 26-28 rue Rossini le 27-05-21 de 8h00 à 13h00</i>	Page 437
2021.T188	<i>SARL RUFFIN COUVERTURE Echafaudage tubulaire 7ml pour réfection toiture 112 boulevard Fernand Moureaux du 07-06-21 au 25-06-21</i>	Page 438
2021.T189	<i>Société GERAUD prestataire pour organisation marché gastronomique sur l'Esplanade du Pont du 13-05-21 au 15-05-21</i>	Page 439
2021.T190	<i>Aux DÉMÉNAGEURS MORBIHANNAIS stationnement sur 3 places pour déménagement Mme JACQUIER Léa 30 rue des Sœurs de l'Hôpital villa Médicis le 02-06-21</i>	Page 440
2021.T191	<i>SCI DU VIADUC échafaudage tubulaire 19,55 ml par Entreprise KRP RENOVATION 19 boulevard d'Hautpoul pignon escalier et 20 rue Circulaire du 10-05-21 au 04-06-21</i>	Page 441
2021.T192	<i>Entreprise DENIS Jean-Pierre échafaudage tubulaire 3 ml au droit du 2 rue Dumont Durville + 2 places de stationnement du 01-05-21 au 15-06-21</i>	Page 442
2021.T193	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE prolongation échafaudage tubulaire 6ml pour réparation de l'essentage en ardoises 104 rue des Ecores et retour rue tarage du 01-05-21 au 28-05-21</i>	Page 443
2021.T194	<i>Ets Daniel LAINE échafaudage tubulaire 3,5 ml au droit du 8 rue de Verdun pour ravalement de façade du 31-05-21 au 11-06-21</i>	Page 444
2021.T195	<i>SARL PEINTURE LEBRETON échafaudage tubulaire 27 ml pour ravalement de façade au droit du 71 rue des Bains, rue Paul Besson et rue Pellerin du 17-05-21 au 03-06-21</i>	Page 445
2021.T196	<i>SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage tubulaire 15 ml pour ravalement de façade 12 rue du Manoir du 25-05-21 au 14-06-21</i>	Page 446
2021.T197	<i>Entreprise LARCHER PARTICULIERS dérogation tonnage et stationnement pour toupie béton coulage terrasse piscine chez Mme MENEUX au 11 avenue Marcel Proust le 21-05-21</i>	Page 447
2021.T198	<i>Entreprise MALINGRE Amaud échafaudage tubulaire 10 ml pour ravalement de façade au droit du 19 impasse de la Crique du 17-05-21 au 02-06-21</i>	Page 448
2021.T199	<i>COLLEN DEMENAGEMENTS stationnement sur 2 places au droit du 21 rue Carnot déménagement Mme VALLEE le 19-05-21 de 8h00 à 17h00</i>	Page 449
2021.T200	<i>Stationnement interdit sur 1 place devant le n°138 boulevard Fernand Moureaux (pharmacie du Port) et pose d'un chalet sur le trottoir du 04/05/21 au 31/05/21 pour opération dépistage COVID19.</i>	Page 450
2021.T201	<i>La Grande pharmacie Trouvillaise sera autorisée à occuper le trottoir devant son établissement n°96 boulevard Fernand Moureaux du 04/05/21 au 31/05/21 pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage COVID19.</i>	Page 451
2021.T202	<i>La pharmacie du Pont sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard Fernand Moureaux du 04/05/21 au 31/05/21 pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage COVID19.</i>	Page 452
2021.T203	<i>SARL Pillet Saiter - Arrêté rectificatif mange debout 2021</i>	Page 453
2021.T204	<i>VEOLIA EAU stationnement et circulation alternée pour travaux création branchement alimentation eau potable 23 chemin de la Forge du 17-05-21 au 26-05-21</i>	Page 454
2021.T205	<i>Arrêté portant sur l'extension du périmètre des terrasses du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021</i>	Page 455

2021.T206	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Bistrot Fernand". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 456
2021.T207	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Crêperie le vieux normand". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 457
2021.T208	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Il Parasole". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 458
2021.T209	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "STAN". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 459
2021.T210	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "La Régence". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 460
2021.T211	ANNULÉ arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "La Sicilia". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 461
2021.T212	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Le Noroit". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 462
2021.T213	Entreprise GUENEAUX Franck stationnement et circulation pour livraison béton camion toupie à la demande de M. et Mme BRAKHA 23 rue Valentine Gallier le 08-06-21	Page 463
2021.T214	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "L'Endroit". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 464
2021.T215	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Les 4 Chats". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 465
2021.T216	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Les Artistes". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 466
2021.T217	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Les Embruns". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 467
2021.T218	Entreprise SADE CGTH pour Veolia eau renouvellement de trappes sur poste refoulement croisement chemin des Frémonts/chemin des Merles du 31-05-21 au 11-06-21	Page 468
2021.T219	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "La Sauvageonne". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 469
2021.T220	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Crêperie du port". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 470
2021.T221	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Glacier maison Florin". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 471
2021.T222	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "Kingorry Pub". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 472
2021.T223	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire. Restaurant "La Grignotte". Du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021	Page 473
2021.T224	Ville de Trouville services techniques circulation et mise en place d'une déviation pour réfection du tapis d'enrobé par l'entreprise EUROVIA carrefour boulevard Fernand Moureaux/rue Victor Hugo du 17-05-21 au 18-05-21	Page 474
2021.T225	SARL RUFFIN COUVERTURE Echafaudage tubulaire 7ml pour réfection toiture 112 boulevard Fernand Moureaux du 07-06-21 au 25-06-21 : annule et remplace EW/FNV 2021.T188	Page 475
2021.T226	PLEIN JOUR SARL LOOK HABITAT pieds d'échelles sur 10 ml pour nettoyage couverture Mme LASNIER 60 rue des Ecores du 20-05-21 au 22-05-21	Page 476
2021.T227	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN Stationnement sur 4 places pour 2 camions 20 m3 + monte-meubles et rue barrée pour déménagement Mme DORAIL 17 rue Georges Clémenceau le 20-05-21 de 7h00 à 13h00,	Page 477
2021.T228	UTB NORMANDIE Echafaudage tubulaire 10 ml pour réfection couverture 34-36 rue de Paris du 25-05-21 au 24-06-21	Page 478

2021.T229	<i>COLLEN DEMENAGEMENTS stationnement sur 2 places au droit du 8 rue Carnot déménagement M. GRADT le 21-05-21 de 8h00 à 17h00</i>	Page 479
2021.T230	<i>Entreprise BERNAYENNE DE PEINTURE échafaudage tubulaire 4 ml pour ravalement de façade 35 rue d'Alger du 25-05-21 au 04-06-21</i>	Page 480
2021.T231	<i>Stationnement interdit sur 25 places parking Mairie ainsi que 5 places devant la Maison des Associations, le 10/06/21 de 06h00 à 18h00 pour la visite du Consul d'Espagne</i>	Page 481
2021.T232	<i>Entreprise SATO travaux renouvellement gaz stationnement et circulation rue du Chancelier et place Maréchal de Lattre de Tassigny du 27-05-21 au 18-06-21</i>	Page 482
2021.T233	<i>DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS stationnement sur 3 places 17 rue Victor-Hugo le 28-05-21 de 8h00 à 17h00</i>	Page 483
2021.T234	<i>Entreprise SARL Gilles TRANQUILLE échafaudage tubulaire 15 ml ravalement façade pour le compte de M. GARARD Olivier 18 rue Biesta Monrival du 31-05-21 au 24-06-21</i>	Page 484
2021.T235	<i>Entreprise LARCHER PARTICULIERS dérogation tonnage et stationnement pour toupie béton coulage terrasse piscine chez Mme MENEUX au 11 avenue Marcel Proust le 27-05-21 de 7h30 à 12H00</i>	Page 485
2021.T236	<i>Entreprise LEPREVOST COUVERTURE échafaudage tubulaire 13 ml pour réfection toiture 29 rue Victor-Hugo du 20-05-21 au 14-06-21</i>	Page 486
2021.T237	<i>Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire restaurant "La Moulerie" du 19-05-21 au 30-09-21</i>	Page 487
2021.T238	<i>Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire restaurant "La Marine" du 19-05-21 au 30-09-21</i>	Page 488
2021.T239	<i>Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire restaurant "La Belle Epoque" du 19-05-21 au 30-09-21</i>	Page 489
2021.T240	<i>Mme TCHALIKIAN Louis stationnement sur 2 places pour déménagement 78 boulevard Fernand Moureaux le 22-05-21 de 10h00 à 10h00</i>	Page 490
2021.T241	<i>Le Petit Bouchon arrêté circulation rue de Verdun pour mise en place terrasse du 19-05-21 au 30-09-21</i>	Page 491
2021.T242	<i>Entreprise BCR prolongation échafaudage tubulaire 11ml pour ravalement façade 16 rue Sylvestre Lasserre du 17-05-21 au 04-06-21</i>	Page 492
2021.T243	<i>Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire restaurant "Chez Paulette" du 19-05-21 au 30-09-21</i>	Page 493
2021.T244	<i>Entreprise Arnaud YVER COUVERTURE échafaudage tubulaire 7ml pour réparation toiture pour le compte de M. BILLIAU Marc 9 rue Abbé Bourgeois du 02-06-21 au 18-06-21</i>	Page 494
2021.T245	<i>Entreprise FOSELEV CALVADOS stationnement grue et circulation déviée pour pose climatisation toiture Monoprix 166 boulevard Fernand Moureaux le 01-06-21 de 8h00 à 17h30</i>	Page 495
2021.T246	<i>M. SAUVAGE Nicolas stationnement pour HEMON ARCHITECTE et ARTISANS travaux rénovation intérieure totale 40 rue Guillaume le Conquérant du 01-06-21 au 24-06-21</i>	Page 496
2021.T247	<i>ENEDIS CPA stationnement nacelle pour réfection branchement et rue barrée chez M. SAUVAGE 40 rue Guillaume le Conquérant le 03-06-21</i>	Page 497
2021.T248	<i>Ville de Trouville stationnement interdit sur 2 places au droit des 28 et 30 rue Paul Besson pour sécurisation et passage véhicule 4 CF pendant travaux arrêté EW/FNV 2021.T195</i>	Page 498
2021.T249	<i>Stationnement interdit sur 6 places de parking du Musée du 02/07/21 au 04/07/21 pour le Salon du Livre Jeunesse</i>	Page 499
2021.T250	<i>Mme Céline WEI YEN dérogation tonnage pour livraison matériaux 35 route de Honfleur le 02-06-21</i>	Page 500
2021.T251	<i>CF CUISINES stationnement nacelle et rue barrée pour remplacement tourelle extraction d'air 53 rue des Ecores pour le restaurant LA MOULERIE BY CATH le 03-06-21 de 9h00 à 17h00</i>	Page 501
2021.T252	<i>M. JAVIER Philippe stationnement sur 2 places pour son déménagement 88 rue des Ecores le 10-06-21 de 8h00 à 20h00</i>	Page 502

2021.T253	<i>DEMENAGEMENT DENOMMEY stationnement sur 1 place pour déménagement Mme FONTAINE 8 rue Amiral de Maigret le 11-06-21 de 8h00 à 12h00</i>	Page 503
2021.T254	<i>Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire restaurant "La Crêperie des quais"</i>	Page 504
2021.T255	<i>Entreprise RIVIERA RENOV dérogation tonnage et dérogation travaux période estivale chantier LES ECRINS rue d'Aguesseau du 27-05-21 au 30-09-21</i>	Page 505
2021.T256	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE prolongation échafaudage tubulaire 6ml pour réparation de l'essentage en ardoises 104 rue des Ecores et retour rue tarage du 29-05-21 au 24-06-21</i>	Page 506
2021.T257	<i>Le stationnement sera interdit sur 12 places le long de la mairie boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places devant le Monument aux Morts rue Amiral de Maigret, la circulation s'effectuera sur une voie côté parterre axial boulevard Fernand Moureaux du Monument aux Morts à la rue Victor Hugo. Les dispositions ci-dessus énoncées sont valables de 6h00 à 13h00 les 08/06/2021, 18/06/2021 pour les commémorations.</i>	Page 507
2021.T258	<i>Arrêté portant sur la sanctuarisation du parking dit des Bains, dans sa totalité, pour le stationnement et l'activité des voituriers, du, 01/06/2021 au 31/12/2021</i>	Page 508
2021.T259	<i>Entreprise LABORATOIRE CBTP grutage matériels pour sondages stationnement grue et circulation alternée 69 boulevard d'Hautpoul du 07-06-21 au 11-06-21</i>	Page 509
2021.T260	<i>Stationnement interdit sur l'esplanade du Pont ainsi que sur les 9 places le long de celle-ci du mardi 6 juillet 06h00 au mercredi 07 juillet 07h00 pour un concert.</i>	Page 510
2021.T261	<i>Entreprise SLTP pour ENEDIS travaux électriques par aspiratrice stationnement et circulation rue barrée 1 rue de la Plage du 09-06-21 au 24-06-21</i>	Page 511
2021.T262	<i>VEOLIA EAU stationnement modification de branchement eau en DN 40 + changement de regard sur le trottoir 6 rue du Chancelier du 14-06-21 au 24-06-21</i>	Page 512
2021.T263	<i>Entreprise LEMERCIER prolongation échafaudage tubulaire 14 ml pour ravalement façade 26-28 rue de Normandie Résidence les pêcheurs du 30-05-21 au 18-06-21</i>	Page 513
2021.T264	<i>SARL ROUSSEAU prolongation échafaudage tubulaire ravalement façade M. TEMPLE 6 rue de la Plage et 16 passage des Dunes du 21-05-21 au 24-06-21</i>	Page 514
Juin 2021		Pages 515 à 701
2021.T265	<i>Entreprise SARL LAMBERT prolongation stationnement et pose de barrières héras sur 40 ml au droit du cimetière rue du Manoir pour réfection du mur de clôture à la demande de la Ville du 29-05-21 au 24-06-21</i>	Page 515
2021.T266	<i>Entreprise ADS PACA stationnement sur 2 places pour déménagement Mme DORSNER LEROY 49 boulevard d'Hautpoul le 15-06-21</i>	Page 516
2021.T267	<i>SARL MCP CECOPA prolongation stationnement pose barrières type héras sur 15 ml en face du 38 rue Léon Tellier du 30-05-21 au 31-07-21</i>	Page 517
2021.T268	<i>Entreprise Michel BOISSEL stationnement travaux pour le compte de ORANGE relatif au remplacement du dispositif de chambre de tirage manquante 38 rue Paul Besson du 14-06-21 au 18-06-21</i>	Page 518
2021.T269	<i>Entreprise Dominique RIDEL dérogation tonnage livraison villa Elisabeth pour M. MARY 12 chemin du Rocher du 07-06-21 au 24-06-21</i>	Page 519
2021.T270	<i>Entreprise SATO dérogation exceptionnelle pour travaux branchement neuf gaz 100 Résidence les Aubets du 23-06-21 au 09-07-21</i>	Page 520
2021.T271	<i>Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire établissement "L'atelier de Luc" au 1 rue d'Orléans du 01-07-21 au 31-08-21</i>	Page 521
2021.T272	<i>Entreprise MALINGRE Amaud prolongation échafaudage tubulaire 10 ml pour ravalement de façade au droit du 19 impasse de la Crique du 03-06-21 au 16-06-21</i>	Page 522
2021.T273	<i>Entreprise EDTPE stationnement et circulation pour travaux branchement individuel en soutirage ENEDIS pour M. SCHALLMOSER 150 boulevard d'Hautpoul le 15-06-21</i>	Page 523

2021.T274	<i>SCI DU VIADUC prolongation échafaudage tubulaire 19,55 ml par Entreprise KRP RENOVATION 19 boulevard d'Hautpoul pignon escalier et 20 rue Circulaire du 05-06-21 au 24-06-21</i>	Page 524
2021.T275	<i>Entreprise HEDIN stationnement nacelle au droit du 28 rue Carnot et rue barrée pour expertise Résidence le Trianon le 07-06-21 de 16h00 à 17h00</i>	Page 525
2021.T276	<i>Entreprise Michel BOISSEL stationnement travaux pour le compte de ORANGE 18 avenue Lucie du 21-06-21 au 24-06-21</i>	Page 526
2021.T277	<i>Entreprise FL LEVAGE stationnement nacelle pour intervention travaux demoussage toiture par REMONDIN COUVERTURE 32 rue d'Orléans et rue des Jardins le 10-06-21 de 8h00 à 18h00</i>	Page 527
2021.T278	<i>Office du tourisme - Arrêté portant sur la réservation d'un emplacement prévu pour le stationnement des autocars de tourisme, sur 4 places devant la Maison des Associations, quai Albert 1er, les 9, 17 et 19 juin 2021</i>	Page 528
2021.T279	<i>Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP travaux branchement Eaux Usées stationnement et circulation 17 rue de Paris du 14-06-21 au 18-06-21</i>	Page 529
2021.T280	<i>Ville de Trouville - Arrêté portant sur la réglementation de l'arrêt et du stationnement des autocars, boulevard de la Cahotte (15 minutes) et parking lycée Marie-Joseph, du 01/07/2021 au 31/08/2021</i>	Page 530
2021.T281	<i>SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 3 places pour déménagement Mme GIHR au droit du 26 rue d'Alger le 21-06-21</i>	Page 531
2021.T282	<i>Ville de Trouville travaux voirie par EUROVIA création d'un plateau surélevé au niveau du passage piéton de l'école Jeanne d'Arc, route d'Aguesseau du 14-06-21 au 25-06-21</i>	Page 532
2021.T283	<i>Ville de Trouville travaux voirie par EUROVIA réalisation de plusieurs dos d'âne chemin du Grand Clos d'Aguesseau et chemin de Callenville du 14-06-21 au 25-06-21</i>	Page 533
2021.T284	<i>Office du tourisme - Arrêté portant sur la réservation d'un emplacement prévu pour le stationnement des autocars de tourisme, sur 4 places, quai Albert 1er, le long du Casino dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021</i>	Page 534
2021.T285	<i>Stationnement interdit sur 2 places devant la Mairie pour accueillir les Miss le 15 juin 2021 de 06h00 à 12h00</i>	Page 535
2021.T286	<i>Entreprise EUROVIA dérogation à interdiction de tonnage et dérogation période estivale pour livraison matériaux et engins terrassement rue Victoire Mottet du 07-06-21 AU 30-07-21</i>	Page 536
2021.T287	<i>PLEIN JOUR SARL LOOK HABITAT pieds d'échelles sur 10 ml pour nettoyage couverture Mme LASNIER 60 rue des Ecores du 15-06-21 au 17-06-21</i>	Page 537
2021.T288	<i>Entreprise LEPREVOST COUVERTURE échafaudage tubulaire 7 ml ravalement façade et couverture 6 rue Honoré du 07-06-21 au 18-06-21</i>	Page 538
2021.T289	<i>Entreprise BCR prolongation Echafaudage tubulaire 11ml pour ravalement façade 16 rue Sylvestre Lasserre du 05-06-21 au 24-06-21</i>	Page 539
2021.T290	<i>DEMENAGEMENT DENOMMEY stationnement sur 1 place pour déménagement Mme FONTAINE 8 rue Amiral de Maigret le 10-06-21 de 8h00 à 12h00 : annule et remplace EW/FNV 2021.T253</i>	Page 540
2021.T291	<i>SAS PASSEREL prolongation échafaudage tubulaire 7 ml travaux réfection couverture 21 rue Charles Mozin du 03-05-21 au 29-05-21 au 11-06-21</i>	Page 541
2021.T292	<i>Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire établissement "Bar des amis" au 128 boulevard Fernand Moureaux</i>	Page 542
2021.T293	<i>SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage tubulaire 10 ml pour travaux résidence le Palais Normand 7 rue de la Plage du 01-06-21 au 28-06-21</i>	Page 543
2021.T294	<i>Société UTB stationnement nacelle et rue barrée pour nettoyage gouttières résidence Mazagran 29 rue Guillaume le Conquérant le 22-06-21</i>	Page 544

2021.T295	Mme MAYEUX Delphine stationnement camion nacelle et rue barrée par l'entreprise CP RENOVIATION intervention pignon mur rebouchage fissure 14 rue Mazagran le 24-06-21	Page 545
2021.T296	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places pour fourgon déménagement Mme ANGUE 21 rue Charles Mozin le 02-07-21	Page 546
2021.T297	Entreprise TRAPIB stationnement sur 2 places boulevard Fernand Moureaux coté appontement face à la mairie, pour travaux peinture intérieure mairie du 14-06-21 au 30-07-21	Page 547
2021.T298	Entreprise HEDIN COUVERTURE échafaudage tubulaire 3ml pour réparation sur balcon Hôtel la Maison Normande 4 place de Tassigny du 17-06-21 au 18-06-21	Page 548
2021.T299	Entreprise ATP dérogation tonnage camion toupie bétonnage cour et réfection d'enrobé + échafaudage tubulaire avec dérogation exceptionnelle d37 rue Dumoulin du 21-06-21 au 30-06-21	Page 549
2021.T300	Entreprise MICHEL Philippe stationnement 2 places pour débarrasser habitation 32 rue Guillaume le Conquérant le 18-06-21 de 9h00 à 15h00	Page 550
2021.T301	Ville de Trouville travaux voirie par EUROVIA pour réalisation des enrobés du plateau surélevé passage piéton Ecole Jeanne d'Arc en circulation par feux en alternat route d'Aguesseau le 01-07-21	Page 551
2021.T302	Arrêté terrasse LA BELLE EPOQUE 107 rue du Général de Gaulle	Page 552
2021.T303	Arrêté terrasse IL PARASOLE 2-4 place Fernand Moureaux	Page 554
2021.T304	Arrêté terrasse COME IN NEW YORK 02 boulevard Fernand Moureaux	Page 556
2021.T305	Arrêté terrasse LE JOINVILLE 04 boulevard Fernand Moureaux	Page 558
2021.T306	Arrêté terrasse LE PHENIX 14 boulevard Fernand Moureaux	Page 560
2021.T307	Arrêté terrasse CREPERIE DU PORT 30 boulevard Fernand Moureaux	Page 562
2021.T308	Arrêté terrasse LES ARTISTES 38 boulevard Fernand Moureaux	Page 564
2021.T309	Arrêté terrasse L'ENDROIT 50-52 boulevard Fernand Moureaux	Page 566
2021.T310	Arrêté terrasse BISTROT FERNAND 54-56-58 boulevard Fernand Moureaux	Page 568
2021.T311	Arrêté terrasse LA SAUVAGEONNE 66-68 boulevard Fernand Moureaux	Page 570
2021.T312	Arrêté terrasse LE PHARE 74 boulevard Fernand Moureaux	Page 572
2021.T313	Arrêté terrasse LA MOULERIE 76 boulevard Fernand Moureaux	Page 574
2021.T314	Arrêté terrasse LA CREPERIE DES QUAIS 82 boulevard Fernand Moureaux	Page 576
2021.T315	Arrêté terrasse LA GRIGNOTTE 100 boulevard Fernand Moureaux	Page 578
2021.T316	Arrêté terrasse STAN 104 boulevard Fernand Moureaux	Page 580
2021.T317	Arrêté terrasse SNACK LE 112 112 boulevard Fernand Moureaux	Page 582
2021.T318	Arrêté terrasse LE NOROIT 118 boulevard Fernand Moureaux	Page 584
2021.T319	Arrêté terrasse LE VIEUX NORMAND 124 boulevard Fernand Moureaux	Page 586
2021.T320	Arrêté terrasse LE BAR DES AMIS 128 boulevard Fernand Moureaux	Page 588
2021.T321	Arrêté terrasse LA REGENCE 132 boulevard Fernand Moureaux	Page 590
2021.T322	Arrêté terrasse LA RENAISSANCE 140-142 boulevard Fernand Moureaux	Page 592
2021.T323	Arrêté terrasse LE PETIT BOUCHON 3 rue de Verdun	Page 594
2021.T324	Arrêté terrasse LA MARINE 146 boulevard Fernand Moureaux	Page 596
2021.T325	Arrêté terrasse MAISON FLORIN 148 boulevard Fernand Moureaux	Page 598
2021.T326	Arrêté terrasse CHEZ MARINETTE 156 boulevard Fernand Moureaux	Page 600
2021.T327	Arrêté terrasse LE CENTRAL 158 boulevard Fernand Moureaux	Page 602
2021.T328	Arrêté terrasse LES VAPEURS 160 boulevard Fernand Moureaux	Page 604
2021.T329	Arrêté terrasse LES VOILES 162 boulevard Fernand Moureaux	Page 606
2021.T330	Arrêté terrasse CHARLOTTE CORDAY 172 boulevard Fernand Moureaux	Page 608
2021.T331	Arrêté terrasse L'ATELIER 6 place Foch	Page 610
2021.T332	Arrêté terrasse AU SABLIER 16 place Foch	Page 612
2021.T333	Arrêté terrasse TUTTI FRUTTI 16 place Foch	Page 614
2021.T334	Arrêté terrasse LES EMBRUNS 22 place Foch	Page 616
2021.T335	Arrêté terrasse LES TROUVILLAISES place Foch	Page 618
2021.T336	Arrêté terrasse ACRO QUAI 2 rue Amiral de Maigret	Page 620
2021.T337	Arrêté terrasse LE NEPTUNE 6 rue Amiral de Maigret	Page 622

2021.T338	<i>Arrêté terrasse LA REGALINE 4 rue de Paris</i>	Page 624
2021.T339	<i>Arrêté terrasse LES AFFICHES 6 rue de Paris</i>	Page 626
2021.T340	<i>Arrêté terrasse LE BAR DES 4 CHATS 9 rue d'Orléans</i>	Page 628
2021.T341	<i>Arrêté terrasse LA CASA CUBAINE 1 rue Paul Besson</i>	Page 630
2021.T342	<i>Arrêté terrasse LES DOCKS 38 rue Carnot</i>	Page 632
2021.T343	<i>Arrêté terrasse RISTORANTE LES BAINS 10 rue des Bains</i>	Page 634
2021.T344	<i>Arrêté terrasse KINGORRY 12 rue des Bains</i>	Page 636
2021.T345	<i>Arrêté terrasse LA TABLE DU MARCHE 16 rue des Bains</i>	Page 638
2021.T346	<i>Arrêté terrasse CHEZ PAULETTE 20 rue des Bains</i>	Page 640
2021.T347	<i>Arrêté terrasse LA FABBRICA 32 32 rue des Bains</i>	Page 642
2021.T348	<i>Arrêté terrasse LA CIVETTE 59 rue des Bains</i>	Page 644
2021.T349	<i>Arrêté terrasse LES ETIQUETTES 65 rue des Bains</i>	Page 646
2021.T350	<i>Arrêté terrasse PIERRE ET LE LOUP 66 rue des Bains</i>	Page 648
2021.T351	<i>Arrêté terrasse LEOPOLD 73 rue des Bains</i>	Page 650
2021.T352	<i>Arrêté terrasse L'ATELIER DE LUC 72 rue des Bains</i>	Page 652
2021.T353	<i>Arrêté terrasse CHEZ WILLY 79 rue des Bains</i>	Page 654
2021.T354	<i>Arrêté terrasse LA CASE DES BAINS 80 rue des Bains</i>	Page 656
2021.T355	<i>Arrêté terrasse PIPELETTES AND CO 82 rue des Bains</i>	Page 658
2021.T356	<i>Arrêté terrasse LE BISTROT B 87-89 rue des Bains</i>	Page 660
2021.T357	<i>Arrêté terrasse ROSE PTI CREUX 86 rue des Bains</i>	Page 662
2021.T358	<i>Arrêté terrasse LA CAVE DE RAYMONDE 106 rue des Bains</i>	Page 664
2021.T359	<i>Arrêté terrasse LA VOILE BLEUE 95 rue des Bains</i>	Page 666
2021.T360	<i>Arrêté terrasse PAVILLON AUGUSTINE quai Albert 1er</i>	Page 668
2021.T361	<i>Arrêté terrasse LES GOURMANDS DISSENT boulevard Fernand Moureaux</i>	Page 670
2021.T362	<i>Arrêté terrasse LA BOULANGERIE CENTRALE 77 rue des Bains</i>	Page 672
2021.T363	<i>Entreprise SATO stationnement et circulation rue barrée branchement gaz 38 rue Léon Tellier du 24-06-21 au 25-06-21</i>	Page 674
2021.T364	<i>Entreprise DEMENAGEMENT RICHOU stationnement en chaussée rétrécie pour déménagement Hôtel le Trouville 1 rue Thiers le 28-06-21 de 14h00 à 17h00</i>	Page 675
2021.T365	<i>Arrêté portant sur le stationnement en zone verte esplanade du Pont jusqu'au 31-12-21</i>	Page 676
2021.T366	<i>Mme Loane RATHIER stationnement sur 2 places pour déménagement par entreprise MOVINGA 12 boulevard Fernand Moureaux le 08-07-21 de 10h00 à 18h00</i>	Page 677
2021.T367	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE prolongation échafaudage tubulaire 3ml pour réparation sur balcon Hôtel la maison Normande 4 place de Tassigny du 19-06-21 au 24-06-21</i>	Page 678
2021.T368	<i>Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES prolongation échafaudage tubulaire 43,70 ml pour ravalement de façade immeuble 22 rue Victor-Hugo et rue Pellerin du 16-06-21 au 24-06-21</i>	Page 679
2021.T369	<i>Arrêté portant sur le stationnement et la circulation modificatif (Sens interdit chemin des Bruzettes) (arrêtés T492 et T505 abrogés)</i>	Page 680
2021.T370	<i>Arrêté réglementant la circulation des véhicules/piétons rue des Bains du 01 juillet au 15 septembre 2021 de 10h00 à 23h00</i>	Page 681
2021.T371	<i>Entreprise URETEK dérogation tonnage et stationnement pour intervention travaux reprise en sous œuvre chez M. DELON 6 rue Chalet Cordier et rue Mannheim du 02-07-21 au 03-07-21</i>	Page 682
2021.T372	<i>SARL LAMBERT à la demande de la mairie stationnement interdit et circulation perturbée autour de l'église; nacelle pour mise en sécurité Eglise Bon Secours du 28-06-21 au 30-06-21</i>	Page 683
2021.T373	<i>Stationnement interdit sur l'esplanade du Pont ainsi que sur les 9 places le long de celle-ci le samedi 26 juin pour la Foire à tout des pompiers.</i>	Page 684
2021.T374	<i>M. et Mme HAUTBOIS stationnement sur 3 places, au droit des 4-6-8 rue Maudelonde pour déménagement du 18 boulevard d'Hautpoul du 03-07-21 au 04-07-21</i>	Page 685

2021.T375	<i>Entreprise LEPREVOST COUVERTURE prolongation échafaudage tubulaire 13 ml et stationnement sur 2 places pour réfection toiture 29 rue Victor-Hugo du 15-06-21 au 25-06-21</i>	Page 686
2021.T376	<i>SATO Stationnement sur 4 places pour branchement gaz (sans intervention sur chaussée) 3 avenue des Pins du 19-07-21 au 23/07/21</i>	Page 687
2021.T377	<i>Interdiction de baignade</i>	Page 688
2021.T378	<i>Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons : foire à tout des anciens sapeurs pompiers de Trouville-sur-Mer : esplanade du Pont le 26 juin 2021 de 6h à 19h</i>	Page 690
2021.T379	<i>Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons : foire à tout des anciens sapeurs pompiers de Trouville-sur-Mer : Résidence les Aubets le 1er août 2021 de 6h à 19h</i>	Page 691
2021.T380	<i>Déménagements POSTEL stationnement sur 4 places au droit du 5 Résidence des Aubets le 20-07-21 de 7h00 à 15h00</i>	Page 692
2021.T381	<i>M. et Mme CORDIER intervention COUVERTURE MARAIS réparation fuite toiture en urgence avec nacelle 2 places de stationnement 1 rue Manheim le 05-07-21</i>	Page 693
2021.T382	<i>Office du tourisme - Jeu mystère sur le tournage - marquage à la craie passage de 203 l'herbage, à partir du 01 juillet 2021</i>	Page 694
2021.T383	<i>Entreprise PINTO travaux urgents route de la Corniche André Hambourg stationnement et pose barrières héras parcelles AI 68 et AI 69 du 29-06-21 au 09-07-21</i>	Page 695
2021.T384	<i>Entreprise FL LEVAGE avec le concours de REMONDIN COUVERTURE stationnement nacelle pour intervention urgente fuite chéneaux 20 rue de la Plage le 02-07-21</i>	Page 696
2021.T385	<i>Entreprise EUROVIA stationnement sur esplanade du Pont pour marquage au sol du 28-06-21 au 02-07-21</i>	Page 697
2021.T386	<i>VEOLIA EAU stationnement pour déchargement matériel avenue d'Eylau devant l'entrée du chemin des Corneilles le 29-06-21</i>	Page 698
2021.T387	<i>Fin d'interdiction de baignade</i>	Page 699
2021.T388	<i>Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'esplanade du Pont, ainsi que sur 9 places de parking (soit 22 ml) le long de celle-ci côté manège. Cet emplacement accueillera le podium de la Ville pour les concerts de cet été, les 13 et 27/07/21 et 03 et 24/08/21</i>	Page 701

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-38

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature	Présenté au conseil municipal du
2021-071	Commande publique	Travaux PMR école Coty mission de géotechnicien avenant n°1 pour prestations supplémentaires études de sol complémentaires	Société Technosol (14 - Carpiquet)	1 813,20 €	2021	17/03/21	31/05/21
2021-072	Commande publique	Travaux PMR école Coty mission de géo-référencement et détection réseaux	GEO TOPO (14- Anisy)	1 320,00 €	2021	18/03/21	31/05/21
2021-073	Foncier	Convention d'occupation précaire - 37, avenue Kennedy	Société TOUQ'TOUQ'	74,88 €/mois	01/04/2021 au 31/03/2024	30/03/21	31/05/21
2021-074	Foncier	Avenant modificatif n°1 convention d'occupation du domaine public Les Boucholeurs	SARL OUEST COQUILLAGE	1 602,64 €/mois	01/04/2021 au 10/12/2027	01/04/21	31/05/21
2021-075	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°10	STE EDB MARAIS	Mareyage : 823,92 €/mois Administratif : 172,52 €/mois	01/06/2020 au 10/12/2020	13/10/20	31/05/21
2021-076	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°9	SARL OUEST COQUILLAGE	972,08 €/mois	01/06/2020 au 10/12/2020	13/10/20	31/05/21
2021-077	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°7	CHEZ PASCAL	472,54 €/mois	01/06/2020 au 10/12/2020	13/10/20	31/05/21
2021-078	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°5	SARL PILLET SAITER	2 092,68 €/mois	01/07/2020 au 10/12/2020	13/10/20	31/05/21
2021-079	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°3	SARL BIS	495,05 €/mois	01/06/2020 au 10/12/2020	13/10/20	31/05/21
2021-080	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lots n°2 et 4	SARL ROBERT et DENIS	1 305,11 €/mois	01/06/2020 au 10/12/2020	13/10/20	31/05/21

2021-081	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°1	CHEZ ALAIN	450,04 €/mois	01/06/2020 au 10/12/2020	13/10/20	31/05/21
2021-082	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°11	SARL QUESNEY MAREE	Mareyage : 919,31 €/mois Administratif : 120,01 €/mois	01/06/2020 au 10/12/2020	13/10/20	31/05/21
2021-083	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°8	SARL LES P'TITS MOUSSES	1260,11 €/mois	01/06/2020 au 10/12/2020	13/10/20	31/05/21
2021-084	Foncier	Convention d'occupation précaire Locaux Presbytère Hennequeville	DES COULEURS ET DES FORMES	Fluides : 207,92 €/mois	01/01/2021 au 31/12/2021	01/04/21	31/05/21
2021-085	Foncier	Convention d'occupation précaire Chapelle Saint Jean	LES MUSICALES	Fluides : 60,00 €/mois	01/01/2021 au 31/12/2021	01/04/21	31/05/21
2021-086	Foncier	Convention d'occupation précaire Locaux Presbytère Hennequeville	ATELIER AUTRES TERRES	Fluides : 153,14 €/mois	01/01/2021 au 31/12/2021	06/04/21	31/05/21
2021-087	Foncier	Convention d'occupation précaire Terrain AT 307 Hennequeville	RAPHAËL SIEMDAJ	Fluides à sa charge	01/01/2021 au 31/12/2023	09/04/21	31/05/21
2021-088	Foncier	Convention d'occupation précaire – boulevard Louis Bréguet	CENTRE NAUTIQUE DE TROUVILLE- HENNEQUEVILLE	Fluides à leur charge	01/01/2020 au 31/12/2021	31/03/21	31/05/21
2021-089	Foncier	Convention d'occupation précaire – Locaux chemin du marais à Touques	AQUACLUB	Fluides : 100,00 €/mois	01/01/2021 au 31/12/2021	30/03/21	31/05/21
2021-090	Foncier	Avenant convention d'occupation Précaire- Prolongation durée – 20 rue des sœurs de l'hôpital	CURES MARINES	Sans objet	01/01/2021 au 31/12/2021	08/04/21	31/05/21
2021-091	Foncier	Convention d'occupation précaire - piscine	U.S.E.P. DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER	Gratuit	01/09/2021 au 31/08/2023	30/03/21	31/05/21

2021-092	Accueil- Protocole	Location machine mise sous pli	Quadiant	1260€/an	01/07/2021 au 30/06/2026	07/04/21	31/05/21
2021-093	Jeunesse	Atelier médiation animale école des passions	Une patte pour l'avenir	1 440.00 €	12/05/2021 au 30/06/2021	28/04/21	31/05/21
2021-094	Secrétariat Général	Convention de bénévolat – Accueil d'un collaborateur occasionnel du service public	Mme Marline GUILLON (ex-infirmière)	Gratuit	Les 2 et 30 avril 2021	03/05/21	31/05/21

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
 VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvie de Gaetano
 Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-39

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

Autorisation d'adhérer à l'association « Prix Yves et Hélène de Labrusse »
et désignation des représentants du Conseil Municipal
au sein de l'association

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-33 ;

Vu l'élection de Madame Sylvie de Gaetano en qualité de Maire lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 ;

Vu les statuts de l'association « Prix Yves et Hélène de Labrusse » ;

Considérant qu'au sein de l'association, un prix est décerné annuellement afin d'aider une personne physique ou morale à l'initiative d'une action utile à la protection de l'environnement ou du patrimoine français, notamment dans le département du Calvados ;

Considérant que, conformément à ses statuts, le Maire de Trouville-sur-Mer est membre d'honneur de l'association et dispose d'une voix consultative lors des assemblées générales ;

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer peut être membre de l'association au titre des personnes morales, avec voix délibérative lors des assemblées,

Considérant qu'il convient ainsi d'approuver l'adhésion à cette association et de désigner les membres du Conseil Municipal qui y représenteront la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** que Madame le Maire de Trouville-sur-Mer est membre d'honneur de l'association « Prix Yves et Hélène de Labrusse », avec voix consultative lors des assemblées ;

- **Approuve** l'adhésion de la commune à l'association « Prix Yves et Hélène de Labrusse » qui en devient membre au titre de personne morale ;

- **Désigne** Mme Delphine PANDO et Mme Isabelle DRONG afin de représenter le conseil municipal de Trouville-sur-Mer au sein de l'association « Prix Yves et Hélène de Labrusse », avec une seule voix délibérative lors des assemblées qu'elle organise.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-40

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

TRANSFERT DE COMPETENCE MOBILITE
MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
Article 5 : compétences

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-9 et L5211-5 ;

Considérant que le schéma d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » a été redéfini autour de deux niveaux de collectivités : la Région et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en les désignant Autorité Organisatrice de Mobilité ;

Considérant que la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a accepté, par délibération n°039 en date du 26 mars 2021, de prendre la compétence d'organisation de la mobilité et que cette décision nécessite une modification statutaire soumise à l'approbation des organes délibérants des communes membres de l'EPCI ;

Considérant l'article 5 de ces statuts dont la rédaction est modifiée comme suit :

Rédaction actuelle des statuts :

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...)

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

2°) Politique du Logement et du Cadre de vie

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes (...) est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale, de transports scolaires et de navette intercommunale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire (...).

C- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

(...)

Proposition de rédaction des statuts :

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...) *inchangé*

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

2°) Politique du Logement et du Cadre de vie

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes (...) est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire (...).

C- COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes se dote de la compétence « mobilité » conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) afin d'organiser les services qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales en complément des services déjà organisés par la Région Normandie sur son ressort territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie telle qu'exposée ci-dessus.

- **Prend acte** qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, les communes ne seront plus autorités organisatrices de mobilité.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-41

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL
DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER
POUR L'EXERCICE 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-31 ;
Vu l'avis de la Commission foncier et finances du 17 Mai 2021 ;

Considérant le compte de gestion rendu par le comptable public, qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2020, ainsi que les recettes et dépenses au 31 décembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'arrêter les comptes du Comptable du Trésor Public tels que mentionnés dans le Compte de Gestion 2020 de la commune de Trouville-sur-Mer

Article 2 : de dire que le Compte de Gestion pour 2020 de la commune de Trouville-sur-Mer tel que présenté par Madame le Comptable du Trésor Public n'appelle ni observation ni réserve.

Article 3 : d'approuver, en conséquence, le Compte de Gestion pour 2020 de la commune de Trouville-sur-Mer présenté par Madame le Comptable du Trésor Public, comportant les résultats à l'issue de la gestion 2020 tels que figurant en annexe.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-42

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'EXERCICE 2020**

Sous la présidence de Madame Jeannine OUTIN et après la présentation du compte administratif 2020 du budget principal, le Maire, Madame Sylvie de GAETANO, quitte la salle (Article L2121-14 du CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L231 1-5,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le Budget Primitif 2020,

Vu les Décisions modificatives n°1, n°2 et n°3 au Budget Primitif 2020,

Vu le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2020,

Vu l'avis de la commission foncier et finances du 17 mai 2021,

Considérant le compte administratif 2020 du budget principal ci annexé,

Considérant le rapport de présentation du compte administratif 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le Compte Administratif 2020 du Budget Principal dont les résultats sont conformes au Compte de Gestion 2020 du Comptable public

Article 2 : Arrête les résultats définitifs 2020, comme suit

CA 2020 - Estimé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats 2019 reportés	1 066 580,54	-	-	3 120 866,61	1 066 580,54	3 120 866,61
Opérations de l'exercice	3 096 743,08	3 226 494,56	16 734 147,55	18 614 685,05	19 830 890,63	21 841 179,61
Totaux	4 163 323,62	3 226 494,56	16 734 147,55	21 735 551,66	20 897 471,17	24 962 046,22
Résultats de clôture 2020	936 829,06	-	-	5 001 404,11	936 829,06	5 001 404,11
Restes à réaliser 2020	381 226,85	300 000,00	-	-	381 226,85	300 000,00
Totaux cumulés	4 544 550,47	3 526 494,56	16 734 147,55	21 735 551,66	1 318 055,91	5 301 404,11
Résultats définitifs	<u>1 018 055,91</u>	-	-	<u>5 001 404,11</u>	-	<u>3 983 348,20</u>

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
 VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
 Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-43

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-5 ;
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;
Vu le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2020 ;
Vu le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2020 ;
Vu l'avis de la commission foncier et finances du 17 Mai 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Inscrit à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2021, l'excédent de fonction du budget principal constaté à la clôture, pour un montant de **4 518 055,91 €**.

Article 2 : Inscrit au chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté de N-1 », en recettes de la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2021, pour un montant de **483 348,20 €**.

Article 3: Inscrit au chapitre 001 « Solde d'exécution négatif reporté de N-1 », en dépenses d'investissement du budget principal pour l'exercice 2021, le résultat de clôture cumulé de la section d'investissement 2020, pour un montant de **936 829,06 €**.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-44

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr),

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

DUREES D'AMORTISSEMENTS POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération N°2020-90 du 24 juillet 2020, relative à la fixation des durées d'amortissement des biens meubles de faible valeur ;

Vu la délibération N°2020-175 du 3 décembre 2020, relative à l'autorisation de sortir de l'actif les biens de faible valeur amortis ;

Vu la délibération N°2020-02 du 27 février 2020, relative à la fixation des durées d'amortissement des biens meubles de faible valeur ;

Vu la délibération N°2014-2, du 14 février 2014, relative aux durées d'amortissement ;

Vu la délibération N°2003-665, du 28 mars 2003, relative aux durées d'amortissement ;

Vu la délibération du 27 mars 1998, relative à la fixation de la durée d'amortissement des biens de faible valeur ;

Vu la délibération du 22 mars 1996, relative à l'adoption des règles d'amortissement ;

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 17 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Les délibérations N°2020-90 du 24 juillet 2020, relative à la fixation des durées d'amortissement des biens meubles de faible valeur, N°2020-175 du 3 décembre 2020, relative à l'autorisation de sortir de l'actif les biens de faible valeur amortis, N°2020-02 du 27 février 2020, relative à la fixation des durées d'amortissement des biens meubles de faible valeur, N°2014-2, du 14 février 2014, relative aux durées d'amortissement, N°2003-665, du 28 mars 2003, relative aux durées d'amortissement, du 27 mars 1998, relative à la fixation de la durée d'amortissement des biens de faible valeur, du 22 mars 1996, relative à l'adoption des règles d'amortissement sont abrogées.

Article 2 : Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an est fixé à : 1 500 €.

Article 3 : D'adopter pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2021 les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon le tableau ci-dessous, pour le budget principal à comptabilité M14 géré par la Commune.

Libellé compte	Durée d'amortissement – en année	Compte d'amortissement associé	Exemple de dépense
202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10	2802	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme
2031 - Frais d'études	5	28031	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)
2032 - Frais de recherche et de développement	5	28032	
2033 - Frais d'insertion	5	28033	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,...)

204xx1 - Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5	2804xx1	Biens mobiliers, Matériel, Etudes
204xx2 - Subvention Equipement - Bâtiments et installations	30	2804xx2	Bâtiments et installations
204xx3 - Subvention Equipement - Projets infrastructures	40	2804xx3	Projets infrastructures
2051 - Concessions et droits similaires	2	28051	Licences (antivirus, office...), Logiciels de gestion, logiciels métiers...
2111 - Terrains nus	Non Amortissable		Terrains nus (sans construction dessus)
2112 - Terrains de voirie	Non Amortissable		Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie
2115 - Terrains bâtis	Non Amortissable		Terrains avec bâtiment
2116 - Cimetières	Non Amortissable		Cimetière
2118 - Autres terrains	Non Amortissable		Terrains agricoles arborés, aménagement de parking
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	15	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	15	28128	Parcs et espaces verts
21311 - Hôtel de ville	Non Amortissable	281311	
21312 - Bâtiments scolaires	Non Amortissable	281312	
21316 - Équipements du cimetière	Non Amortissable	281316	
21318 - Autres bâtiments publics	Non Amortissable	281318	Gymnase, piscine, musée, Eglises...
2132 - Immeubles de rapport	30	28132	Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15	28135	
2138 - Autres constructions	30	28138	Bâtiments légers, abris
2151 - Réseaux de voirie	Non Amortissable		Eclairage public

2152 - Installations de voirie	15	28152	Vidéoprotection, Travaux de voirie
21534 - Réseaux d'électrification	15	281534	Travaux éclairage public
21571 - Matériel roulant	7	281571	Balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté Véhicule fourgon ou fourgonnette ; Véhicule lourds
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	5	281578	Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...), chariot élévateur...
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	5	28158	Matériel et outillage des services techniques
216x- Collections et œuvres d'art	Non Amortissable		
2182 - Matériel de transport	5	28182	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques.)
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	5	28183	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, Serveurs, tablettes, scanners, périphériques et accessoires...
2184 - Mobilier	10	28184	Meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs
2185 - Cheptel	3	28185	Chiens, chevaux
2188 - Autres immobilisations corporelles	5	28188	Electroménager

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
 VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
 Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-45

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....
FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2022

Vu les articles L. 2333-26 et suivants,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L133-7 du Code du Tourisme

Vu la délibération du 16 janvier 1965 instituant la taxe de séjour sur la commune,

Considérant que les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année

Considérant le barème légal 2022 applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 17 mai 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement citées préalablement.
- **Décide** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les dispositions de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Décide** que le produit de la taxe de séjour perçu par la commune est obligatoirement reversé à l'EPIC Office de Tourisme de Trouville sur Mer, conformément aux dispositions de l'article L133-7 du code du tourisme
- **Adopte** les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Fixe** les exonérations suivantes :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit, ou dont le loyer est inférieur à un montant de : un euro (1,00 €) ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à un euro (1,00 €).
- **Décide** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme internet dédiée.
En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
Exigible avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
Exigible avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
Exigible avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.
- **Rappelle** les contrôles de la déclaration et du versement : Le contrôle s'effectue sur pièces par les agents commissionnés par le Maire. Les contrôles sont effectués dans les mêmes conditions s'agissant des plateformes. Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les agents commissionnés par le Maire peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-46

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**TARIFS MUNICIPAUX 2021 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A CARACTERE COMMERCIAL EXTENSIONS DE TERRASSES DE RESTAURANTS
PERIMETRE D'APPLICATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-158 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-20 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2021 – Occupation du domaine public à caractère commercial – Extensions de terrasses ;

Vu les contrats de sous-concession pour l'exploitation de diverses activités sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, notamment les lots n°4 (Le Galatée), n°8 (Le Bar de la Plage), n°9 (l'Abri Côtier), n°10 (Le Vivier) ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier, en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public il convient de compléter la délibération 2021-20 du 31 mars 2021, afin de préciser le périmètre d'application du tarif de 50,00 € du mètre carré.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1 : de fixer le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse de restaurant à 50,00 € du mètre carré (m²) par mois.

- Article 2 : d'appliquer ce tarif sur le domaine public communal dédié initialement au stationnement payant, pour extension temporaire de terrasse de restaurant

- Article 3 : d'appliquer ce tarif sur le domaine public maritime de l'Etat, concédé de la plage, pour extension temporaire de terrasse de restaurant

- Article 4 : d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-47

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE VETERANCE
POUR LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES A LA RETRAITE
POUR L'ANNEE 2021**

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers et notamment ses articles n°12 et n°18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que tout sapeur-pompier volontaire ayant effectué au moins vingt ans de service a droit à une allocation de vétérançe, versée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département et financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant que cette aide vient en complément de celle versée par le SDIS et concerne tous les sapeurs-pompiers volontaires à la retraite ayant exercé au moins 20 ans à la caserne de Trouville-sur-Mer,

Considérant l'attachement de la commune au corps des Sapeurs-Pompiers volontaires de Trouville-sur-Mer,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 17 mai 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une allocation annuelle de vétérançe d'un montant de 300 € pour chaque sapeur-pompier volontaire à la retraite ayant exercé à la caserne de Trouville.

- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 – Chapitre 65 – article 65888

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCC, F


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-48

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Finances et foncier » du 17 mai 2021 ;

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer souhaite encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique par le personnel municipal afin d'éviter les « micro-transports » de véhicules de services avec une économie substantielle de carburant et des facilités de stationnement ;

Considérant que cette solution alternative permet aussi, pendant la saison estivale, un gain de temps non négligeable et que la sécurisation du stockage in situ avec un carnet de bord par matériel sera un gage d'utilisation optimum, d'autant qu'elle sera accompagnée d'une maintenance annuelle ;

Considérant que l'achat de trois vélos à assistance électrique est envisagé pour la somme de **3 780 euros TTC** (soit **3 149.65 euros HT**) en investissement avec une maintenance annuelle estimée à 500 euros TTC en fonctionnement, ces montants étant inscrits au budget primitif 2021 ;

Considérant la demande de la Préfecture du Calvados qui sollicite la collectivité pour l'achat de trois vélos électriques supplémentaires à l'attention de la Police Nationale pour un montant estimé de 2 399 euros TTC par vélo soit **7 197 euros TTC** pour trois vélos ;

Considérant que l'engagement total de la collectivité est donc estimé à **10 977 euros TTC** en investissement soit **9 147.50 euros HT** ;

Considérant qu'il convient de solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **sollicite** une aide financière dans le cadre du soutien à la rénovation énergétique d'un montant de **2 744 euros** soit 30% du montant total HT
- **adopte** l'opération qui s'élève à 9 147.50 euros HT soit 10 977 Euros TTC
- **approuve** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :
voir le document joint
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-49

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL
FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT NUMERIQUE A L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

ANNEE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 17 mai 2021,

Considérant que dans le cadre du plan de relance qui vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la COVID-19, l'Etat investit 105 millions d'euros à compter de 2021 pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles,

Considérant que l'équipe enseignante de l'école publique de Trouville-sur-Mer (2 sites) est très motivée, depuis 2018, par l'installation de vidéoprojecteurs interactifs en élémentaire et de tableaux numériques interactifs en maternelle et qu'une telle dotation permet de mettre en place d'autres pratiques pédagogiques,

Considérant que le Maire souhaite continuer d'investir en 2021 et 2022 dans ces équipements,

Considérant que la mise en place de 5 vidéoprojecteurs en 2020 doit se compléter par l'acquisition de huit ordinateurs et de deux tableaux blancs sur l'année 2021 soit un montant total de **5 031.68 euros** HT inscrit au budget primitif 2021 et en 2022 par l'acquisition d'un vidéoprojecteur d'un montant estimatif de **2 196.87 euros** HT,

Considérant qu'il convient de solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) **29**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **sollicite** une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) d'un montant de 1 510,00 € H.T. (30 % de 5 031.68 €) ;
- **adopte** l'opération qui s'élève à 5 031,68 € H.T. soit 6 038,00 € T.T.C., voir le plan de financement joint ;
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-50

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

REPORT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Prend acte du report d'un dossier** portant sur le principe de l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement par voie de délégation de service public

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-51

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS
D'ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER
DSP Club de plage**

Fixation des tarifs complémentaires 2021

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.2124-31 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2016-285 en date du 1^{er} juillet 2016 concernant l'attribution du lot Club de plage à la SAS DUPRAT DISTRIBUTION, représentée par Monsieur Yves DUPRAT;

Vu la délibération n° 2017-143 en date du 6 octobre 2017 portant autorisation de signer l'avenant n° 1 de transfert de la sous-délégation du lot Club de plage à la SARL SMALL CONCEPT, représentée par Monsieur Yves DUPRAT;

Vu la délibération n° 2020-182 en date du 3 décembre 2020 relative à la fixation des tarifs 2021 des sous-concessions de la Plage ;

Vu les articles 19 et 21, sous-section 21.2 des contrats de sous-concessions relatifs aux tarifs et à leur indexation ;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 17 mai 2021,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2021 de nouvelles activités développées dans le cadre de la délégation du club de plage ; l'activité « piscine à bateaux électriques » est remplacée par une activité « parcours aventure ».

Les tarifs complémentaires sont fixés comme suit :

- **Club de plage :**

Prestations	Tarifs 2021 individuel	Tarifs 2021 Groupe
Parcours aventure	5 € par enfant de 3 à 12 ans	du 1 ^{er} juillet au 31 août : 2.50 € par enfant inscrit dans un des centres d'accueil de loisirs municipaux

Les autres tarifs fixés lors du conseil municipal du 3 décembre 2020 restent inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs ci-dessus mentionnés pour les activités développées par le sous-concessionnaire du lot club de Plage.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-52

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN
PARC DE STATIONNEMENT PLACE MARECHAL FOCH
SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Fixation des tarifs 2021

Vu la délibération n°2013-105 en date du 5 juillet 2013 concernant l'attribution de la délégation de service public à la société VINCI PARK, dénommée depuis le 4 novembre 2015 INDIGO PARK ;

Vu la délibération n° 2014-162 en date du 11 décembre 2014 concernant l'avenant n°1 à la convention qui adopte notamment une nouvelle grille tarifaire et modifie un indice suite à la disparition de celui spécifié dans la convention ;

Vu la délibération n°2017-54 en date du 31 mars 2017 concernant l'avenant n°2 à la convention qui allonge la période de haute saison et modifie la grille tarifaire ;

Vu l'article 38 de la convention, relatif aux tarifs perçus sur les usagers et à la formule d'indexation ;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 17 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2021 appliqués aux usagers du parc de stationnement place Maréchal Foch, exploité par la société INDIGO PARK

Considérant l'application de la formule d'indexation, les tarifs perçus sur les usagers sont actualisés selon les grilles tarifaires jointes (basse saison et haute saison).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs mentionnés dans les grilles tarifaires jointes en annexe.

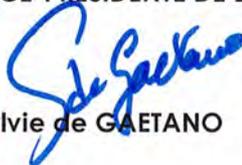
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-53

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vafier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CREER UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR MENER A BIEN UN PROJET IDENTIFIE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, alinéa 2,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 mai 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 11 mai 2021,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de construction d'un équipement éducatif regroupant une école, une crèche et une salle polyvalente, ainsi que les réhabilitations des deux églises et du boulevard Fernand Moureaux, il est proposé de créer un poste de Chef de projet du patrimoine bâti dans le cadre d'un contrat de projet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Philippe Abraham), M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} juin 2021 d'un poste de Chef de projet du patrimoine bâti, emploi non permanent de contractuel relevant de la catégorie A, en référence au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur territorial, à temps complet, pour une durée de trois ans.

- **DECIDE** que le contrat pourra être renouvelé dans la limite d'une durée totale de six ans,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-54

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT L'UTILISATION
DES VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2123-18-1-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L121-1 à L121-6,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 mai 2021,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 11 mai 2021,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des véhicules de service et de fonction,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service et de fonction ci-joint.

- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-55

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE VÉHICULES À DES AGENTS DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18-1-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 11 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2021 portant adoption du règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction,

Considérant la nécessité de fixer annuellement les emplois permettant l'attribution d'un véhicule de service ou de fonction,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer, pour l'année 2021, l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :
 - **Véhicule de fonction**
Emploi de Directeur Général des Services
 - **Véhicules de service**
Emploi de directeur des services techniques
Emploi de directeur du C.C.A.S.
Emploi de directeur des ressources humaines
Emploi de directeur des finances et de la commande publique
Emploi de directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques
Emploi de directeur de la jeunesse, sports, loisirs, associations
Emploi de directeur de l'aménagement
Emploi de chef des services espaces verts et bâtiments communaux
Emploi de chef du service des sports
Emploi de responsable du service informatique
Emploi de responsable du service voirie-travaux et astreinte technique
Emploi de responsable du service logistique
- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-56

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 approuvant le tableau des effectifs des emplois permanents des agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2021 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 mai 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 11 mai 2021,

Considérant qu'il convient de créer un poste de rédacteur territorial, dans le cadre du recrutement d'un responsable de la communication et du protocole,

Considérant que, suite à l'inscription sur la liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne d'un agent de la collectivité, il convient de créer un poste d'attaché territorial et de supprimer en conséquence un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de créer, à compter du **1^{er} juin 2021** :

- 1 poste d'attaché territorial, à temps complet
- 1 poste de rédacteur territorial, à temps complet

de supprimer,

- 1 poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complet

- **approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1^{er} juin 2021** :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	17
Adjoint Administratif à temps non complet	3.5/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	18
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	35/35h	3
Rédacteur	35/35h	5
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	35/35 h	1
Attaché	35/35h	4
Attaché principal Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	4
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	49
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	35/35h	24
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	35/35h	3
Agent de maîtrise	35/35h	3
Agent de maîtrise principal	35/35h	5
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	5
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	3
Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	5
Conseiller des APS	35/35h	1
Conseiller des APS principal	35/35h	1

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	4

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35/35 h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	1

Soit un total de 183 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-57

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'ADHÉSION
AU LOGICIEL MÉTIER POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE**

Vu la loi n°2018-10 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme imposant aux communes de plus de 3 500 habitants de permettre le dépôt des autorisations d'urbanisme de manière dématérialisée à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2019-144 du 27 septembre 2019 approuvant la signature de la convention de mutualisation d'un logiciel métier pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, signée le 31 octobre 2019,

Considérant que pour répondre aux obligations susvisées, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie fait évoluer son logiciel en lui adjoignant notamment des portails de dépôt des demandes à l'attention des particuliers et des professionnels et des outils facilitant l'instruction dématérialisée ;

Considérant que ces évolutions doivent être intégrées dans la convention de mutualisation par avenant, lequel s'avère sans incidence sur les dispositions financières définies dans la convention signée en 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de mutualisation du logiciel métier pour l'instruction des dossiers d'urbanisme avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que toutes les démarches et formalités et tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-58

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL
SITUÉ 86 RUE DU GENERAL DE GAULLE A TROUVILLE-SUR-MER

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis de la commission Finances-Foncier du 17 mai 2021 ;

Considérant la mise en vente du bien immobilier suivant :

ADRESSE DES BIENS	CADASTRE	SUPERFICIE
86, rue du Général de Gaulle	AZ 956	139 m ²

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions préalables de la vente de ces biens, le Maire propose la procédure suivante :

- la ville adressera aux agences immobilières trouvillaises et à l'étude de Maîtres MAYMAUD et PORET, notaires, place du Maréchal Foch

- 14360 Trouville-sur-Mer, la présente délibération et le prix minimum proposé pour la vente du bien cité ci-dessus ;
- les mêmes informations feront l'objet d'une publicité par la ville dans deux journaux locaux ;
 - d'autres agences immobilières, d'autres études notariales et toute personne physique ou morale pourront également faire des propositions d'achat de ce bien à la ville ;
 - les agences immobilières et les notaires ne recevront pas de mandat de recherche de la ville mais des mandats de recherche délivrés par leurs clients à l'acquisition ;
 - le prix minimum sera fixé par la ville par référence à un professionnel compétent ;
 - les propositions d'achat des acquéreurs potentiels devront être transmises au service de l'urbanisme de la Mairie de Trouville-sur-Mer, 164, boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer, sous pli cacheté inséré dans une enveloppe précisant « Proposition d'achat du bien situé à telle adresse » ;
 - les propositions d'achat devront être signées des acquéreurs potentiels avec l'indication du prix net vendeur (le prix que l'acheteur est prêt à payer) et, le cas échéant, des frais d'agence ou de notaire ; elles devront également indiquer les conditions mises par l'acheteur potentiel pour son acquisition, telles que conditions suspensives d'obtention d'un prêt, conditions suspensives d'octroi d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire, faculté de substitution par un autre acheteur, ou toute autre condition ;
 - pour préparer la décision d'attribution de chaque bien par délibération du Conseil Municipal, la Commission d'urbanisme se réunira pour ouvrir les plis, examiner les offres et faire une proposition au Conseil Municipal, en fonction des trois critères suivants : les prix proposés (pondération de 50 %) ; la rapidité de la vente, appréciée en fonction inverse du nombre de conditions mises par l'acquéreur potentiel pour son acquisition (pondération de 20 %, hors condition suspensive d'attribution d'un prêt), et 30% pour le projet de vie du candidat, apprécié par analogie avec les critères énoncés à l'article L 441-1 du code de la Construction et de l'Habitation et notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins du candidat ;
 - en cas d'offres classées comme équivalentes par la commission précitée, cette dernière invitera les acquéreurs et, le cas échéant, leurs agences immobilières, leurs notaires et leurs conseils à une nouvelle réunion de la commission, qui leur demandera d'améliorer leurs offres et proposera au Conseil Municipal celle répondant le mieux aux critères indiqués ci-dessus ;
 - le secrétariat de la commission sera assuré par le service urbanisme et foncier de la commune ;
 - les offres pourront être déposées dans un délai expirant deux mois après la date de la publication dans la presse de l'avis de mise en vente du bien ; la commission se réunira dans le mois suivant la date d'expiration du délai de dépôt des offres ;
 - les acquéreurs désignés par délibération du Conseil Municipal devront régulariser une promesse de vente dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception leur notifiant cette désignation, sous peine d'être évincés et de se voir substituer un autre acquéreur potentiel, par délibération du Conseil Municipal ;
 - dans tous les cas, le Conseil Municipal décidera par délibération de l'attribution de ce bien au vu du rapport de la Commission d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

Votent contre : M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon,

M. Philippe Abraham (pouvoir), Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **décide** la cession du bien situé au :
 - 86, rue du Général de Gaulle et cadastré section AZ 956 ;
- **approuve** les conditions préalables ci-dessus définies pour cette vente ;
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-59

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

ACQUISITION DE LA PARCELLE AZ 971
À L'ANGLE DE
LA RUE D'AGUESSEAU ET DE
LA RUE DU MANOIR

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précisant que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1 du même code, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 17P0008 du 24 août 2017 et son modificatif du 28 novembre 2017 ;

Vu la demande de la SARL HICCO du 10 avril 2020 ;

Vu la délibération 2020-106 du conseil municipal du 24 juillet 2020 relative à l'acquisition de deux parcelles issues de l'opération de reconversion de l'école maternelle H-C Andersen ;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 17 mai 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **retire** la délibération n°2020-106 du 24 juillet 2020 ;
- **approuve** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AZ 971 d'une contenance totale de 180 ca ;
- **décide** que la parcelle sera classée dans le domaine public communal à la date de son acquisition ;
- **sollicite** l'étude Maymaud-Poret, notaires à Trouville-sur-Mer, pour qu'elle participe à l'élaboration de l'acte en lien avec le notaire du vendeur ;
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-60

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

RETROCESSION DE LA PARCELLE AZ 438
À L'ANGLE DE LA RUE D'AGUESSEAU ET DE LA RUE DU MANOIR

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'acte notarié du 16 décembre 2017 relatif à la vente de l'école maternelle H-C Andersen à la SCCV TROUVILLE ANDERSEN ;

Vu l'avis de la commission Finances-Foncier du 17 mai 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **approuve** la rétrocession à titre gratuit de la parcelle AZ 438 d'une contenance totale de 3 ca ;
- **sollicite** l'étude Maymaud-Poret, notaires à Trouville-sur-Mer, pour qu'elle participe à l'élaboration de l'acte en lien avec le notaire du vendeur ;
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-61

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

CHARTRE ENVIRONNEMENT & PROPRETÉ
AUPRÈS DES COMMERÇANTS ET DES RESTAURATEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Mobilités Urbaines du 14 mai 2021 ;

Considérant l'utilité de sensibiliser tous les professionnels de la commune au respect de l'environnement afin de maintenir une ville attractive, propre et accueillante ;

Considérant qu'il convient à cet effet de mettre en place une *Charte Environnement & Propreté* à l'attention des commerçants et des restaurateurs de la ville de Trouville-sur-Mer afin qu'ils démontrent leur engagement à soutenir cette démarche.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Philippe Abraham),

M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon,

Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** la mise en place de la « *Charte Environnement & Propreté* » auprès des commerçants et des restaurateurs trouvillais ;

- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint ou le Conseiller Municipal délégué la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-62

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

CHARTRE D'INSTALLATION DES TERRASSES ÉPHÉMÈRES AUPRÈS DES RESTAURATEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Mobilités Urbaines du 14 mai 2021 ;

Considérant la volonté de la municipalité d'accompagner la reprise d'activité des acteurs de la vie économique et touristique locale, affectée par les mesures gouvernementales prises en raison de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à l'harmonisation et à la sécurisation des terrasses éphémères autorisées pour les restaurateurs lors de la reprise de leur activité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Philippe Abraham),
M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon,
Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** la mise en place d'une « charte d'installation des terrasses éphémères » auprès des restaurateurs trouvillais.

- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint ou le Conseiller Municipal délégué la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-63

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**FACTURATION DE FRAIS AUX PARTICULIERS BENEFICIAIRES D'UNE INTERVENTION
S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE**

Vu, le code de l'environnement et ses articles L.411-5, 411-6 et 411-8 relatifs aux dispositions législatives permettant d'agir contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

Vu, le décret n° 2017-595 stipulant que les actions de destructions des espèces exotiques envahissantes (frelon *Vespa Velutina*) sont du ressort de l'Etat et de son représentant, le Préfet.

Vu, l'arrêté préfectoral n° DDPP-2019-0165 du 22 mars 2019 organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département du Calvados pour les années 2019 à 2021.

Vu l'avis de la commission Mobilités Urbaines du 14 mai 2021,

Considérant la convention n° LCFA-159 du 21 août 2019 conclue entre la ville de Trouville-sur-Mer et la FREDON de Basse-Normandie pour une durée de trois ans ;

Considérant la nécessité de lutter contre le frelon asiatique inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie, et dont la présence est avérée avec un développement rapide sur le département du Calvados ;

Considérant les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles et aux activités apicoles ;

Considérant la participation financière du Conseil Départemental pour la destruction des nids de frelons asiatiques qui s'élève à 30 % du coût global plafonné à 110 euros et le coût par intervention pour la Ville variant de 60 euros à 150 euros en fonction de la taille du nid ;

Considérant la volonté de la commune d'impliquer les administrés dans cette lutte et de partager à part égale les frais avec le particulier bénéficiaire de l'intervention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** que le coût de l'intervention pour la destruction d'un nid de frelons asiatique sur le territoire communal soit réparti de la façon suivante :
 - 50 % du coût de l'intervention pour la collectivité
 - 50 % du coût de l'intervention pour le bénéficiaire de l'intervention.

- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint ou le Conseiller Municipal délégué la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-64

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT DE MER DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du sport, notamment dans son article A322-6 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 6 mai 2021 ;
Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 18 mai 2021

Le complexe Nautique est un établissement sportif aquatique municipal mis à disposition des publics scolaires, associatifs ou privés.

Considérant qu'un règlement intérieur permet de préciser le fonctionnement, les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que le respect des installations de cet établissement.

Considérant que ce règlement intérieur est destiné à l'ensemble des usagers et du personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le règlement intérieur du Complexe Nautique joint en annexe,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-65

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS
DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE TROUVILLE-SUR-MER

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune.

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants.

Vu la délibération en date du 30 mars 2018 adoptant l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs le mercredi matin « l'Ecole des Passions ».

Vu la délibération en date du 21 juin 2019 approuvant les règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs.

Vu la délibération en date du 31 mars 2021 approuvant le projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs.

Vu l'avis du comité technique du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 18 mai 2021 ;

Considérant que deux accueils extrascolaires et un accueil périscolaire sont organisés par la ville de Trouville-sur-Mer :

- Un centre aéré d'une capacité d'accueil de 47 enfants âgés de 3 à 13 ans,
- Un club de la plage d'une capacité d'accueil de 82 enfants âgés de 3 à 13 ans.

- Un accueil de loisirs le mercredi matin « l'Ecole des Passions » d'une capacité d'accueil de 120 enfants âgés de 2 à 11 ans.

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs dans un règlement intérieur et de les modifier dès lors qu'il y a un changement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs de Trouville-sur-Mer,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-66

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION
AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
(DRAC) NORMANDIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 10 mai 2021,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 17 mai 2021 ;

Considérant que le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état, son marquage, la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues ;

Considérant que le Code du patrimoine prévoit le récolement des collections des musées tous les dix ans ;

Considérant qu'une subvention de 7 500 euros avait déjà été obtenue en novembre 2020 pour le recrutement d'un agent sur cette mission ;

Considérant qu'il convient de solliciter de nouveau le Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Normandie) afin d'obtenir une subvention, au titre de l'année 2021, afin de poursuivre cette action de récolement au sein du Musée Villa Montebello ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès du Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Normandie).
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mai 2021

FG/AB
2021-67

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi trente et un mai à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 mai 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vafier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENT EXCUSE : M. Philippe Abraham (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2021
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA

Vu la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2021,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication en date du 10 mai 2021,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 17 mai 2021,

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux tarifs municipaux afin d'assurer le renouvellement des produits proposés à la vente dans la boutique du Musée Villa Montebello,

Considérant que ces nouveaux produits appartiennent à la catégorie livres et jeux, leurs tarifs sont soumis à des prix uniques fixés par les éditeurs et / ou aux taux de TVA en vigueur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	HT 2021	TTC 2021
« QUONIAM », Edition Musée Villa Montebello	14,22 €	15,00 €
Maurice CULOT, « Trouville-sur-Mer », AAM Éditions	27,49 €	29,00 €
Elisabeth BRAMI, « La couleur des saisons », Éditions Courtes et Longues	18,48 €	19,50 €
Emanuel PROWELLER, « Proweller, un éternel renouveau », Jean-Pierre Huguet Éditeur	14,22 €	15,00 €

Jeux culturels (TVA 20 %)	HT 2021	TTC 2021
« Autour de l'impressionnisme », Jeux Sylvie de Soye	16,67 €	20,00 €
« Sudo'Couleurs de l'impressionnisme », Jeux Sylvie de Soye	11,25 €	13,50 €

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

FG/AB
2021-68

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vazier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

**INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-095	Foncier	Convention d'occupation précaire - Halte Garderie rue Estimaucelle	CCAS Trouville-sur-Mer	Fluides à leur charge	01/01/2021 au 31/12/2025	04/05/21
2021-096	Foncier	Convention d'occupation précaire - 17, rue Biesta Monrival	CCAS Trouville-sur-Mer	Fluides à leur charge	01/01/2021 au 31/12/2025	04/05/21
2021-097	Foncier	Convention d'occupation précaire - local chemin du Marais à Touques	PLACE NETTE	Fluides : 100,00 €/mois	01/01/2021 au 31/12/2023	04/05/21
2021-098	Foncier	Convention d'occupation précaire - STM chemin du bois de Beauvais	SERVICE PLUS	Fluides : 50,00 €/mois	01/01/2021 au 31/12/2023	05/05/21
2021-099	Foncier	Convention d'occupation précaire - chambre 1er étage Ecole René Coty	M. Baptiste MASSON	Indemnité d'occupation : 75 €/mois Fluides : 25 €/mois	23/04/2021 au 30/04/2021	23/04/21
2021-100	Foncier	Convention d'occupation précaire - chambre 2ème étage Ecole René Coty	M. Baptiste MASSON	Indemnité d'occupation : 75 €/mois Fluides : 25 €/mois	30/04/2021 au 30/07/2021	30/04/21
2021-101	Commande publique	Diagnostic de la structure du bassin intérieur de la piscine	SAS IBATEC BETON	3 420,00 €	02/04/2021 au 07/05/2021	01/04/21
2021-102	Commande publique	Mise en place d'une navette estivale gratuite entre Hennequeville et le quai Fernand Moureaux	SAS Autocars FOURNIER 14800 Saint-Arnoult	30 090,00 €	10/07/2021 au 29/08/2021	13/04/21
2021-103	Commande publique	Maintenance des horloges des Etablissements de Bain et de la piscine	SAS BODET TIME SPORT 1 rue du Général de Gaulle CS 40002 49340 TREMENTINES	960,00 € / an	1 an à compter du 1 ^{er} mai 2021 renouvelable 3 fois	15/04/21

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-104	Commande publique	Maintenance des horloges de l'Hôtel de Ville et de l'Eglise Notre Dame des Victoires	SAS BODET Campanaire - 7 Impasse des Longs Réages 22190 PLERIN	288,00 € / an	1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2021 renouvelable 3 fois	15/04/21
2021-105	Garage	Prestations de stockage, de collecte et de traitement des déchets industriels du garage	Groupe CHIMIREC 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	820,40 € / an	jusqu'au 31/12/2021	02/02/21
2021-106	Foncier	Convention d'occupation précaire - Salle de la rotonde piscine	LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME ET AQUACOLE	500,00 € / mois	12/04/2021 au 22/06/2021	31/03/21
2021-107	Foncier	Convention d'occupation précaire - bâtiment rue Notre Dame/2, rue Jean Bart	SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE CLAUDE BOLLING 14360 Trouville-sur-Mer	3 713,00 € / mois	01/01/2021 au 30/06/2021	18/05/21
2021-108	Jeunesse	Convention de prestation de service Ecole des passions. Cours de Hip Hop	Chloé RODIBOUX 30 rue des Charmilles 14840 DEMOUVILLE	1 950,00 €	08/09/2021 au 15/12/2021	08/06/21
2021-109	Jeunesse	Convention de prestation de service Ecole des passions. Atelier aromathérapie atelier "Artiste en herbe"	Cindy VIARDOT 2bis rue de la rabinais 35870 Le Minihic-sur-Rance	4 095,00 €	08/09/2021 au 15/12/2021	02/06/21

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-110	Jeunesse	Convention de prestation de service Ecole des passions. Cours équitation	Elodie LEVY Les écuries BELLIFONTAINES Lieu Dit LE TROUAY, Chemin des Terrois, 14113 VILLERVILLE	2 080,00 €	08/09/2021 au 15/12/2021	En cours
2021-111	Jeunesse	Convention de prestation de service Ecole des passions Atelier musique.	association BORDA Monsieur Filipe MONTEIRO - le bourg 63440 MARCILLAT	1 950,00 €	08/09/2021 au 15/12/2021	04/06/21
2021-112	Jeunesse	Convention de prestation de service Ecole des passions Atelier médiation animale	Une patte pour l'avenir Inès TIERCELIN Rue Santos DUMONT, 14910 Bénerville-sur-Mer	2 340,00 €	08/09/2021 au 15/12/2021	23/06/21
2021-113	bibliothèque	Convention de partenariat avec la librairie La Petite Marchande de Prose, ventes sur le salon jeunesse	Lucie GRIOS DAMAS Librairie 21 rue Victor Hugo 14360 Trouville-sur-Mer	sans objet	03/07/2021	25/05/21
2021-114	Foncier	Convention d'occupation précaire - 7 impasse Toutain 2 et 12 rue Abbé Bourgeois	SECOURS DE LA COTE FLEURIE 7 impasse Toutain 14360 Trouville-sur-Mer	Indemnité d'occupation : gratuit Fluides : au réel	01/01/2021 au 31/12/2021	03/07/21

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-115	bibliothèque	Contrat avec le conteur Pierre Bertrand pour interventions scolaires + spectacle Trouville-sur-livres jeunesse	ZLM Productions 47360 PRAYSSAS	894.38 €	du 2 au 3 juillet 2021	05/06/21
2021-116	Foncier	Convention d'occupation précaire - AT 280 Avenue Gabrielle Just	Monsieur Eddy DEVILLERS (ELI PARK) 14130 Manneville-la-Pipard	1 000 € pour deux mois et 15 jours	15/06/2021 au 31/08/2021	15/06/21
2021-117	Jeunesse	Convention de prestation de service Ecole des passions. A atelier médias	KJCOM (27 MARTAINVILLE)	3 860.00 €	08/09/2021 au 15/12/2021	17/06/21
2021-118	bibliothèque	intervention au collège Marie-Joseph dans le cadre de Trouville sur livres jeunesse	Rachel HAUSFATER 75012 PARIS	447.76 €	10/06/2021	10/06/21

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
 VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

TRANSFERT DE COMPETENCE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR COTE FLEURIE
Article 5 : compétences (Autorisation)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 ;

Vu la délibération n°2021-09 du 18 février 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dans le cadre du transfert, à la commune de Villers-sur-Mer, du Paléospace « L'Odyssée » ;

Vu la délibération n°2021-40 du 31 mai 2021 approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dans le cadre du transfert de la compétence mobilité ;

Vu la délibération n°069 prise par le Conseil Communautaire le 28 mai 2021 portant décision de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en matière de Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), l'objectif énoncé de la Caisse d'Allocations Familiales est d'avoir une vision globale et décroisée du territoire, de coordonner les actions, de déterminer les enjeux communs, de proposer des réponses en fonction des besoins.

Considérant la proposition faite par la Caisse d'Allocations Familiales à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de signer avec elle une Convention Territoriale Globale à l'échelon intercommunal, et non plus à l'échelon communal, en vue de permettre aux communes de travailler ensemble et de maintenir le montant de leurs aides ;

Considérant qu'à cet effet, Cœur Côte Fleurie doit se doter de la compétence *Relais Assistants Maternels (RAM)* et que la modification statutaire nécessaire à l'ajout de cette compétence est soumise à l'accord des Conseils Municipaux des communes-membre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie visant à doter celle-ci de la compétence lui permettant, à compter du 1^{er} janvier 2022, de prendre en charge le *Relais Assistants Maternels* ;
- **Habilite** le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

FG/AB
2021-70

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE**

REGLEMENT DE COLLECTE – MODIFICATION N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 ;

Vu la délibération n°2016-322 du 14 octobre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer a adopté le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la modification n°1 adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 25 mars 2017, modifiant l'article 3.3.2 relatif aux modalités de collecte des déchets verts ;

Vu la délibération prise le 26 mars 2021 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie approuvant la modification n°2 du règlement de collecte ;

Considérant que chaque Conseil Municipal des communes membres de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie doit également délibérer sur les modifications apportées au règlement de collecte communautaire ;

Considérant qu'il convient d'adopter la modification n°2 relative aux points suivants :

- *La collecte des déchets après occupation des terrains privés ou publics :*

La mise à disposition des bacs de 660 litres Ordures Ménagères et Emballages fera l'objet, sur la durée d'occupation des terrains, d'une convention tarifaire temporaire, entre la Communauté de Communes et le représentant ou responsable du groupe. Cette prestation sera facturée, par bac et par jour de collecte.

- *La Collecte des déchets des manifestations culturelles/sportives :*

Le coût sera calculé en fonction du nombre de bacs fournis :

- Si le nombre de bacs mis à disposition est inférieur ou égal à 10, la prestation ne sera pas facturée ;
- Si au contraire le nombre de bacs est supérieur à 10, la prestation sera payante. Une convention temporaire devra être passée entre la 4CF et l'organisateur (dès le 1^{er} bac fourni). Au vu de la crise sanitaire actuelle et afin de ne pas pénaliser les éventuelles manifestations 2021, cette prestation payante sera effective à partir du 1^{er} janvier 2022.

- *La collecte des lotissements privés :*

Arrêt de la collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMR) et des emballages dans les lotissements privés, à compter du 1^{er} juillet 2021.

- *La collecte des encombrants :*

Les encombrants sont collectés en porte-à-porte, dans la limite d'un poids maximum de 60 kg, et d'un cubage maximum de 2 m³. Un tableau classant les encombrants acceptés ou refusés est inséré dans le règlement de collecte.

- *La collecte des déchets verts :*

La collecte est limitée à un bac de 240 litres par foyer. L'arrêt de la collecte, dans les lotissements privés et résidences collectives, interviendra à compter de la réception des arrêtés municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la modification n°2 du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

- **Habilite** le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCFF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER
ANNEES SCOLAIRES 2020-2021 ET 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2, relatif aux dépenses obligatoires des communes,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté daté du même jour pris pour son application ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L212-8 ; L.442-5 ; R442-44 et suivants ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Considérant les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement s'appliquant entre les communes de résidence et les communes d'accueil d'élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L442-5 du même code, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

Considérant qu'il convient de déterminer le forfait communal, représentant le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **fixe** à 512 € le forfait communal, représentant le coût moyen par élève de classe élémentaire publique, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 ;

- **fixe** à 827 € par élève le forfait communal, représentant le coût moyen par élève de classe maternelle publique, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

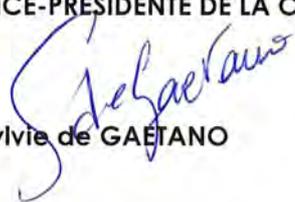
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,


Sylvie de GAËTANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
POUR L'ANNEE 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2, relatif aux dépenses obligatoires des communes,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté daté du même jour pris pour son application ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.442-5 ; R442-44 et suivants ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Considérant qu'au regard des dispositions du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant le montant du forfait communal, représentant le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune, fixé à 512 euros pour un élève de classe élémentaire et à 827 euros pour un élève de classe maternelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **fixe** la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée *Jeanne d'Arc* à 512 € par élève de classe *élémentaire*, soit un total de 25 600 euros, pour les 50 élèves Trouvillais de ces classes, au titre de l'exercice 2021.

- **fixe** la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée *Jeanne d'Arc* à 827 € par élève de classe *maternelle*, soit un total de 19 021 euros, au titre de l'exercice budgétaire 2021, pour les 23 élèves Trouvillais de ces classes, au titre de l'exercice 2021.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 – chapitre 65.

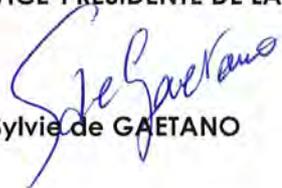
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

**Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles
à usage d'habitation**

Le Maire,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 juin 2021,

Considérant les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne :

- Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Article 2 : Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatieur, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatieur), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

ASSOCIATION « PRIX YVES ET HELENE DE LABRUSSE »
DEBLOCAGE DE FONDS AU TITRE DES PRIX 2020 ET 2021

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n° 2006-332 du 24 février 2006, relative à l'acceptation du versement des contrats assurance vie de Mme de Labrusse,

Vu la délibération n°2006-558 du 31 mars 2006, relative à l'autorisation de placement des fonds suite au legs de Mme de Labrusse,

Vu la délibération n°2021-39 du 31 mai 2021, relative la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration de l'association « Prix Yves et Hélène de Labrusse »,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Considérant la demande de l'association « Prix Yves et Hélène de Labrusse » du 12 mai 2021 sollicitant le déblocage de fonds pour le versement d'une somme de 30 000,00 € au titre des prix 2020 et 2021 (celui de 2020 n'ayant pas été attribué en raison des circonstances sanitaires) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 : De débloquer la somme de trente mil euros (30 000,00 €) à l'association « Prix Yves et Hélène de Labrusse ».

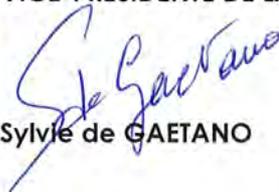
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

FG/AB
2021-75

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatiez), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS
pour l'année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2311-7 ;

Vu la délibération n°2021-16 du 31 mars 2021 portant octroi de subventions aux associations pour l'année 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Considérant les demandes de complément de subvention adressées à la Mairie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** les subventions suivantes :

Trouville Tennis Club : 1 000,00 €

Lycée André Maurois Deauville (Section voile habitable) : 2 000,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 – chapitre 65 – article 6573

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

FG/AB
2021-76

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vazier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 A CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES TRADITIONNELS D'APPROVISIONNEMENT, DES MARCHES BIO, DES MARCHES A THEMES ET NOCTURNE DE LA VILLE
- Exonération partielle redevance 2020 -

Vu le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 portant diverses mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence,

Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés traditionnels d'approvisionnement et notamment son article 24,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Délégation de Service Public du 11 juin 2021,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 juin 2021,

Considérant le projet d'avenant,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la signature avec la S.A.S. GERAUD ET ASSOCIES, titulaire, d'un avenant autorisant la réduction de la redevance 2020 de 25 000,00 euros HT.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés
d'approvisionnement – Avenant n°2
Prolongation de la délégation de service public
pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement**

Le Maire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3135-1, Alinéas 3 et 5, et ses articles R.3135-5, R.3135-3 et R.3135-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n°2017-202 du 22 décembre 2017 portant choix du délégataire et autorisation de signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 11 juin 2021,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 juin 2021,

Considérant le rapport de présentation du projet de prolongation de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement,

Considérant le projet d'avenant,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement, dont le Groupe Géraud est titulaire, Avenant dont l'objet est de proroger d'un an la délégation de service public pour tenir compte des conséquences économiques de la crise sanitaires du COVID-19.

Article 2 : Fixe le montant de la redevance 2022 à 124 480 €.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatie, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatie), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement
- Tarifs des droits de place 2022 -**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n°2017-202 du 22 décembre 2017 portant choix du délégataire et autorisation de signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération n°2017-203 du 22 décembre 2017, relative aux droits de place pour les années 2018 à 2021,

Vu la délibération n°2021-77 du 30 juin 2021, relative à la Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement – Avenant n°2, Prolongation de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement,

Vu la commission de délégation de service public du 11 juin 2021,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 juin 2021,

Vu la consultation des organisations professionnelles concernées en vertu de l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et considérant l'approbation des tarifs 2022 par le Syndicat des Marchés de France, communiquée par sa Présidente le 25 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de fixer les droits de place pour l'année 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Fixe les droits de place pour l'année 2022 des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer, comme suit :

MARCHES TRADITIONNELS

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale de 2 mètres.

COMMERÇANTS ABONNES	2018	2019	2020	2021	2022
Le mètre linéaire de façade marchande	1,70 € HT	1,73 € HT	1,77 € HT	1,80 € HT	1,84 € HT
Du 01/07 au 31/08, supplément par mètre linéaire	0,50 € HT	0,51 € HT	0,52 € HT	0,53 € HT	0,54 € HT

COMMERÇANTS NON ABONNES	2018	2019	2020	2021	2022
Le mètre linéaire de façade marchande					
Du 01/10 au 30/04	2,27 € HT	2,32 € HT	2,37 € HT	2,41 € HT	2,46 € HT
Du 01/05 au 30/06	3,30 € HT	3,37 € HT	3,43 € HT	3,50 € HT	3,57 € HT
Du 01/07 au 31/08	5,90 € HT	6,01 € HT	6,13 € HT	6,26 € HT	6,39 € HT
Du 01/09 au 30/09	2,95 € HT	3,01 € HT	3,07 € HT	3,13 € HT	3,19 € HT

MARCHES BIO

	2018	2019	2020	2021	2022
Le mètre linéaire de façade marchande (Profondeur maximale 2 mètres)	2,27 € HT	2,32 € HT	2,37 € HT	2,41 € HT	2,46 € HT

FOIRES ET EVENEMENTIELS

	2018	2019	2020	2021	2022
MARCHES NOCTURNES Le mètre linéaire de façade marchande (Profondeur maximale 2 mètres)	5,75 € HT	5,87 € HT	5,98 € HT	6,10 € HT	6,22 € HT
FOIRE AUX ARBRES Le mètre linéaire de façade marchande (Profondeur maximale 2 mètres)	7,20 € HT	7,34 € HT	7,49 € HT	7,64 € HT	7,79 € HT
SALON DE LA GASTRONOMIE ET COQUILLE EN FETE - le mètre linéaire de chapiteau (par portion de 3 mètres) - le mètre linéaire de façade marchande - le coin	71,85 € HT 71,85 € HT 28,74 € HT	73,29 € HT 73,29 € HT 29,31 € HT	74,75 € HT 74,75 € HT 29,90 € HT	76,25 € HT 76,25 € HT 30,50 € HT	77,78 € HT 77,78 € HT 31,11 € HT

(A titre indicatif le taux de T.V.A. est actuellement de 20 % pour les droits de place)

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
 VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
 Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

FG/AB
2021-79

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vafier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vafier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**DECISION SUR LE PRINCIPE DE L'EXPLOITATION DES MARCHES COMMUNAUX
D'APPROVISIONNEMENT PAR VOIE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

L'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Commune est confiée depuis le 1^{er} janvier 2018 à la société GERAUD et associés dans le cadre d'une convention en date du 27 décembre 2017 dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021 (prolongée par avenant n°2 jusqu'au 31 décembre 2022).

La Commune souhaite maintenir ce service public indispensable à la vie sociale et économique de la Ville.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu les articles R.1410-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et aux contrats de concession,

Vu l'article L. 1121-3 du code de la commande publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 Mai 2021,

Vu les avis de la Commission de Délégation des Services Publics en date du 7 mai 2021 et du 11 juin 2021,

Vu les avis de la commission Finances et Foncier du 17 mai 2021 et du 15 juin 2021,

Vu la délibération n°2021-77 du 30 juin 2021 approuvant la signature d'un avenant n°2 de prolongation pour une année de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes,

Vu le rapport préalable présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

Considérant qu'il appartient à la Commune de se prononcer sur le mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés occasionnels à thèmes et nocturnes, et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Considérant que la Commune a le choix entre la gestion publique en régie et la gestion externalisée avec ses différentes options : marché public, régie intéressée ou délégation de service public sous forme d'affermage ;

Considérant l'intérêt de conserver le principe de délégation de l'exploitation des différents marchés, en vue d'en assurer une gestion professionnelle mieux adaptée à la spécificité de ce domaine, dans le souci de l'intérêt général et financier de la Commune ;

Considérant que la Commune envisage de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés occasionnels à thèmes et nocturnes de la ville,

Considérant que le rapport joint à la présente délibération présente les caractéristiques des prestations objet de cette délégation et expose les différents modes de gestion envisageables ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de l'exploitation des divers marchés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra librement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le principe de recours à une délégation de service public, sous forme d'affermage, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés occasionnels à thèmes et nocturnes, à compter du 1^{er} Janvier 2023 pour une durée de 3 ans,

- **approuve** les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le délégataire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport annexé à la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux délégations de service public.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

**PROLONGATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DU CASINO MUNICIPAL DE TROUVILLE-SUR-MER**

- Avenant n°3 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal
- Avenant n°3 à la convention d'occupation du casino municipal

.....

Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3135-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal en date du 27 mai 2010 conclue entre la ville de Trouville-sur-Mer et la SAS « Casino de Trouville » pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2022,

Vu la convention d'occupation du Casino Municipal de Trouville-sur-Mer en date du 27 mai 2010 (indétachable de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal),

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 11 juin 2021,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 juin 2021,

Considérant le rapport de présentation du projet de prolongation de la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal

Considérant les projets d'avenants

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal de Trouville-sur-Mer, dont la SAS « Casino de Trouville » est titulaire, Avenant dont l'objet est de proroger d'un an la délégation de service public pour tenir compte des conséquences économiques de la crise sanitaires du COVID-19.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation du casino municipal, dont la SAS « Casino de Trouville » est titulaire, indétachable de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino municipal visée à l'article 1.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....
Convention d'occupation du Casino Municipal – Avenant n°4
Exonération partielle de redevance d'occupation pour le Casino municipal,
pour l'exercice 2021

Le Maire,

Vu le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 portant diverses mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence,

Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu la convention pour l'exploitation du Casino municipal de Trouville-sur-Mer du 27 mai 2010, notamment son article 4,

Vu la convention d'occupation du Casino municipal de Trouville-sur-Mer du 27 mai 2010, notamment son article 14,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission délégation de service public du 11 juin 2021,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 juin 2021,

Considérant le projet d'avenant,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la signature avec la SAS Société « Casino de Trouville », titulaire, d'un avenant autorisant une exonération de redevance pour l'exercice 2021 de 22 331,00 €.

Le Maire :

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatiez), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS
D'ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE SUR MER**
Avenants d'extension provisoire des terrasses Lots n°4-8-9-10-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations 2021-46 en date du 31 mai 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2021 – Occupation du domaine public à caractère commercial – Extensions de terrasses ;

Vu les contrats de sous-concession pour l'exploitation de diverses activités sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, notamment les lots n°4 (Le Galatée), n°8 (Le Bar de la Plage), n°9 (L'Abri Côtier), n°10 (Le Vivier), n°11 (La Terrasse du Pré d'Auge) ;

Vu l'avis de la Commission des Délégation de Service public en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2021 ;

Considérant le courrier adressé par le Préfet du Calvados le 31 mai 2021 autorisant l'extension provisoire des terrasses des restaurants concernés dans le cadre d'un avenant à la concession de plage ;

Considérant que les délégataires ont fait parvenir une demande pour étendre le périmètre de leur sous-concession afin de proposer une terrasse adaptée au contexte sanitaire et aux mesures de distanciation sociale à respecter.

Considérant que l'objectif de cette extension des terrasses ouvertes est de permettre la poursuite de l'activité renforçant l'attractivité touristique de la plage de Trouville-sur-Mer et de répondre aux objectifs fixés par la Convention de Délégation de service public.

Considérants les projets d'avenants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

autorise la signature avec les délégataires des lots n°4-8-9-10-11 des délégations de service public de la Plage, d'un avenant autorisant l'extension des terrasses de chacun des lots jusqu'au 30 septembre 2021 en contrepartie d'une redevance.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

FG/AB
2021-83

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatiez), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 A LA SOUS-CONCESSION
POUR L'EXPLOITATION DU LOT N°11 - LA TERRASSE DU PRE D'AUGE -
DE LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Transfert de la sous-concession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2013 autorisant l'attribution du lot n° 11 à la SARL La Terrasse du Pré d'Auge ;

Vu le contrat de sous-concession notifié le 23 janvier 2015 et notamment son article 17 prévoyant qu'un « transfert est soumis à l'accord exprès et préalable de la Ville » ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission de la Finance et du Foncier du 15 juin 2021 ;

Considérant la demande de Madame Sabine LESEUR de transfert de la sous-délégation, conformément aux dispositions de l'article 17 de la concession ;

Considérant les capacités du candidat à poursuivre cette activité et à répondre aux objectifs fixés par le contrat de sous-concession dont celui de renforcer l'attractivité touristique de la plage de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'objectif de cette cession est de permettre la poursuite de l'activité renforçant l'attractivité touristique de la plage de Trouville-sur-Mer et de répondre aux objectifs fixés par le contrat de sous-concession ;

Considérant que les autres termes du contrat de sous-concession restent inchangés ;

Considérant le projet d'avenant joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la signature avec Madame Sabine LESEUR, titulaire du lot n°11, et Monsieur Christian EBAYER, d'un avenant n°2 autorisant le transfert de la sous concession du lot n°11 La Terrasse du Pré d'Auge.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

FG/AB
2021-84

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

**FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE
ALLOUEE AUX AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE**

ANNEE 2021

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 1985 adoptant le principe du versement direct par la commune de la prime de fin d'année du personnel,

Vu l'absence de revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 fixant le montant de la prime de fin d'année à 606 euros nets,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide :

- de fixer à **606 euros nets** la prime annuelle allouée au personnel communal en activité,

- **de maintenir dans les mêmes conditions que 2020** l'attribution de la prime aux agents en activité, à raison de :
 - o prime complète aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 26 heures à 35 heures
 - o $\frac{3}{4}$ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 17 h 30 à 26 heures
 - o $\frac{1}{2}$ prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 8 h 45 à 17 h 30
 - o $\frac{1}{4}$ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire inférieure ou égale à 8 h 45

- de maintenir le versement d'une prime en cas de départ en retraite ou de décès dans les conditions suivantes :
 - o une prime complète l'année du départ
 - o $\frac{1}{2}$ prime l'année suivante

- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCFC,**


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

FG/AB
2021-85

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL AVEC LE COLLEGE CHARLES MOZIN**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande du Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer en date du 17 mai 2021, sollicitant la mise à disposition d'un éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe en vue d'animer la section handball le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 17 h 00 et d'un éducateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe pour animer la section natation le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 18 h 00.

Considérant les projets de conventions précisant les conditions de mise à disposition auprès du Collège Charles Mozin, pour l'année scolaire 2021/2022 de Monsieur Fabrice CLERE et de Monsieur Olivier SALMON,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021,

Considérant que, compte tenu du caractère juridique du Collège, établissement public administratif auprès duquel la Ville a désigné des membres parmi les Elus pour la représenter, une dérogation au principe du remboursement peut être retenue pour ces conventions, renforçant ainsi les relations de partenariat entre la Ville et cet établissement d'enseignement public,

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** les mises à disposition au profit du Collège Charles Mozin pour l'année scolaire 2021/2022 de Monsieur Fabrice CLERE, éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et de Monsieur Olivier SALMON, éducateur principal des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe,
- **approuve** l'application de la dérogation au principe de remboursement de la rémunération des agents mis à disposition, compte tenu du caractère juridique du Collège,
- **approuve** les termes des conventions à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Collège Charles Mozin pour les mises à disposition de Monsieur Fabrice CLERE et de Monsieur Olivier SALMON et pour lesquelles les textes sont annexés à la présente.
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant e projet de convention précisant les conditions de mise à disposition auprès de la Ville de Trouville-sur-Mer, du 1^{er} juillet 2020 au 30 Juin 2021 de Madame Valérie GARGUILO,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer met à disposition de la Ville de Trouville-sur-Mer un agent social territorial, à temps complet, dans le cadre d'un reclassement sur un poste de médiateur social au cimetière de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la mise à disposition au profit de la Ville de Trouville-sur-Mer de Madame Valérie GARGUILO pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021,
- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et la Ville de Trouville-sur-Mer pour la mise à disposition de l'agent cité ci-dessus et pour laquelle le texte est annexé à la présente.
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant,

Vu l'article 3 de la loi n° 2001-1276 de finance rectificative pour 2001 du 28 décembre 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2019 modifiant le dispositif des titres restaurant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 15 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le règlement d'attribution des titres restaurant ci-joint,
- **approuve** l'ouverture de l'attribution des titres restaurant aux apprentis et aux contractuels ayant au moins six mois d'ancienneté en continu,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

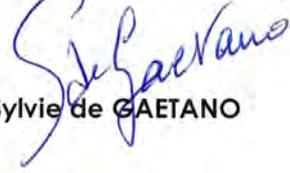
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE RECOURIR A DES COLLABORATEURS BENEVOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 15 juin 2021,

Considérant que, dans certaines circonstances, des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours à la collectivité et qu'il paraît opportun de sécuriser ces interventions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'instaurer une convention relative à l'accueil du collaborateur bénévole,
- **adopte** les termes de la convention annexée à la présente délibération,

- **autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 approuvant le tableau des effectifs des emplois permanents des agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2021,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 18 février 2021 et du 31 mai 2021 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 15 juin 2021,

Considérant qu'il convient de créer un poste de rédacteur territorial, dans le cadre du recrutement d'un assistant marchés publics,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent de maîtrise principal et de supprimer en conséquence un poste d'agent de maîtrise,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de créer, à compter du **1^{er} juillet 2021** :

1 poste de rédacteur territorial, à temps complet

1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet

de supprimer,

1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet

- **approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1^{er} juillet 2021** :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	17
Adjoint Administratif à temps non complet	3.5/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	18
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	35/35h	3
Rédacteur	35/35h	6
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	35/35 h	1
Attaché	35/35h	4
Attaché principal Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	4
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	49
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	35/35h	24
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	35/35h	3
Agent de maîtrise	35/35h	2
Agent de maîtrise principal	35/35h	6
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	5
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	3
Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	5
Conseiller des APS	35/35h	1
Conseiller des APS principal	35/35h	1

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	4

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35/35 h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	1

Soit un total de 184 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et au grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsoffi, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....
REMUNERATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT
INTERVENANT LORS DES ETUDES SURVEILLEES
.....

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi du 15 juin 2021,

Considérant la création d'un service d'aide aux devoirs à compter du mois de septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la rémunération des enseignants assurant l'aide aux devoirs, telle que définie ci-dessous :

Taux horaires bruts de l'étude surveillée (au 1^{er} février 2017)	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces vacations sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,**


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CALVADOS (CAUE)**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 14 juin 2021,
Considérant le projet de protocole d'accord entre la commune de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de la convention de mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage publique avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Calvados, annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire,

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsoffi, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**OCTROI DE SUBVENTIONS POUR RAVALEMENT DE FACADES
ET VALORISATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES**

Vu le règlement relatif aux subventions des ravalements des façades approuvé le conseil municipal le 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission des finances et du Foncier du 15 juin 2021,

Considérant que la commune subventionne les travaux de ravalement de façade à hauteur de 7,5 % (plafond de 1 500 €) ou 10 % (plafond de 2 500 €) du montant hors taxe des travaux en fonction de leur nature, et les travaux de pose d'enseigne à hauteur de 50 % du montant des travaux pour un montant maximum de 1 000 € par établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'octroyer une subvention pour ravalement de façades aux propriétaires suivants :

Déclarant	Adresse de l'immeuble	Type de travaux	Montant HT des travaux retenu (€)	Subvention accordée
M. GAUTIER RAYMOND	9 RUE KALESKY	Peinture	6 452,50	483,94 €
SYNDIC BENEVOLE	25 RUE MAUDELONDE	Piquetage et enduit	9 100,00	910,00 €

Déclarant	Adresse de l'immeuble	Type de travaux	Montant HT des travaux retenu (€)	Subvention accordée
M. POITEVIN RICHARD	6 AVENUE D'EYLAU	Nettoyage et reprise peinture	11 352,30	851,42 €
M. ROUSSE-LACORDAIRE NICOLAS	11 IMPASSE LECHARTIER	Nettoyage, piquetage, peinture et enduit	4 388,94	438,89 €
INTERPLAGE RESIDENCE DELAMARE	14 RUE DU DOCTEUR COUTURIER	Nettoyage et peinture	17 983,00	1 348,72 €
Mme POIGNANT ANNAELLE	18 BOULEVARD D'HAUTPOUL	Nettoyage et peinture	4 460,60	334,54 €
Mme KONITZ-HOYEAU	47 RUE DE LA CAVÉE	Nettoyage rejointement briques et peinture	52 600,00	2 500,00 €
M. PERIDIER THOMAS	20 BOULEVARD MORANE	Nettoyage et peinture	16 156,34	1 211,72 €
M. GAVOTY BENOIT	61 RUE D'ORLEANS	Réfection d'une façade en peinture	120 434,00	1 500,00 €
M. ASSERAF ALBERT	53 RUE DE LA CAVÉE	Piquetage et réfection d'enduit	13 283,70	1 328,37 €
SARL AGEMO	44/48 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX	Nettoyage et peinture	33 341,27	1 500,00 €
SNGI	15/17 AVENUE DU PRESIDENT J.F KENNEDY	Nettoyage et peinture	42 354,63	1 500,00 €
CABINET BILLET GIRAUD	RESIDENCE DES LONGS BUTS	Nettoyage et peinture	85 798,49	1 500,00 €
Total des subventions accordées				15 407,60 €

Le Maire,

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
 VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
 Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatiez), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTION

POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU VELO CARGO

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique et à 400 euros pour les vélos cargo,

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de Vie et Environnement du 14 juin 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2021,

Considérant que les dossiers de demande de subvention reçus sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité requises,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Ne prend pas part au vote : M. Guy Legrix

- **décide** d'octroyer une subvention pour l'achat de vélos électriques ou de vélos cargo aux résidents principaux suivants :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant de la subvention (euros)</u>
Madame FACUNDO Stéphanie 8 bis, Rue du commandant Charcot 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame VAUQUELIN Valérie 13, Rue Winston Churchill 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame LEGRIX Denise La Croix Sonnet 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur LEGRIX Guy La Croix Sonnet 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame LOISY Marie-Louise 11, impasse Grimard 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur SOREL Vincent 13, Rue Winston Churchill 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame CORDIER Sylvie 14, rue Pasteur 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur BUOT Pierre 15, rue des champs Jourdain 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur GRECO Luc 26, chemin des Bruyères 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur VOUTEV Florian 28, impasse de l'enseigne Millot 14360 TROUVILLE SUR MER	267 €
Madame VOUTEV Chantal 28, impasse de l'enseigne Millot 14360 TROUVILLE SUR MER	267 €

<u>Bénéficiaires (suite)</u>	<u>Montant de la subvention (euros)</u>
Madame MASSON Muriel 51, rue du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE SUR MER	138.68 €
Madame HEBERT Denise 8, Chemin des Aubets 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur CORDIER Philippe 14, rue pasteur 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €

TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES : 3 972.68 €

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

PROJET « HIRONDELLE »
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION RELATIVE À L'ACHAT DE TROIS VÉLOS
TOUT CHEMIN À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE POUR LA POLICE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Préfecture du Calvados d'instaurer une convention de mise à disposition avec la ville de Trouville-sur-Mer pour l'achat de 3 vélos tout chemin à assistance électrique pour la police nationale,

Considérant la nécessité de mener des actions de prévention auprès de la population,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de mise à disposition relative à l'achat de 3 vélos tout chemin à assistance électrique pour les forces de sécurité d'Etat basées sur la commune de Deauville dans le cadre du projet « Hironnelle ».
- **Approuve** le coût global du dispositif retenu d'un montant de 5 670 euros TTC.
- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

**CARTE DE RESIDENT, CARTE ATTESTATION DE STATIONNEMENT RIVERAIN ET
CARTE ATTESTATION PROFESSIONNELLE DE STATIONNEMENT**

Conditions d'octroi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2020-158 du 3 décembre 2020, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021.

Considérant qu'il convient de rappeler les conditions et modalités d'obtention des cartes de résident et de stationnement.

Considérant que les résidents principaux ou secondaires et leurs enfants à charge peuvent bénéficier d'une carte de résident et d'une attestation de stationnement riverain annuelles leur octroyant des tarifs préférentiels pour certains services municipaux et certaines zones de stationnement.

Considérant que les entreprises trouvillaises peuvent bénéficier d'une attestation professionnelle de stationnement annuelle leur octroyant des tarifs préférentiels pour le stationnement de leurs véhicules professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'octroi des cartes de résident et de stationnement aux conditions exposées ci-dessus.

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatiez), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS « Stéphane HESSEL »**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'ouverture de la Maison des Associations « Stéphane HESSEL » en juillet 2018 au quatre quai Albert Premier à Trouville-sur-Mer afin de faciliter et promouvoir les activités associatives.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'un règlement intérieur permet la bonne cohabitation entre usagers et de préciser le fonctionnement, les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que le respect des installations de cet établissement.

Considérant que ce règlement intérieur est destiné à l'ensemble des usagers et du personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le règlement intérieur de la Maison des Associations « *Stéphane HESSEL* » joint en annexe,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatiez), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU GYMNASSE MAUDELONDE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal permanent n°254 du 4 octobre 2016, relatif à la création d'un règlement intérieur au gymnase Maudelonde,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 juin 2021,

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 14 juin 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Le gymnase Maudelonde est un établissement sportif municipal mis à disposition des publics scolaires, associatifs ou privés.

Considérant qu'un règlement intérieur permet de préciser le fonctionnement, les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que le respect des installations de cet établissement.

Considérant que ce règlement intérieur est destiné à l'ensemble des usagers et du personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le règlement intérieur du Gymnase Maudelonde joint en annexe,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

MODIFICATION DES TARIFS DU CLUB DE LA PLAGE MUNICIPAL
DE TROUVILLE-SUR-MER

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune.

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2021 assujettis à la T.V.A ;

Vu l'avis du Comité technique du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021 ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 approuvant les règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs.

Considérant que le fonctionnement du club de la plage municipal a été modifié afin de pouvoir accueillir les enfants du lundi au vendredi, la grille tarifaire est complétée d'un tarif cinq jours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la modification des tarifs du Club de la plage municipal de Trouville-sur-Mer,
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatiez), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A OBJECTIF SPORTIF
ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE TROUVILLE DEAUVILLE
ET LES VILLES DE DEAUVILLE ET TROUVILLE-SUR-MER**

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4 ;

Vu la Circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021 ;

Considérant que la Ville a de tout temps favorisé une politique visant à encourager et développer la pratique des activités sportives, et qu'elle entend poursuivre dans cette voie par l'attribution d'aides logistiques et financières ;

Considérant que le partenariat avec l'Association Sportive Trouville Deauville est une initiative qui concoure à la promotion des Activités Physiques et Sportives et de l'éducation des jeunes ;

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer souhaite poursuivre cette initiative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la signature d'une convention de partenariat à objet sportif entre l'Association Sportive Trouville Deauville et les Villes de Deauville et Trouville-sur-Mer, jointe en annexe,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCC, F,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

REEVALUATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX

MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE

CREATION D'UN TARIF D'AIDE AUX DEVOIRS

PERIODE DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2021 ET ANNEE 2022

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Vie Scolaire et Educative du 15 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 15 juin 2021,

Considérant les modifications apportées par le CCAS sur les quotients familiaux délibérés en conseil d'administration du 12 Mars 2021,

Considérant la mise en place du portail famille à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant la création d'un service d'aide aux devoirs dirigée à partir de septembre 2021 sur le site Coty,

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de :

- réévaluer les quotients familiaux
- maintenir les tarifs de restauration scolaire ainsi que de garderie pour le quatrième trimestre 2021 et de créer un tarif pour l'aide aux devoirs à partir de septembre 2021
- réévaluer de 1,2 % les tarifs de la cantine et de la garderie sur l'année civile 2022

A) TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE, GARDERIE ET AIDE AUX DEVOIRS POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2021

Tarification Restauration Scolaire

	Année scolaire 2020/2021		Septembre à Décembre 2021	
	Quotients	Tarifs repas	Quotients	Tarifs repas
Quotient familial supérieur à	762 €	4,42 €	770 €	4,42 €
Quotient familial compris entre	537 à 761 €	3,75 €	542 à 769 €	3,75 €
Quotient familial compris entre	309 à 536 €	3,09 €	313 à 541 €	3,09 €
Quotient familial inférieur ou égal à	308 €	2,31 €	312 €	2,31 €

Pour les agents et enseignants de la collectivité, le prix du repas est de 4,95 € avec une gratuité pour les stagiaires.

A titre exceptionnel, les enfants peuvent prendre des repas à l'unité. Ces repas ne rentrent pas dans le calcul du quotient familial.

Le prix unitaire est porté à 5,95 € (au lieu de 5.90 € en 2020).

Tarification Garderie Périscolaire

Les enfants de l'école primaire publique sont accueillis avant et/ou après la classe.

Le tarif est proposé pour les 2 sites scolaires :

	Année scolaire 2020-2021	Septembre à Décembre 2021
1 matin ou 1 soir	1,00 €	1,00 €
1 jour (1 matin et 1 soir)	1,50 €	1,50 €
1 semaine tous les matins	3,10 €	3,10 €
1 semaine tous les soirs	3,10 €	3,10 €
1 semaine (matins et soirs)	5,10 €	5,10 €

Il est obligatoire de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des structures. En cas de non-respect des horaires, une majoration est appliquée. La majoration est de 1 € pour toute heure de retard entamée.

Tarification Aide aux devoirs

A partir de la rentrée scolaire de Septembre 2021, la municipalité souhaite proposer une aide aux enfants pour qu'ils puissent être accompagnés dans la réalisation de leurs devoirs.

L'objectif de cette aide est de favoriser la réussite scolaire des enfants.

L'aide aux devoirs dirigée serait dispensée aux élèves du CE1 au CM2 par des enseignants de 16h45 à 17h15 sur le site Coty à raison de 2 séances par semaine et par groupe de 10 élèves maximum. Un temps de garderie serait compris de 16h15 à 16h40 pour la prise du goûter.

FORFAIT DE VACANCES A VACANCES (1 ou 2 séances par semaine soit 4 euros la séance pour une période de 6 semaines)	50 €
---	------

B) TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE, GARDERIE ET AIDE AUX DEVOIRS POUR L'ANNEE CIVILE 2022

Tarification Restauration Scolaire

Les tarifs de restauration scolaire sont réévalués de 1,20 % par rapport à 2021 et un nouveau tarif pour non réservation sur le portail famille est instauré :

	tranche A	tranche B	tranche C	tranche D	
QUOTIENT FAMILIAL	> à 770 €	De 542 € à 769 €	De 313 € à 541€	< à 312 €	PERSONNEL ENSEIGNANTS
TARIF	4,53 €	3,84 €	3,18 €	2,37 €	5 €

Tarif exceptionnel ou de non réservation sur le portail famille de moins de 48 h à 6 euros.
Repas enseignants/agents à 5 euros.

Tarification Garderie Périscolaire

La tranche A comprend les quotients A et B, la tranche B comprend les quotients C et D du CCAS.
De nouveaux tarifs sont proposés pour la tranche A et les tarifs actuels sont repris pour la tranche B.

Les forfaits sont dégressifs à la semaine ou de vacances à vacances, un tarif journalier en cas de besoin ponctuel est proposé et un tarif de non réservation sur le portail famille est créé :

QUOTIENT FAMILIAL	tranche A	tranche B
	> à 542 €	< à 541 €
TARIF JOURNALIER	2,50 €	1,50 €
FORFAIT MATIN OU SOIR (4 jours/semaine)	4,00 €	3,10 €
FORFAIT MATIN ET SOIR (4 jours/semaine)	7,00 €	5,10 €
FORFAIT DE VACANCES A VACANCES	40 €	35 €

Tarif de non réservation sur le portail famille de moins de 48h à 4 euros pour les deux tranches.
Il est obligatoire de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des structures.
En cas de non-respect des horaires, une majoration est appliquée.
La majoration est de 1€ pour toute heure de retard entamée.

Pour la restauration ainsi que la garderie, les aides sont accordées aux Trouvillais en fonction de leurs ressources. Ce calcul est effectué par le CCAS de Trouville-sur-Mer qui définit l'aide accordée en fonction du quotient familial. Un certain nombre de pièces sera demandé. A défaut de présentation, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Tarification garderie Ecole des passions

FORFAIT TRIMESTRIEL	5,00 €
---------------------	--------

Tarification Aide aux devoirs

L'aide aux devoirs dirigée serait dispensée aux élèves du CE1 au CM2 par des enseignants de 16h45 à 17h15 sur le site Coty à raison de 2 séances par semaine et par groupe de 10 élèves maximum. Un temps de garderie serait compris de 16h15 à 16h40 pour la prise du goûter.

FORFAIT DE VACANCES A VACANCES (1 ou 2 séances par semaine soit 4 euros la séance)	50 €
---	------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Votent contre: M. Michel Thomasson (+ pouvoir de Mme Stéphanie Fresnais),
Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham,
Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Décide** la réévaluation des quotients familiaux
- **Décide** le maintien des tarifs de restauration scolaire ainsi que de la garderie pour la période de Septembre à Décembre 2021
- **Décide** la création d'un tarif pour le service d'aide aux devoirs à partir de septembre 2021
- **Décide** la réévaluation des tarifs de la restauration scolaire ainsi que de la garderie de 1,2% sur l'année civile 2022

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsoffi, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vazier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

REPARTITION PEDAGOGIQUE SUR LES SITES SCOLAIRES DELAMARE ET COTY

RENTREE SCOLAIRE 2021

Vu le retour à la semaine de 4 jours en 2018 et la fusion administrative des sites scolaires de Trouville-sur-Mer et Villerville délibérée en Conseil Municipal du 21 juin 2019,

Vu l'avis favorable de l'inspectrice de l'Education Nationale le 4 novembre 2020,

Vu les avis de la commission Vie Scolaire et Educative du 17 décembre 2020 et de celle du 15 juin 2021,

Vu l'avis du conseil d'école du 25 mars 2021,

Vu l'avis du comité technique du 10 juin 2021,

Considérant qu'il convient de regrouper la maternelle et le CP 100 % réussite sur le site Louis Delamare et l'élémentaire du CE1 au CM2 sur le site René Coty à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition pédagogique définie ci-dessus, prévue à la rentrée scolaire de septembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la répartition pédagogique prévue à la rentrée scolaire de septembre 2021 sur les sites scolaires Louis Delamare et René Coty,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatiez), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec la société par actions simplifiées (SAS) PASS CULTURE
Pour l'adhésion au dispositif PASS CULTURE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »,

Vu l'arrêté du 20 mai portant application du décret n°2021-628 du 20 mai relatif au « pass Culture »,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 18 juin 2021,

Considérant le dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS PASS CULTURE, visant à renforcer et diversifier les pratiques culturelles des jeunes majeurs,

Considérant la volonté de la Ville d'adhérer à ce dispositif pour mettre en valeur ses offres culturelles et créer du lien de proximité avec ce public au moyen de l'application PASS CULTURE,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la SAS PASS CULTURE afin de fixer les engagements de chacune des parties dans la mise en œuvre dudit dispositif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat et ses annexes à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la **SAS PASS CULTURE** joints à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec l'association « OFF »
Pour la 22^{ème} édition du festival Off-Courts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2021 approuvant l'octroi de subventions aux associations au titre de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2021 approuvant l'autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions pour l'année 2021,

Vu la convention financière entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'**association « OFF »** pour l'exercice 2021, signée le 7 avril 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 18 juin 2021,

Considérant la proposition de reconduction d'un partenariat avec l'**association « OFF »** ayant pour objet l'élaboration de la 22^{ème} édition du festival *Off-Courts* qui se déroulera sur la commune de Trouville-sur-Mer du 3 au 11 septembre 2021,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration dudit festival,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Vote contre : M. Lionel Bottin

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association « OFF » annexé à la présente.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec l'association « Compagnie PMVV le grain de sable »
Pour la 20^{ème} édition du festival Rencontres d'été, théâtre et lecture en Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2021 approuvant l'octroi de subventions aux associations au titre de l'exercice 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 18 juin 2021,

Considérant la proposition de reconduction d'un partenariat avec l'association « **Compagnie PMVV le grain de sable** » ayant pour objet l'élaboration de la 20^{ème} édition du festival *Rencontres d'été, théâtre et lecture en Normandie* qui se déroulera sur la commune de Trouville-sur-Mer du 24 juillet au 11 août 2021,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration dudit festival,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association « **Compagnie PMVV le grain de sable** » annexé à la présente.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsoffi, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec les Presses universitaires de France - Humensis
Pour la 6^{ème} édition des Rencontres internationales géopolitiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 18 juin 2021,

Considérant la proposition d'un partenariat avec **les Presses universitaires de France – Humensis** portant sur l'élaboration des 6^{èmes} Rencontres internationales géopolitiques qui se dérouleront sur la commune de Trouville-sur-Mer les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de cet événement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **les Presses universitaires de France - Humensis** annexé à la présente.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatiez), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2021
Budget principal de la Ville - Tarifs adaptés en raison de la crise sanitaire

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication en date du 18 juin 2021,

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux tarifs municipaux afin de dédommager les parents dont les enfants étaient inscrits aux ateliers de pratique artistique du Musée Villa Montebello, alors que ceux-ci ont dû être annulés en raison de la crise sanitaire, et pour inciter à leur réinscription en septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Animations pédagogiques

Ateliers du mercredi (tarif exceptionnel « crise sanitaire », pour les élèves déjà inscrits - 2020-2021)

Jeunes Trouvillais	50,00 €
Extérieurs	90,00 €

Pour mémoire,

Ateliers du mercredi (tarif 2021)

Jeunes Trouvillais	100,00 €
Extérieurs	180,00 €

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....

Modification du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les avis du Comité Technique du 4 juin 2020 et du 10 juin 2021

Vu l'avis de la commission « Animations, affaires culturelles et communication » du 18 juin 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de la Bibliothèque, notamment en raison de l'évolution des collections avec notamment l'apport des jeux de société et de la réglementation à prendre en compte en période de crise sanitaire.

Les modifications du règlement intérieur sont apportées en préambule, aux articles n°1, 2, 3, 6 et un article 7 est ajouté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Bibliothèque, annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que ledit règlement est applicable à l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement.
- **AUTORISE** le Maire, ou un Adjoint la représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire,

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 30 Juin 2021

FG/AB
2021-108

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 juin 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. David Revert (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Catherine Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à M. Michel Thomasson).

Le Conseil Municipal désigne M. Patrice Brière comme secrétaire de séance.

TOURNEE BIG TOUR 2021 – ETAPE A TROUVILLE-SUR-MER
AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC BPIFRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2021,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 18 juin 2021,

Considérant les objectifs du « Big Tour », de relance et de promotion du savoir-faire entrepreneurial français dans les domaines industriel, territorial, technologique, innovation et climat ;

Considérant l'étape à Trouville-sur-Mer de la tournée organisée sur 24 villes françaises durant l'été 2021,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de fixer les engagements de chacune des parties pour l'élaboration et l'accueil dudit événement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la société bpifrance (anciennement Bpifrance Financement), annexé à la présente.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

N° 2021/113

Déposée le 18/02/2021

Dépôt affiché le 25/02/2021

N° DP 014 715 21 U0042

Par :	Monsieur SELLIER Thierry
Demeurant à :	39 Avenue Anatole France Chez Madame Kapp Sandrine 93500 PANTIN
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	91 BOULEVARD D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AD 576

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/114

Déposée le 19/03/2021

Dépôt affiché le 22/03/2021

N° DP 014 715 21 U0066

Par :	Madame TRAVERS SYLVIE
Demeurant à :	20 RUE EUGENE TANTET 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification façade, création terrasse et carport
Sur un terrain sis à :	20 RUE EUGENE TANTET
Référence cadastrale :	AZ 672

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 01/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/115

Déposée le 15/03/2021

Dépôt affiché le 15/03/2021

N° DP 014 715 21 U0057

Par :	Monsieur PONCET ERIC
Demeurant à :	LA CROIX SONNET 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Extension
Sur un terrain sis à :	LA CROIX SONNET
Référence cadastrale :	AS 116

Surface plancher 17.92 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie en date du 15/03/2021,

Vu l'avis favorable d'Enedis ARE Normandie en date du 18/03/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 01/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s).

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée. C'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/116

Déposée le 04/12/2020

Dépôt affiché le 16/12/2020

N° DP 014 715 20 U0209

Par :	SCI DU BOT
Demeurant à :	22, Boulevard de Reully 75012 PARIS
Pour :	Modification de toiture
Sur un terrain sis à :	6 RUE MAZAGRAN
Référence cadastrale :	AD 402

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/02/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain, pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/117

Déposée le 22/03/2021

Dépôt affiché le 23/03/2021

N° DP 014 715 21 U0068

Par :	ESPROMER
Représentée par :	Monsieur MENGEOT Antoine
Demeurant à :	ZONE ARTISANALE D'HENNEQUEVILLE RUE DES FEUGRAIS 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Mise en place d'un contener de stockage
Sur un terrain sis à :	RUE DES FEUGRAIS
Référence cadastrale :	AT 380

**Surface plancher 13.86m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/04/2021



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

- compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/118

Déposée le 09/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° DP 014 715 21 U0049

Par :	Monsieur NIEDZIALKOWSKI Daniel
Demeurant à :	13 RUE DES PETITS CHAMPS 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Construction abri de jardin
Sur un terrain sis à :	13 RUE DES PETITS CHAMPS
Référence cadastrale :	AZ 691

Surface plancher 10.60 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Réf. : 2021/119

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, L2122-27 ; L2122-30, L2213-9 ; R2122-8 et R2122-10.

Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté de détachement n° 2020.863 du 31 décembre 2020 nommant Monsieur Fabrice Gonçalves Directeur Général des Services, Attaché Principal Hors Classe.

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il convient d'octroyer délégations de signature *et de fonction* au Directeur Général des Services pour la rédaction et gestion de certains actes ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de fonction est donnée à Monsieur Fabrice Gonçalves, Directeur Général des Services des fonctions exercées par le Maire en tant qu'officier de l'Etat Civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Dans le cadre de cette délégation, le Directeur Général des Services peut également :

- délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes ;
- mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II du chapitre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du Directeur Général des Services délégué.

L'exercice de ces fonctions déléguées s'opère sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice Gonçalves, Directeur Général des Services, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour :

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice Gonçalves, Directeur Général des Services, sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour :

- les autorisations délivrées à chaque étape des opérations funéraires (transport de corps, inhumation, crémation, exhumation...).

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice Gonçalves, Directeur Général des Services, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour signer les bons de commandes et actes y afférents, d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice Gonçalves, Directeur Général des Services, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, en matière d'établissement et de révision des listes électorales, pour la vérification des demandes d'inscription des électeurs ou l'examen de leur radiation réalisés en application du I de l'article 18 du code électoral.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice Gonçalves, Directeur Général des Services, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour tous les actes de gestion courante tels que :

- ceux ayant un caractère informatif ;
- les actes relatifs à la gestion en interne du personnel (congés, attestations, certificats administratifs de situation)
- les correspondances relatives à la communication de documents administratifs
- les correspondances à destination des avocats, notaires et huissiers dans les affaires pour lesquelles la Ville est partie ;
- les arrêtés relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire compétent.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Trouville-sur-Mer, le 14 avril 2021



**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF**


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2021/120

Déposé le 04/01/2021 ,		Dépôt affiché le 18/01/2021	N° PC 014 715 21 P0001
Par :	Monsieur BARGIN PHILIPPE		
Demeurant à :	18 avenue des Longs Buts 14360 Trouville-sur-Mer		Surface plancher créée : 75 m²
Pour :	Extension – piscine		Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	18 AVENUE DES LONGS BUTS AE 196		

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 25/01/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 19/01/2021,

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet

d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage : règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants

du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/121

Déposée le 09/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° DP 014 715 21 U0050

Par :	Monsieur GILLES GEORGES ANDRE DOMINIQUE
Demeurant à :	31 RUE DE LA GAITE 75014 PARIS
Pour :	Agrandissement abri de jardin
Sur un terrain sis à :	62 RUE RENE SUZANNE
Référence cadastrale :	AZ 76

Surface plancher 17.5m²
créée :**LE MAIRE :****Vu** la déclaration préalable susvisée,**Vu** les pièces complémentaires déposées le 25/03/2021,**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,**Vu** le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2021

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole
Intercommunale de Musique « Claude Bolling »
2 rue Jean Bart - 14360 TROUVILLE SUR MER**

ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEUR SUPPLEANT

SdG/NV – 2021.122

Régie de recettes « Encaissement des recettes de l'école de musique Claude Bolling »

La Présidente du Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 28 décembre 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de l'école de musique Claude Bolling,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 22 février 2018 modifiant le montant de l'encaisse pour la régie de recettes de l'école de musique Claude Bolling,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date du 30 novembre 2018 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et la mise en place de l'IFSE Régie,

Vu la délibération modificative du Comité Syndical en date du 28 mars 2019,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 02/04/2021,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, *Monsieur Bruno VAY* sera remplacé par Madame **Julie lebel**, née le 02 avril 1997 à Caen (14), assistante administratif et comptable à temps complet.

Article 2 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

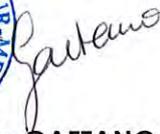
Article 3 : Le régisseur principal et son suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5 : Le régisseur principal et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer,
Le 09 avril 2021,

 **La Présidente,**

Sylvie de GAETANO

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant la circulation et le stationnement des camping-cars

EW/DG 2021.123

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental daté du 14 janvier 1981 et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de Salubrité Générale,
Considérant l'augmentation croissante du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de circulation et de stationnement qui en résultent, notamment sur les parkings et rues en bordures ou à proximité des plages,
Considérant qu'il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publiques, de commodité de passage dans les rues et de protection de l'environnement, de limiter la circulation et le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques et certaines voies publiques,
Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car s'effectue de façon massive notamment sur les parkings et rues en bordures ou à proximité des plages, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, à la propreté et à la tranquillité,
Considérant la nécessité de protéger le littoral,
Considérant qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravanes avec l'ordre public,
Considérant que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques,
Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivés entre les diverses catégories d'usagers et de voies,
Considérant que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et à la visibilité des espaces naturels.

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Le stationnement des autocaravanes, camping-cars, est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route et du présent arrêté municipal, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la Commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

Article 2 : Véhicules concernés

Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent arrêté les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

Article 3 : Interdiction

La circulation et le stationnement des autocaravanes, caravanes, et camping-cars sont interdits sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration et de leur situation, et par nécessité de préserver la salubrité publique en limitant les risques de dépôts sauvages d'ordures ménagères, la tranquillité, l'ordre public et la sécurité, dans les zones suivantes :

- Rue des Roches Noires,
- Boulevard Louis Breguet,
- Boulevard Léon et Robert Morane

Article 4 : Stationnement interdit hors gabarit

Le stationnement des caravanes attelées, autocaravanes et camping-cars dont la longueur ou la largeur hors tout, est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules et des piétons.

Est considéré également gênant, le stationnement des caravanes attelées, autocaravanes et camping-cars qui, du à leur gabarit, stationnent sur plusieurs places de stationnement.

Article 5 : Respect de la Sécurité, de la Tranquillité et de la Salubrité Publiques

Le stationnement des autocaravanes et camping-cars est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritux,

Le respect des règles relatives à la tranquillité publique, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore.

Article 6 : La signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès la parution du présent arrêté municipal.

Article 8 : L'arrêté municipal n° LB/ND 79.2523 en date du 16 Juillet 1979 réglementant le stationnement des caravanes de camping et des camping-cars est abrogé.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 13 avril 2021



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N° 2021/124

Déposée le 08/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° DP 014 715 21 U0047

Par :	Monsieur MORVAN RENE
Demeurant à :	30 RUE DES BATIGNOLLES 75017 PARIS
Pour :	Changement menuiserie
Sur un terrain sis à :	14 RUE SAINT GERMAIN
Référence cadastrale :	AB 219

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/125

Déposée le **09/03/2021**

Dépôt affiché le

N° DP 014 715 21 U0048

Par :	SCI CHAMPION
Demeurant à :	16, RUE CROIX 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création d'un balcon et modification d'ouverture
Sur un terrain sis à :	16 RUE CROIX
Référence cadastrale :	AI 273

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/04/2021,

Considérant que les articles II/1.1.3 et II/1.2.5 relatifs aux caractéristiques des protections et à ce qui est interdit au niveau des immeubles repérés remarquables stipulent que seuls les travaux d'entretien et de restauration sont autorisés et que les travaux de réalisation de percement sont interdits sauf pour restituer des dispositions antérieures connues,

Considérant que le projet proposé de création d'un balcon et de transformation d'une fenêtre en porte fenêtre ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/126

Déposée le 11/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° DP 014 715 21 U0051

Par :	ARTCO
Représentée par :	MONSIEUR PIERRE BLOY
Demeurant à :	7 AVENUE RENE BOYLESVE 75016 PARIS
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	3 RAMPE NOTRE DAME
Référence cadastrale :	AE 148

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2021,

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP dispose de la couleur des matériaux à employer sur les immeubles repérés d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les teintes envisagées devront être inversées, c'est-à-dire que la teinte la plus soutenue, le gris sole RAL 7044, devra être appliqué au fond des façades, et la teinte plus claire, le blanc crème RAL 9001 ? devra être appliqué aux modénatures.

À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/127

Déposée le 10/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° DP 014 715 21 U0052

Par :	BCR
Représentée par :	M. BELARDI PIERANGELO
Demeurant à :	131 CHEMIN DES SABLONS 14130 LE MESNIL SUR BLANGY
Pour :	Réfection façade
Sur un terrain sis à :	16 RUE SYLVESTRE LASSERRE
Référence cadastrale :	AD 176

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

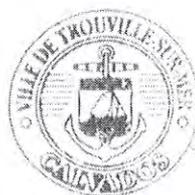
Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/128

Déposée le 10/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° DP 014 715 21 U0053

Par :	Madame LE BORGNE IRENE
Demeurant à :	5 RUE LAENNEC 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	112 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 687

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2021



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/129

Déposée le 11/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° DP 014 715 21 U0056

Par :	Monsieur EVRARD PASCAL
Demeurant à :	7 AVENUE MAURICE JERMINI 13260 CASSIS
Pour :	Pose velux
Sur un terrain sis à :	14 AVENUE MARCEL PROUST
Référence cadastrale :	AL 23

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

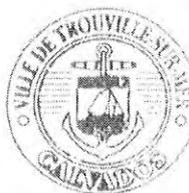
Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible), pour partie en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/004/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/130

Déposée le **08/03/2021**

Dépôt affiché le **08/03/2021**

N° DP 014 715 21 U0046

Par :	Monsieur MAUCOTEL Yves
Demeurant à :	30 route de Dourdan 91470 ANGERVILLIERS
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	36 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 104, AB 105

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2021,

Considérant que l'article II/1.2.2.4 du règlement de l'AVAP dispose des matériaux à employer sur les gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les gouttières et descentes d'eaux pluviales devront être en zinc (naturel) et non en PVC comme indiqué dans le dossier.

À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/131

Déposée le 16/11/2020

Dépôt affiché le 03/12/2020

N° AT 014 715 20 -0005

Par :	SARL MARVA
Représentée par :	Anne-Sophie CHERRIER
Demeurant à :	17 Avenue de la Mer 14390 CABOURG
Pour :	travaux de mise en conformité accessibilité
Sur un terrain sis à :	2 RUE AMIRAL DE MAIGRET
Référence cadastrale :	AC 650

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L-111-8, R-111-19 et suivants,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 16/11/2020,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 14/01/2021, ci-annexé,

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées notamment les points suivants :

- Présence d'une marche de 5 cm à l'entrée principale composée d'une porte coulissante automatique.
- Absence d'information sur le sens d'ouverture de la porte de 0,80 m
- Absence d'espace de manœuvre de porte pour la porte de 0,80 m à l'intérieur de l'établissement.

Considérant que les aménagements ne doivent pas entraîner de ressaut supérieur à 2 cm et que les espaces de manœuvre doivent être suffisants pour permettre la manipulation d'un fauteuil roulant,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

A Trouville-sur-Mer, le 16/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2021/132

N° AT 014 715 20 -0006

Déposée le 16/11/2020		Dépôt affiché le	
Par :	SARL MARVA		
Représentée par :	Anne-Sophie CHERRIER		
Demeurant à :	17 Avenue de la Mer 14390 CABOURG		
Pour :	travaux de mise en conformité accessibilité		
Sur un terrain sis à :	144 BD FERNAND MOUREAUX		
Référence cadastrale :	AC 571		

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 16/11/2020,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 14/01/2021, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 16/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

N° 2021/133

Déposée le 11/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° DP 014 715 21 U0055

Par :	LES AFFICHES
Représentée par :	M. QUESNEL JEREMIAH
Demeurant à :	2 RUE DE PARIS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Installation grille de ventilation
Sur un terrain sis à :	2 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 269

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09/04/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 16/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/134

Déposée le 11/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° DP 014 715 21 U0054

Par :	Monsieur DEGORCE CHRISTOFER
Demeurant à :	5, RUE LOUIS MOREAUX 95110 SANNOIS
Pour :	Changement menuiserie
Sur un terrain sis à :	26 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 843

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

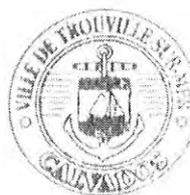
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/04/2021,

Considérant que l'article II/1.1.3 et II/1.2.5 de l'AVAP relatifs aux caractéristiques des protections et à ce qui est interdit au niveau des immeubles repérés remarquables stipulent que seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés et que les travaux de réalisation ou de modification de percements sont interdits sauf pour restituer des dispositions antérieures connues

Considérant que le projet proposé de modification de fenêtre en porte fenêtre plus large ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 16/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/135

Déposée le 15/02/2021

Dépôt affiché le 15/02/2021

N° DP 014 715 21 U0039

Par :	CO PROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE
Représentée par :	Monsieur DUPLEX Thierry
Demeurant à :	68 RUE DU CAPITAINE VIE 14100 LISIEUX
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	36 RUE CARNOT
Référence cadastrale :	AB 117

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15/04/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

À Trouville-sur-Mer, le 16/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/136

Déposée le 26/03/2021

Dépôt affiché le 29/03/2021

N° DP 014 715 21 U0070

Par :	Monsieur SAUVAGE NICOLAS
Demeurant à :	49 AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Réfection des façades
Sur un terrain sis à :	40 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
Référence cadastrale :	AD 117

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2021,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP dispose des types de revêtement et de la couleur des matériaux à employer sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet proposé de bardage en bois sur le pignon et de menuiserie bois teinte naturelle ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le pignon de la construction devra recevoir un bardage en ardoise sur toute sa hauteur (les clins bois horizontaux ou verticaux sont interdits sur les immeubles repérés d'intérêts),**
- **Les menuiseries et volets devront être de teinte blanche à l'exception de la porte d'entrée qui devra être peinte de teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008, ou gris terre d'ombre RAL 7022**

À Trouville-sur-Mer, le 16/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE MANDATAIRE**

Régie de Recettes pour l'encaissement des produits de la piscine

SdG/NV 2021.137

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Avril 1984 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Piscine,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2001 portant modification de la régie de recettes de la Piscine de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes de la Piscine de Trouville sur Mer,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis favorable du comptable public du 9 avril 2021,

ARRETE

Article 1 : Madame **Christine COUTENTIN** est nommée mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la piscine, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 16 avril 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF,


Sylvie de GAETANO



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE**

Régie de Recettes « Location et vente » à la piscine municipale

SdG/NV 2021.138

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes « location et vente » à la piscine municipale sur le budget principal de la Ville,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes de la Piscine de Trouville sur Mer,
Vu l'avis favorable du régisseur principal et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis favorable du comptable public du 09 avril 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame **Christine COUTENTIN** est nommée mandataire de la régie de recettes « Location et vente » à la piscine municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 16 avril 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCIF,


Sylvie de GAETANO



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,

Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire

précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

N° 2021/139

Déposée le **22/01/2021**

Dépôt affiché le **28/01/2021**

N° DP 014 715 21 U0011

Par :	Monsieur LAMY ALEXANDRE
Demeurant à :	69, RUE DE MAUBEUGE 75010 PARIS
Pour :	Extension
Sur un terrain sis à :	10 RUE DUMOULIN
Référence cadastrale :	AZ 878

**Surface créée : 26,5 m²
Destination : Habitation**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis Favorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement - DMA en date du 15/02/2021

Considérant que l'article 9.1 du PLUi détermine que l'emprise au sol des constructions en zone UCa ne peut excéder 45%

Considérant que le projet proposé d'extension avec une emprise au sol de 52.79m² sur un terrain de 116m² ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 19/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'ÉVACUATION D'UN IMMEUBLE

Réf. SDG/SC/2021.140

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'immeuble sis 4 rue Jean Duchemin à Trouville-sur-Mer présente d'importantes fissures de plusieurs centimètres de large sur toute la longueur de son pignon nord,

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées le 2 février 2021 et le 12 avril 2021 que ces fissures, non stabilisées, s'élargissent et s'étendent nonobstant la présence de dispositifs supposés étayer l'immeuble,

Considérant que l'immeuble sis 4 rue Jean Duchemin présente un risque immédiat d'effondrement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'immeuble sis 4 rue Jean Duchemin à Trouville-sur-Mer devra, dès notification du présent arrêté, être évacué sans délai par ses occupants.

Article 2 :

Seules sont autorisées les visites des experts, des techniciens et des entreprises chargés de réaliser et de prévenir les risques relatifs à la stabilité de l'immeuble.

Article 3 : Les agents municipaux compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Maurice MARTIN, propriétaire occupant de l'immeuble sis 4 rue Jean Duchemin et transmis au préfet du département du Calvados. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 avril 2021



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvia de Gaetano
Sylvia de GAETANO

N° 2021/141

Déposée le 07/12/2020

Dépôt affiché le 16/12/2020

N° DP 014 715 20 U0218

Par :	Monsieur BOISARD XAVIER MARIE FRANCOIS
Demeurant à :	RUE D AGUESSEAU LES FOUGERES 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Coupe et abattage d'arbres, construction d'une clôture
Sur un terrain sis à :	LES FOUGERES
Référence cadastrale :	AW 45 , AW 46, AW 47, AW 48

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2021,

Considérant que l'article II/4.2.2 du règlement de l'AVAP détermine que lorsqu'il y a abattage d'arbres dans les parcs arborés repérés, les nouveaux arbres en remplacement de ceux à abattre devront être d'essences similaires ou d'essences présentant une taille adulte similaire,

Considérant qu'en l'état, le projet de replanter trois pommiers à la place d'un érable, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les nouveaux arbres en remplacement de ceux à abattre devront être d'essences similaires ou d'essences présentant une taille adulte similaire.**

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2021/142

Déposée le **04/01/2021**

Dépôt affiché le **19/01/2021**

N° AT 014 715 21 -0001

Par :	SEAFOOD
Demeurant à :	17 rue des Roches Noires 14360 Trouville-sur-Mer
Pour :	
Sur un terrain sis à :	1 RUE DE LA PLAGE
Référence cadastrale :	AB 12

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 04/01/2021,

Vu l'avis favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 11/03/2021, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport ci-joint annexé.

A Trouville-sur-Mer, le 23/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

N° 2021/143

Déposée le **25/01/2021**

Dépôt affiché le **01/02/2021**

N° DP 014 715 21 U0014

Par :	Madame ANGUE-LESFORGETTES Sandrine
Demeurant à :	21 rue Charles Mozin 14360 Trouville-sur-Mer
Pour :	Changement des menuiseries, verrière, châssis de toit
Sur un terrain sis à :	21 RUE CHARLES MOZIN
Référence cadastrale :	AC 55

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/144

Déposé le **05/03/2021**,Dépôt affiché le **05/03/2021****N° PC 014 715 21 P0004**

Par :	Madame TESTARD EMILIE
Représentée par :	
Demeurant à :	2 AVENUE DE LA VALLEE 14800 ST ARNOULT
Pour :	Construction d'un maison d'habitation individuelle
Sur un terrain sis à :	35 RUE DU MANOIR AZ 108

**Surface plancher
créée :165.48m²****Nb de logements 1****Destination : Habitation****Le Maire :**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible)

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 02/04/2021 ci-après annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 19/03/2021 ci-après annexé,

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

Considérant que l'article 11.4.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Cœur Côte Fleurie détermine que la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2m,

Considérant que le projet proposé d'un mur de clôture d'1m surmonté d'un grillage 1m20 ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en cause l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescription rappelées ci-dessous,

ARTICLE 2 : La clôture constituée d'un muret de soutènement et d'un grillage ne devra pas dépasser 2mètres de hauteur.

ARTICLE 3 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 5 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet

d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/145

Déposée le 17/03/2021

Dépôt affiché le 22/03/2021

N° DP 014 715 21 U0060

Par :	Monsieur BURTIN JEAN MARIE
Demeurant à :	14 AVENUE DU PARC D HAUTOUL 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Modification clôture et de portail
Sur un terrain sis à :	14 AVENUE DU PARC D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AE 48

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2021,

Considérant l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP détermine les formes et la hauteur des clôtures sur rue en secteur urbain SU3,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La nouvelle clôture devra être constituée d'un grillage souple de teinte verte doublé d'une haie vive d'essence locale.
- Le portail devra être de même teinte et être soit simplement ajouré (barreaudage vertical comportant au moins autant de vides que de pleins), soit simplement plein (pas de formes obliques et de petits trous ronds)

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/146

Déposée le 18/03/2021

Dépôt affiché le 22/03/2021

N° DP 014 715 21 U0062

Par :	Madame WEBER VIRGINIE
Demeurant à :	11, IMPASSE TOUTAIN 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Pose d'un conduit de cheminé
Sur un terrain sis à :	11 IMPASSE TOUTAIN
Référence cadastrale :	AD 886

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 15/04/2021,

Considérant que l'article II/1.2.4 de du règlement de l'AVAP relatif aux conduits de type cheminées en façades et en toiture des constructions repérées d'intérêts stipule que leur présence sur ces façades et toitures visibles depuis les espaces publics est interdite

Considérant que le projet proposé de création d'un conduit de cheminée de type tube noir avec chapeau visible des espaces publics ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux

l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/147

Déposée le 18/03/2021

Dépôt affiché le 22/03/2021

N° DP 014 715 21 U0063

Par :	Madame WEBER VIRGINIE
Demeurant à :	11 IMPASSE TOUTAIN 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Modification portail et clôture
Sur un terrain sis à :	11 IMPASSE TOUTAIN
Référence cadastrale :	AD 886

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Nota : Dans un souci d'intégration optimale dans l'environnement bâti existant, tout en évitant la teinte gris anthracite RAL 7016 qui contribuerait à banaliser les lieux, il serait souhaitable que la nouvelle clôture et le portail soient de teinte soutenue type brun gris RAL 8019, gris terre d'ombre RAL 7022, ou bien vert sapin RAL 6009 par exemple.

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/148

Déposée le **18/03/2021** Dépôt affiché le **22/03/2021**

N° DP 014 715 21 U0064

Par :	Madame WEBER VIRGINIE
Demeurant à :	11 IMPASSE TOUTAIN 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Modification porte d'entrée
Sur un terrain sis à :	11 IMPASSE TOUTAIN
Référence cadastrale :	AD 886

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2021,

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP détermine les couleurs à employer sur les menuiseries et notamment sur les portes d'entrées,

Considérant qu'en l'état, le projet modification de la porte d'entrée avec une couleur RAL 7016, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La porte d'entrée devra être de teinte soutenue type brun gris RAL 8019, gris terre d'ombre RAL 7022 ou bien vert sapin RAL 6009 par exemple (pas de teinte gris anthracite RAL 7016)

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/149

Déposée le 18/03/2021

Dépôt affiché le 22/03/2021

N° DP 014 715 21 U0065

Par :	Madame WEBER VIRGINIE
Demeurant à :	11 IMPASSE TOUTAIN 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Construction d'un préau
Sur un terrain sis à :	11 IMPASSE TOUTAIN
Référence cadastrale :	AD 886

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2021,

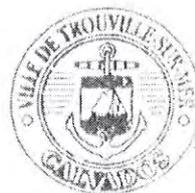
Considérant que l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP dispose des matériaux de couvertures à employer sur les constructions neuves en secteur urbain SU1,

Considérant qu'en l'état, le projet proposé de pose d'un préau avec une toiture en panneau « sandwich » ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La toiture du préau devra être en ardoise, en zinc prépatiné ou en tuile ou bien traité en toiture végétalisée (et non en panneaux sandwich)

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/150

Déposée le 19/03/2021

Dépôt affiché le 22/03/2021

N° DP 014 715 21 U0067

Par :	ETABLISSEMENT BANCAIRE BRED
Demeurant à :	4 ROUTE DE LA PYRAMIDE 75132 PARIS
Pour :	Modification façade
Sur un terrain sis à :	27 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 626

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/04/2021,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP stipule que les devantures doivent respecter les grandes lignes de force des façades,

Considérant que le projet proposé de mise en œuvre de tôles pleines en lieu et place d'anciennes parties vitrées de la devanture rompt l'harmonie des façades de cet immeuble repéré remarquable,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2021

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/151

Déposée le **07/04/2021**

Dépôt affiché le **14/04/2021**

N° DP 014 715 21 U0077

Par :	SCI DU VIADUC
Représentée par :	Madame SHIRLEY MAINE
Demeurant à :	393 RUE DU COMMANDAN DUBOIS 76230 BOIS GUILLAUME
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	19 BD D'HAUTPOUL
Référence cadastrale :	AD 351

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UA du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2021,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- fond de façade : « gris chaud » type gris agathe RAL 7038, gris soie RAL 7044 ou gris silex RAL 7032,
- modénatures de teinte plus claire que le fond de façade type blanc perle RAL 1013 ou blanc crème RAL 9001,
- volets et menuiseries des fenêtres blanc pur RAL 9010,
- portes d'entrée de teinte soutenue type brun gris RAL 8019, gris terre d'ombre RAL 7022 ou gris vert RAL 7009.

À Trouville-sur-Mer, le 30/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telercours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/152

Déposée le **02/02/2021** Dépôt affiché le **02/02/2021**

N° DP 014 715 21 U0021

Par :	SEAFOOD
Représentée par :	Monsieur AUGUET Xavier
Demeurant à :	17 rue des Roches Noires 14360 Trouville-sur-Mer
Pour :	Changement des menuiseries
Sur un terrain sis à :	1 RUE DE LA PLAGE
Référence cadastrale :	AB 12

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré remarquable,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2021,

Considérant l'article II/1.1.3 du règlement de l'AVAP portant sur les caractéristiques des éléments à protéger et notamment sur les décors de façade,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'emploi des matériaux traditionnels et leurs couleurs,

Considérant qu'en l'état, le projet de stores corbeille de couleur RAL 6019 ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les stores corbeille projetés sur la façade Sud ne seront pas mis en œuvre. Ils pourront être remplacés par des lambrequins à l'image de ce qui est projeté sur la façade Est.
Tous les lambrequins devront être en toile de teinte unie vert pâle RAL 6021.

À Trouville-sur-Mer, le 30/04/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/153

Déposée le 19/03/2021

Dépôt affiché le 29/03/2021

N° AP 014 715 21 -0004

Par :	BRED BANQUE POPULAIRE
Représentée par :	MONSIEUR ZANCHI CYRIL
Demeurant à :	4 ROUTE DE LA PYRAMIDE 75132 PARIS CEDEX 12
Pour :	MODIFICATION D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	14 RUE VICTOR HUGO
Référence cadastrale :	AC 626

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/04/2021

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/154

Déposée le **02/04/2021**

Dépôt affiché le **02/04/2021**

N° DP 014 715 21 U0074

Par :	Monsieur GRECO LUC
Demeurant à :	26 CHEMIN DES BRUYERES 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Installation pergola
Sur un terrain sis à :	26 CHEMIN DES BRUYERES
Référence cadastrale :	AP 239

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/155

Déposée le 13/04/2021

Dépôt affiché le 15/04/2021

N° DP 014 715 21 U0085

Par :	Monsieur PITOIS YVES
Demeurant à :	3 RUE DU GRAND CLOS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Pose d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	3 RUE DU GRAND CLOS
Référence cadastrale :	AS 208

Surface plancher 6.5 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que l'article 7.2 du P.L.U.i détermine que le nu des façades des nouvelles constructions peut être implanté en retrait ou sur la/les limites à condition de constituer une annexe,

Considérant qu'en l'état, le projet de pose d'un abri de jardin à 1m65 de la limite séparative ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le nouvel abri de jardin devra être implanté sur la limite séparative ou en retrait de 3mètres.

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/156

Déposé le 23/03/2021,

Dépôt affiché le 23/03/2021

N° PC 014 715 21 P0005

Par :	Madame et Monsieur BEGIN JACQUES ET OLGA
Représentée par :	
Demeurant à :	16 RUE MARCEAU 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Pour :	Extension
Sur un terrain sis à :	5 RUE JULES VERNE AZ 5

Surface plancher
créée : 49.68m²

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 25/03/2021,

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/157

Déposée le **28/12/2020** Dépôt affiché le **01/02/2021**

N° DP 014 715 21 U0017

Par :	AGEMO
Représenté par :	MONSIEUR VIMARD JEAN CLAUDE
Demeurant à :	1, rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	7 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 69

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/04/2021,

Considérant que l'article II/1.2.1.2 de l'AVAP relatif aux murs et éléments de modénatures en brique destinées à être vues stipule que toutes ces parties doivent rester apparentes et n'être ni peintes ni enduites,

Considérant que le projet proposé de ravalement avec une mise en peinture de murs et éléments de modénatures en brique ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux

l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/158

Déposée le 25/03/2021

Dépôt affiché le 30/03/2021

N° DP 014 715 21 U0071

Par :	Monsieur BOURY FREDERIC
Demeurant à :	132 RUE DE COURCELLES 75017 PARIS
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	26 RUE GEORGES CLEMENCEAU
Référence cadastrale :	715 AC 417

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2021,

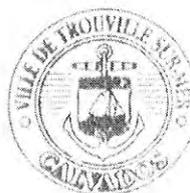
Considérant l'article II/1.2.5 de l'AVAP détermine la coloration des matériaux sur les immeubles repérés d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet proposé d'employer un RAL 3016 ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La teinte rouge employée devra être de type rouge pourpre RAL 3004, rouge vin RAL 3005 ou rouge brun RAL 3011 (et non teinte rouge RAL 3016)

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/159

Déposée le 05/03/2021

Dépôt affiché le 05/03/2021

N° DP 014 715 21 U0045

Par :	SDC DE LA RES DE LA TOUQUES
Demeurant à :	80 AVENUE DE THIES PERICENTRE V BAT B 14000 CAEN
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	15 RUE MAURICE VINCENT
Référence cadastrale :	AZ 261

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/04/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/160

Déposée le **26/03/2021**

Dépôt affiché le **29/03/2021**

N° DP 014 715 21 U0069

Par : **Monsieur PLANTECOSTE THIERRY**

Demeurant à : **12 ALLEE DU BOIS
78230 PECQ (LE)**

Sur un terrain sis à : **Ravalement
6 RUE DE NORMANDIE**
Référence cadastrale : **AD 79**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/04/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Réf. SDG/SC/2021.161

ARRÊTÉ ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport dressé le 3 mai 2021 par M. Jean-Marc BRUNEL, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 27 avril 2021, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble 4 rue Jean Duchemin à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Considérant que le rapport du 3 mai 2021 relève que les murs du 4 rue Jean Duchemin « *présentent un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique ou privé du fait d'un possible effondrement imminent.* »

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes en établissant un périmètre de sécurité au droit de l'immeuble menacé d'effondrement.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dès notification du présent arrêté, et dans un délai maximum de 15 jours à compter de celle-ci, un périmètre de sécurité délimité par une clôture étanche d'une hauteur de 2,00 mètres devra être mis en place sur la rue Jean Duchemin, la rue d'Aguesseau et à l'intérieur de la parcelle AZ 939 suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 1.1 :

La SCCV SUNNY TROUVILLE, représentée par M. SPORTES Jean, propriétaire de la parcelle AZ 939 et responsable du chantier en cours, est mise en demeure de procéder à la mise en place, à l'intérieur de sa propriété, du périmètre de sécurité défini à l'article 1^{er}.

Article 1.2 :

La commune de Trouville-sur-Mer procédera à la mise en place du périmètre de sécurité visé à l'article 1^{er} dans les limites du domaine public.

Article 2 :

Dans le périmètre de sécurité visé à l'article 1^{er}, seules sont autorisées les opérations d'expertises liées aux désordres relevés à proximité immédiate du chantier en cours et les travaux nécessaires à la stabilisation de l'immeuble sis 4 rue Jean Duchemin.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCCV SUNNY TROUVILLE. Il sera affiché sur les lieux ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

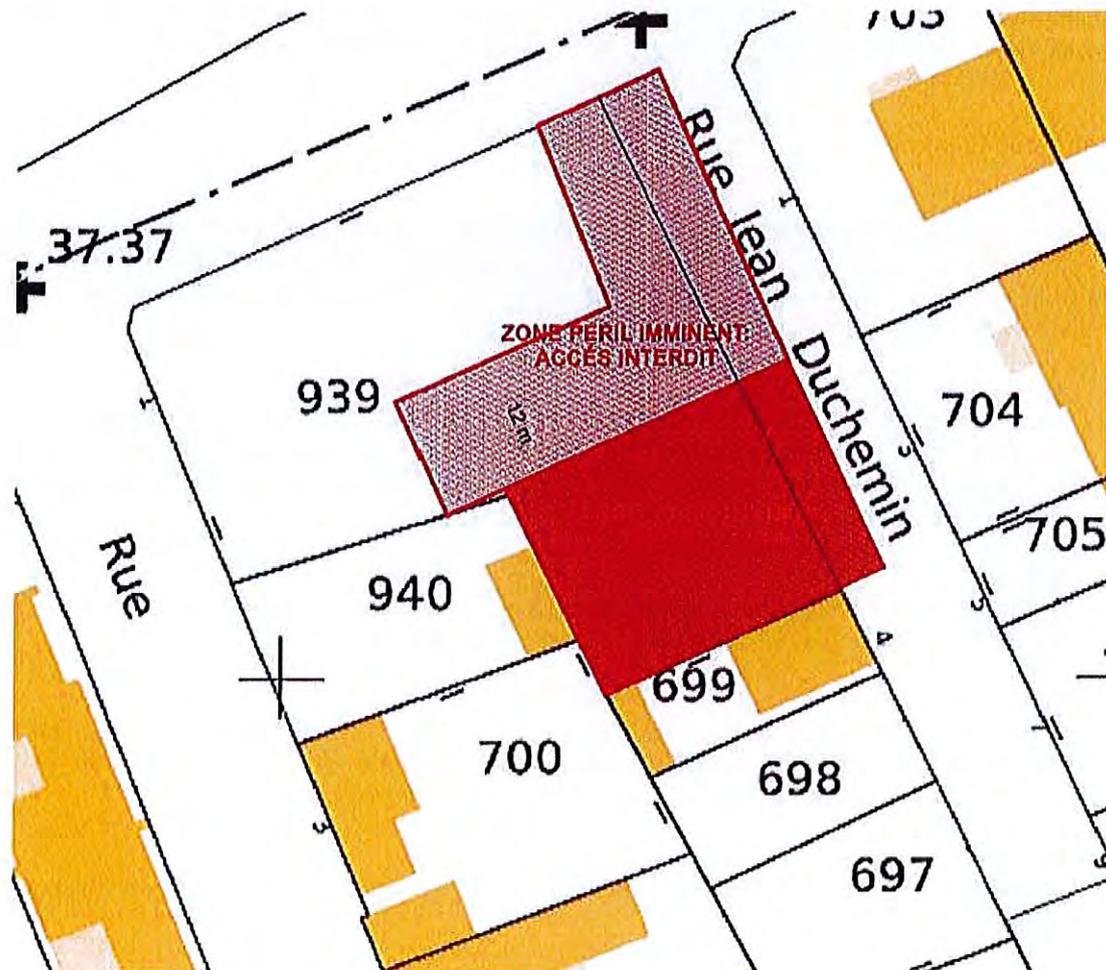
Fait à Trouville-sur-Mer, le 7 mai 2021



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

ANNEXE – PLAN DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ



Réf. SDG/SC/2021.162

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, L.511-19 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport dressé le 3 mai 2021 par M. Jean-Marc BRUNEL, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 27 avril 2021, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble 4 rue Jean Duchemin à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Considérant que le rapport du 3 mai 2021 relève que l'immeuble sis 4 rue Jean Duchemin « présente de nombreux désordres sous la forme de lézardes ou crevasses horizontales sur toute la longueur ouvertes à 5cm et désaffleurantes à 3 cm environ » que « Les fondations superficielles de la maison sont déchaussées et ayant subies une décompression du terrain (...) provoqué par l'excavation du terrain naturel lors du terrassement, sur le chantier, de la parcelle AZ 939. »

Considérant que le rapport du 3 mai 2021 relève que les murs du 4 rue Jean Duchemin « présentent un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique ou privé du fait d'un possible effondrement imminent. »

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouverts comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès et l'occupation du logement sis 4 rue Jean Duchemin et cadastré section AZ n°701 sont interdits.

Article 2 :

M. MARTIN Jean, propriétaire de l'immeuble sis 4 rue Jean Duchemin devra, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- faire mettre en place un dispositif de stabilisation de la façade et des fondations nord de son habitation, ainsi qu'un contreventement et de sécurisation des façades pour prévenir leur effondrement, notamment sur la rue Jean Duchemin ;
- faire mettre en œuvre un dispositif de stabilisation des faux planchers et charpente ;
- faire procéder à la purge des éléments maçonnés, couvertures et charpente menaçants.

Article 3 :

Un périmètre de sécurité délimité par une clôture étanche d'une hauteur de 2,00 mètres de hauteur sera mis en place rue Jean Duchemin, depuis son intersection avec la rue d'Aguesseau jusqu'au droit de la propriété sise 4 rue Jean Duchemin.

Article 4 :

Dans le périmètre de sécurité visé à l'article 3 et dans l'enceinte de la propriété sise 4 rue Jean Duchemin, seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés aux articles 2 à 3 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Faute pour M. MARTIN Jean d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le présent arrêté, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

Article 6 :

Les frais d'expertise avancés par la commune seront recouverts par la commune auprès de M. MARTIN Jean.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 2 et 3. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 7 mai 2021



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

2021/163

Déposé le 19/02/2021 ,		Dépôt affiché le 26/02/2021	N° PC 014 715 21 P0002	
Par :	INOLYA		Surface plancher créée :	3 634 m²
Représentée par :	Monsieur Christophe BUREAU		Nb de logements	58
Demeurant à :	19 Avenue Pierre Mendès France		Nb de bâtiments	3
	14000 CAEN		Destination :	habitation
Pour :	Nouvelles constructions : Création de 58 logements			
Sur un terrain sis à :	RUE SAINT JEAN			
	AZ 649, AZ 650, AZ 651, AZ 653, AZ 654			

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29/03/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 15/03/2021, ci-annexé

Vu l'avis du SDIS – service de la défense incendie en date du 02/04/2021, ci-annexé

Vu l'avis du service Voirie en date du 11/05/2021

Considérant que le Maire rejette la proposition d'intégration dans le domaine public de la commune des espaces de circulation desservant le projet,

Considérant que le projet est conforme aux réglementations susvisées même en l'absence d'intégration des espaces de circulation dans le domaine public communal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé, et notamment prévoir un espace de collecte des ordures ménagères en limite de domaine public.

ARTICLE 3 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par le SDIS service de la défense incendie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 244 kVA triphasé.

ARTICLE 5 : Les espaces de circulation indiqués en rose sur la pièce PC32 relèveront du domaine privé.

À Trouville-sur-Mer, le 12/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 43 906 €.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes
« Location et Vente » à la piscine municipale sur le budget de la ville**

S.dG/NV 2021.164

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2016-336 du 14 octobre 2016 pour la création d'une régie de recette « Location et Vente » à la piscine municipale de Trouville sur Mer,

Vu la délibération n°2017-210 du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n°2018-102 du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2020-50 du conseil municipal en date du 24 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du

Considérant la nécessité de vendre ou louer du matériel adapté aux activités aquatiques, la régie de recettes « Location et Vente » à la piscine municipale de Trouville -sur-Mer est modifiée comme suit :

Le Maire,

Arrête

Article 1 : La régie « Location et Vente » encaisse les produits suivants :

- Location et vente de lunettes, brassards, bouées et bonnets de bain,
- Location et vente de tout matériel adapté aux activités aquatiques

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : Espèces – Chèques – Cartes Bancaires.

Article 3 : Le maire et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte.

Fait à Trouville sur Mer, le 12 mai 2021


Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint
D. B. / Trouville

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N° 2021/165

Déposée le 31/03/2021

Dépôt affiché le 01/04/2021

N° DP 014 715 21 U0073

Par :	MARTI Antoinette
Demeurant à :	7 RUE RAMEY 75018 PARIS
Pour :	Changement menuiserie
Sur un terrain sis à :	13 RUE JEAN BART
Référence cadastrale :	AC 512

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 01/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, immeuble remarquable,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2021,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant aux menuiseries des constructions repérées remarquables ne permettant que l'emploi du bois comme matériaux pour les menuiseries de ces constructions,

Considérant que le projet ne respecte pas la règle en proposant le remplacement des menuiseries pour partie en bois pour partie en aluminium,

Considérant qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Toutes les menuiseries devront être en bois peint en blanc, y compris sur cour.

Les menuiseries devront être remplacées en reproduisant strictement les dispositions des fenêtres en bois existantes (nombre de carreaux par vantail, dimension et section des bois). De ce fait, devront être exclus tous les procédés de type « rénovation » réutilisant les cadres en bois existants et créant un sur largeur des montants des fenêtres. De plus le remplacement à l'identique impose la reprise des recouvrements extérieurs avec des petits bois (en bois) non intégrés à l'intérieur du double vitrage.

À Trouville-sur-Mer, le 26/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRES DU 18 JUIN 2020
Régie de recettes « Etablissement des Bains –
Cabines »**

S.dG/NV 2021.166

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 26 mai 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Benjamin LEMAIRE** est nommé mandataire de la régie de recettes aux Etablissements des Bains, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 mai 2021
Le Maire,



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »**

S.dG/NV – 2021.167

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,

Vu l'avis conforme du régisseur principal et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public du 27/05/2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Benjamin LEMAIRE** est nommé mandataire de la régie de recettes « Parasol » aux Etablissements des Bains, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 mai 2021

Le Maire,



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-11 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal SDG/SC/2021.093 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer,

Vu le rapport dressé le 4 mars 2021 par M. Bertrand PREVOST, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 22 février 2021, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Vu le rapport d'analyse de la Station d'Études Mycologiques des Hautes Vosges (SEMVH) du 16 avril 2021,

Vu les observations formulées par M. Armand GAYOLA le 19 et le 28 avril 2021,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant « présente des trous dans sa façade instable sur la ruelle impasse » accédant à l'immeuble, que la façade de celui-ci est constitué d'une structure très faible constituée « de briques pleines maçonnées sur chant dans un pan de bois contaminé par un champignon lignivore. »,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que le plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant « présente de la pourriture cubique (...) qui ruine une partie de l'ossature bois, nécessitant des investigations d'ampleur, et traitement fongicide adapté. »,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que le mur mitoyen entre le n°36 et le n°40 de la rue Guillaume le Conquérant « est très instable, avec des bois présentant des ruptures franches (...) dues à des contaminations de champignons lignivores. »,

Considérant que le rapport du SEMVH du 16 avril 2021 relève que les échantillons fournis par MM. Armand et Joël GAYOLA, propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant, s'ils sont exempts de d'éléments fongiques, « ne permettent pas le diagnostic du bâtiment dans sa totalité »,

Considérant que MM. Armand et Joël GAYOLA ont fait procéder à l'étaielement des éléments instables de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant, à la coupure des alimentations gaz, au déménagement des pièces de l'immeuble, à la déconstruction des plafonds et parements intérieurs au niveau du mur mitoyen avec le n°40 de la rue Guillaume le Conquérant,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Joël GAYOLA et M. Armand GAYOLA, propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer devront, dans un délai de deux mois à partir de la notification

du présent arrêté, procéder ou faire procéder aux mesures suivantes pour l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant :

- Déconstruction générale de tous les plafonds et parements intérieurs ;
- Investigations pour l'ensemble de l'immeuble sis en vue de la recherche, *in situ*, de contaminations de champignons lignivores ;
- Le cas échéant, traitement curatif des contaminations des champignons lignivores, y compris travaux structurels liés,
- Rénovation de la façade sur la ruelle-impasse.

Article 2 :

Jusqu'à l'exécution des travaux mettant définitivement fin au péril, l'occupation des deux immeubles sis 36 et 40 rue Guillaume le Conquérant, ainsi que l'accès à la ruelle-impasse le bordant sont strictement interdite à toute personne, propriétaires, locataires ou ayants-droit.

Article 3 :

Seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'expiration du délai qu'il fixe, ils seront redevable du paiement d'une astreinte de 50 euros par jour de jour de retard.

Les travaux pourront en outre être exécutés d'office et à leur frais à l'issue du délai mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune et sur production de tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 mai 2021



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

N° 2021/169

N° DP 014 715 21 U0108

Déposée le **04/05/2021**

Dépôt affiché le **06/05/2021**

Par :	Monsieur VANLAIR FRANTZ
Demeurant à :	39 CHEMIN DE LA CROIX ROUGE 91800 BOUSSY ST ANTOINE
Pour :	Surélévation et rénovation thermique
Sur un terrain sis à :	RUE ENSEIGNE MILLOT
Référence cadastrale :	AZ 161

Surface plancher 10 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Considérant que l'article 11.1.4 du PLUi détermine les dimensions maximales des fenêtres de toits sur les toitures en zinc,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

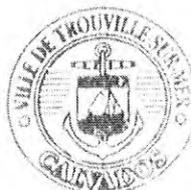
NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La fenêtre de toit devra avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée.

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/170

Déposée le **04/05/2021**

Dépôt affiché le **06/05/2021**

N° DP 014 715 21 U0109

Par :	Madame CANDERATZ SOPHIE
Demeurant à :	13 RESIDENCES DES BRUZETTE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Démolition d'un local technique et création d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	13 RESIDENCE LES BRUZETTES
Référence cadastrale :	AM 41

**Surface plancher 15.5 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/171

Déposée le **06/04/2021**

Dépôt affiché le **14/04/2021**

N° DP 014 715 21 U0076

Par :	Monsieur LAIK PIERRE
Demeurant à :	8, ROUTE ANCIENNE DE VILLERVILLE
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Modification clôture
Sur un terrain sis à :	8, ROUTE ANCIENNE DE VILLERVILLE
Référence cadastrale :	AM 37

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Considérant que l'article 11.4 du PLUi dispose que les clôtures doivent être constituées d'un dispositif à claire-voie ou d'un mur, et que dans le cas d'un dispositif à claire-voie celui-ci doit être composé d'au moins 1/3 de « vide »,

Considérant qu'en l'état, le projet de pose de clôture sans mise en place du 1/3 de « vide » ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La nouvelle clôture en lame de bois devra être composée d'au moins 1/3 de vide

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/172

Déposée le 01/02/2021

Dépôt affiché le 15/02/2021

N° DP 014 715 21 U0027

Par :	Monsieur LEBRASSEUR REMY
Demeurant à :	11 B RUE DOCTEUR COUTURIER 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	travaux sur construction existante : ravalement
Sur un terrain sis à :	11bis RUE DOCTEUR COUTURIER
Référence cadastrale :	AB 282

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/04/2021;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2021,

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP relatif à la coloration des matériaux dispose des teintes à employer sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- **Modénatures du rez-de-chaussée et de l'étage de même teinte, soit ivoire claire RAL 1015, soit blanc père RAL 1013 (pas de différenciation entre les deux).**
- **Soubassement de teinte ivoire RAL 1014 (et non de teinte aluminium RAL 9007 qui est une teinte sans rapport avec la polychromie originelle de la façade),**
- **Fond de façade en brique de teinte rouge brique de type rouge brun RAL 3001/ rouge oxyde RAL 3009 et non de teinte orange RAL 2004 qui est une teinte crue et criarde sans rapport avec la teinte de la brique.**
- **En cas de mise en peinture de la porte d'entrée, celle-ci devra être de teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005 par exemple.**

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/173

Déposée le 01/02/2021

Dépôt affiché le 15/02/2021

N° DP 014 715 21 U0028

Par :	SCI MAZAL
Demeurant à :	17 AVENUE DE BRETEUIL 75007 PARIS
Pour :	travaux sur construction existante : ravalement
Sur un terrain sis à :	15 RUE DOCTEUR COUTURIER
Référence cadastrale :	AB 282

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2021,

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP relatif à la coloration des matériaux dispose des teintes à employer sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- Fond de façade en brique de teinte rouge brique de type rouge brun RAL 3011/rouge oxyde RAL 3009 et non de teinte orange pur RAL 2004 qui est une teinte crue et criarde sans rapport avec la teinte de la brique
- Modénatures du rez-de-chaussée et de l'étage de même teinte, soit ivoire clair RAL 1015, soit blanc perle RAL 1013 (pas de différenciation entre les deux)
- Soubassement de teinte ivoire RAL 1014(et non de teinte aluminium RAL 9007 qui est une teinte sans rapport avec la polychromie originelle de la façade)
- En cas de mise en peinture de la porte d'entrée, celle-ci devra être de teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005,

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/174

Déposée le 18/03/2021

Dépôt affiché le 22/03/2021

N° DP 014 715 21 U0061

Par :	Monsieur MOUSSA DJARRARA SADOK
Demeurant à :	7 RUE ERNEST PSICHARI 75007 PARIS
Pour :	Changement menuiserie et modification d'ouverture
Sur un terrain sis à :	53 BD D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AD 558

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2021,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet de pose de menuiseries en aluminium avec petits bois intégrés au double vitrage ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les menuiseries des étages devront être en bois peint en blanc (et non en aluminium)**
- **Les recouvrements des menuiseries devront être extérieurs (petit-bois en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage)**

En cas d'intervention au niveau des coffres de volets roulants (dépose dans le cadre de l'installation des nouvelles menuiseries), ceux-ci ne pourront en aucun cas être remis en place car ce type de dispositif est interdit sur cet immeuble.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/175

Déposée le **08/02/2021**

Dépôt affiché le **15/02/2021**

N° DP 014 715 21 U0031

Par :	Monsieur BERIOUX David
Demeurant à :	6 BOULEVARD JOSEPH BARA 91120 PALAISEAU
Pour :	travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	87 RUE DU GENERAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 315

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2021,

Considérant que l'article II/1.2.2.3 du règlement de l'AVAP dispose des matériaux à employer sur les toitures des immeubles remarquables,

Considérant qu'en l'état, le projet de toiture en bac acier ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La couverture devra être réalisée en zinc et non en bac acier.**

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/176

Déposée le 14/04/2021

Dépôt affiché le 20/04/2021

N° DP 014 715 21 U0087

Par :	Monsieur HENIN PIERRE-MARIE
Demeurant à :	3, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Modification d'une toiture de garage
Sur un terrain sis à :	5 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
Référence cadastrale :	AI 125, AI 126

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/05/2021,

Considérant que l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP détermine la volumétrie des bâtiments,

Considérant l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP réglemente les équipements techniques en secteur urbain 3

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La pente du terrasson en tuile devra être comprise entre 35 et 51° (et non à 11°)**
- **Les tuiles photovoltaïques devront être non décelables depuis l'espace public, de ce fait elles ne devront pas être mise en place en pignon.**

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/177

Déposé le 15/04/2021,

Dépôt affiché le 20/04/2021

N° PC 014 715 21 P0008

Par :	Monsieur LEGRAND JOSEPH
Demeurant à :	1 RUE DES PETITS SAULES 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Extension et changement de destination du garage
Sur un terrain sis à :	1 RUE DES PETITS SAULES AR 299

Surface plancher 30 m²
créée :

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 07/06/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les règles de la zone D du règlement de gestion des eaux pluviales. Le projet de charreterie ne devra pas être implanté sur le dispositif de gestion des eaux pluviales existant.

À Trouville-sur-Mer, le 14/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/178

Déposée le 20/04/2021

Dépôt affiché le 23/04/2021

N° DP 014 715 21 U0093

Par :	Monsieur GUILLOUX LAURENT
Demeurant à :	21 RUE MONGE 75005 PARIS
Pour :	Modification d'ouverture
Sur un terrain sis à :	50 RUE D ORLEANS
Référence cadastrale :	AI 216

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/179

Déposée le 08/04/2021

Dépôt affiché le 14/04/2021

N° DP 014 715 21 U0079

Par :	Monsieur DEVILLARD NICOLAS
Demeurant à :	35 QUAI DE GRENELLE 75015 PARIS
Pour :	Modification menuiserie
Sur un terrain sis à :	152 BOULEVARD D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AE 164

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28/04/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**Recommandation :**

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/180

Déposée le **08/04/2021**

Dépôt affiché le **14/04/2021**

N° DP 014 715 21 U0080

Par :	Monsieur SCHALLMOSER KONSTANTIN
Demeurant à :	7 RUE LAKANAL 92330 SCEAUX
Pour :	Création clôture
Sur un terrain sis à :	150 BOULEVARD D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AE 162

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3 ,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen),

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28/04/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/181

Déposée le 08/04/2021

Dépôt affiché le 14/04/2021

N° DP 014 715 21 U0078

Par :	Monsieur PRE BERNARD BERNARD JEAN
Demeurant à :	18 RUE SYLVESTRE LASSERRE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Essentage
Sur un terrain sis à :	18 RUE SYLVESTRE LASSERRE
Référence cadastrale :	AD 175

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28/04/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2021

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/182

Déposé le **08/03/2021**,Dépôt affiché le **08/03/2021****N° PC 014 715 21 P0003**

Par :

Monsieur LUQUET HENRI JACQUES MARIE

Représentée par :

Demeurant à :

**9 AVENUE DU PARC CORDIER
14360 TROUVILLE-SUR-MER**

Pour :

Extension

Sur un terrain sis à :

**9 AVENUE DU PARC CORDIER
AI 187****Surface plancher
créée : 14.14m²****Destination : Habitation****Le Maire :**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen)

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/03/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 10/03/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC),
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes

de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/183

Déposée le 27/04/2021

Dépôt affiché le 30/04/2021

N° DP 014 715 21 U0100

Par :	Monsieur MARAIS REMY
Représentée par :	
Demeurant à :	37 CHE DE LA RESIDENCE DES AUBETS
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	37 CHE DES AUBETS
Référence cadastrale :	AR 58

Surface plancher 0m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 1^{er} juin 2021

ANNULÉ

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

A N N U

2021/184

Déposée le **08/02/2021**

Dépôt affiché le **18/02/2021**

N° AT 014 715 21 -0002

Par :	LES TOQUÉS DU TERROIR
Représentée par :	Madame SAFRA CHLOE
Demeurant à :	4 RUE DU RICOQUET 14910 BENERVILLE SUR MER
Pour :	
Sur un terrain sis à :	46 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 300

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 08/02/2021,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25/03/2021 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

N° 2021/185

Déposée le 09/04/2021

Dépôt affiché le 14/04/2021

N° DP 014 715 21 U0082

Par :	INOLYA
Représentée par :	MONSIEUR BUREAUCHRISTOPHE
Demeurant à :	7 Place MARECHAL FOCH 14000 CAEN
Pour :	Changement menuiserie
Sur un terrain sis à :	44 B RUE DU GENERAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 815

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/186

Déposée le 09/04/2021

Dépôt affiché le 14/04/2021

N° DP 014 715 21 U0081

Par :	Madame ROGER ANNIK
Demeurant à :	24 IMP TISON CHEZ MME GRENOUILLEAU 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection balcon
Sur un terrain sis à :	12 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 126

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/187

Déposée le **09/04/2021**

Dépôt affiché le **14/04/2021**

N° DP 014 715 21 U0083

Par :	Monsieur LEBRETON THIERRY
Demeurant à :	1 VILLA DES SABLONS 92200 NEUILLY SUR SEINE
Pour :	Changement menuiserie
Sur un terrain sis à :	34 RUE PETIT
Référence cadastrale :	AI 224

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/188

Déposée le **09/04/2021**

Dépôt affiché le **14/04/2021**

N° DP 014 715 21 U0084

Par :	SCI WAKNINE SIXTY ONE
Représentée par :	MONSIEUR WAKNINE SAMY
Demeurant à :	18 Avenue CARNOT 75017 PARIS
Pour :	Réfection façade
Sur un terrain sis à :	25 RUE GEORGES CLEMENCEAU
Référence cadastrale :	AC 405

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/189

Déposée le 20/04/2021

Dépôt affiché le 23/04/2021

N° DP 014 715 21 U0094

Par :	Monsieur LEMAITRE DAMIEN
Demeurant à :	16 AVENUE GUICHARD 101 N2 78000 VERSAILLES
Pour :	Création mur de clôture
Sur un terrain sis à :	3 CHEMIN DU GRAND CLOS D AGUESSEAU
Référence cadastrale :	AT 463

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/190

Déposée le 30/03/2021

Dépôt affiché le 30/03/2021

N° DP 014 715 21 U0072

Par :	Monsieur MANSOURI Farouk
Demeurant à :	19 ALLEE DU PERE JULIEN D HUIT
	75020 PARIS
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	9 RUE DOCTEUR COUTURIER
Référence cadastrale :	AB 112

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2021,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- fond de façade gris soie RAL 7044,
- modénatures blanc crème RAL 9001,

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/191

Déposé le 12/04/2021,

Dépôt affiché le 15/04/2021

N° PC 014 715 21 P0006

Par :	Monsieur CHARDEY FREDERIC ANDRE YVES,
Représentée par :	
Demeurant à :	3 RUE FRANCIS DURIEZ 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Changement de destination et modification de menuiseries
Sur un terrain sis à :	3 RUE FRANCIS DURIEZ AR 334

Surface plancher
créée : 62 m²

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 17/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/192

Déposée le 14/04/2021

Dépôt affiché le 19/04/2021

N° DP 014 715 21 U0086

Par :	AGEMO
Représentée par :	MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE
Demeurant à :	1 RUE DU GAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection façade
Sur un terrain sis à :	RUE ANC PARC AUX HUITRES
Référence cadastrale :	AZ 405

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

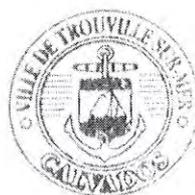
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1 ,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18/05/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/193

Déposée le 15/04/2021

Dépôt affiché le 20/04/2021

N° DP 014 715 21 U0088

Par :	Monsieur FAU PASCAL
Demeurant à :	18 AVENUE LUCIE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	18 AVENUE LUCIE
Référence cadastrale :	AI 163

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 15/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

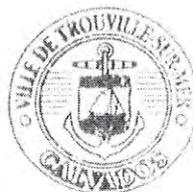
Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18/05/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/194

Déposée le **05/01/2021** Dépôt affiché le **18/01/2021**

N° DP 014 715 21 U0003

Par :	Monsieur CLOWEZ DOMINIQUE
Demeurant à :	33 RUE DUMOULIN 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Isolation extérieure
Sur un terrain sis à :	33 RUE DUMOULIN
Référence cadastrale :	AZ 591

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE MODIFICATIF A L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE D'AVANCE
« FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAIRIE »**

SdG/NV 2021.195

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération n° 98.1028 du Conseil municipal en date du 15 mai 1998 instituant une régie d'avance pour le paiement de dépenses liées au fonctionnement des services municipaux,

Vu les délibérations modificatives n°2016-338 du 14 octobre 2016, n° 2018-102 et n° 2018-110 du 29 juin 2018,

Vu l'arrêté modificatif n° 2016-274 du 27 octobre 2016,

Considérant la nécessité d'inclure dans les dépenses de la régie d'avance « Frais de fonctionnement de la mairie » le règlement par carte bancaire des redevances informatiques pour l'utilisation de la visioconférence,

Vu l'avis conforme du comptable publique en date du 02 juin 2021,

Arrête

Article 1 : La régie «Frais de fonctionnement de la mairie » paie les dépenses suivantes : 1) frais de missions et avances (compte 6256), 2) documentation (compte 6182), 3) abonnements et publications (comptes 6231/6237/6182/6236), 4) vignettes et timbres fiscaux (comptes 6355/6354), 5) frais postaux (comptes 6261/60628), 6) fournitures de petits équipements (compte 60632), 7) redevance pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 6512/6518).

Article 2 : Le régisseur principal et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 juin 2021

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,**



Stylized signature of Gaetano
Stylé de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire,

Précédé de la mention
vu pour acceptation »

N° 2021/196

Déposée le **02/04/2021** Dépôt affiché le **14/04/2021**

N° DP 014 715 21 U0075

Par :	SCI BRUZETTES-CALLENVILLE
Demeurant à :	16 RUE LEONIDAS 75014 PARIS
Pour :	Réfection toiture et création de lucarnes
Sur un terrain sis à :	Chemin des Bruzettes
Référence cadastrale :	AV 19

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 02/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/197

Déposé le 11/05/2021, Dépôt affiché le 11/05/2021		N° PC 014 715 19 P0010 T02
Par :	Monsieur ROUVIERE Matthieu	Surface plancher créée : 102 m ²
Demeurant à :	11 ELIZBAR ZEDGENIDZE TBILISI	Nb de logements 1
Pour :	Travaux sur construction existante (ou changement de destination) TRANSFORMATION D'UN GARAGE EN HABITATION	Nb de bâtiments 1
Sur un terrain sis à :	34 DES FREMONTS AM 81	Destination : habitation

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 19 P0010 accordé tacitement le 30/07/2019 à Christian DE ROTHIACOB,

Vu le transfert de permis de construire n° PC 014 715 19 P0010 T01 accordé le 22/11/2019 à Frédéric DE ROTHIACOB,

Vu l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 19 P0010 T01, accordé à Frédéric DE ROTHIACOB le 22/11/2019, EST **TRANSFÉRÉ** à Monsieur Matthieu ROUVIERE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/198

Déposée le 20/05/2021

Dépôt affiché le 28/05/2021

N° DP 014 715 21 U0124

Par :	Monsieur POUCH JEAN CHARLES
Demeurant à :	8 RUE DES PETITS SAULES 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Changement du garage en pièce de vie et création nouveau garage
Sur un terrain sis à :	8 RUE DES PETITS SAULES
Référence cadastrale :	AR 287

**Surface plancher 9.12 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 14/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/199

Déposée le 12/04/2021

Dépôt affiché le 15/04/2021

N° AP 014 715 21 -0006

Par :	Madame LEONARD CAROLINE
Demeurant à :	13 RUE LABBEY 14100 LISIEUX
Pour :	Remplacement d'une enseigne
Sur un terrain sis à :	2 RUE AMIRAL DE MAIGRET
Référence cadastrale :	AC 650

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2021,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerce stipule que les enseignes à plat doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

Considérant qu'en l'état, le projet pose d'une enseigne bandeau avec caisson ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La nouvelle enseigne bandeau devra être traitée avec lettres individuelles ou sous forme d'un bandeau avec lettres évidées.**

À Trouville-sur-Mer, le 14/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/200

Déposée le 23/04/2021

Dépôt affiché le 23/04/2021

N° DP 014 715 21 U0095

Par :	Monsieur LE RU XAVIER
Demeurant à :	3, AVENUE DU BEAU REGARD 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création terrasse surélevée
Sur un terrain sis à :	3 AV DU BEAU REGARD
Référence cadastrale :	AE 52

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

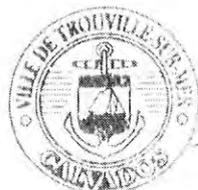
Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/05/2021

Considérant que les articles 7.1.1 et 7.1.2 du PLUi dispose que les nouvelles constructions doivent être implantées en retrait de 3m ou sur une limite séparative latérale maximum,

Considérant que le projet proposé de création d'une terrasse surélevée implantée à 1.58m de la limite séparative latérale ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 14/06/2021

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/201

Déposée le 25/05/2021

Dépôt affiché le 03/06/2021

N° DP 014 715 21 U0127

Par :	Monsieur DE FILIPPIS ALEXANDRE
Demeurant à :	LE PARQUET 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création d'un garage
Sur un terrain sis à :	LE PARQUET
Référence cadastrale :	AT 514

Surface créée : 19.5 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu le règlement de zonage des eaux pluviales de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie, classant le terrain en zone E,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous respect des prescriptions suivantes :

- **Le projet devra respecter le règlement de zonage des eaux pluviales de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie.**

À Trouville-sur-Mer, le 14/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/202

Déposé le 16/04/2021,

Dépôt affiché le 20/04/2021

N° PC 014 715 21 P0009

Par :	MALO IMMOBILIER
Demeurant à :	20 RUE FRANCIS DURIEZ 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Construction d'un maison d'habitation individuelle
Sur un terrain sis à :	LE PARQUET AT 511, AT 513

Surface plancher créée :	147,84 m²
Nb de logements :	1
Nb de bâtiments :	1
Destination :	habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de présence de marnière sur le terrain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le département du calvados et classant le terrain dans la zone de bruit d'une voie de catégorie 3,

Vu l'avis de la communauté de communes en date du 15/06/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/04/2021,

Considérant l'article UC 13.3 relatif aux espaces libres et plantations précisant que les espaces libres doivent être plantés d'au moins 1 arbre de haute tige pour 100 m² et que les aires de stationnement doivent être plantées d'au moins 1 arbre par tranche de 75 m²,

Considérant que le projet fait état d'environ 600 m² d'espace libre et de 150 m² d'aire de stationnement,

Considérant qu'il est prévu la plantation de 4 arbres dont 2 de haute tige,

Considérant que le projet peut être rendu conforme en prescrivant la plantation d'arbres de haute tige,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra prévoir la plantation de 4 arbres de haute tige supplémentaires pour répondre à la règle du PLUi. Une liste d'essence est donnée en annexe du règlement du PLUi.

ARTICLE 3 : Le projet devra se conformer aux prescriptions émises par la communauté de communes dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé. L'emplacement du préconisé du coffret est précisé dans l'avis d'ENEDIS ci-annexé.

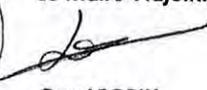
ARTICLE 5 : Le projet étant situé dans la zone de bruit de la RD74, l'isolation phonique du bâtiment devra respecter les règles de l'arrêté préfectoral pour les bâtiments d'habitation.

ARTICLE 6 : La situation du terrain en secteur d'aléa faible au titre de la révision du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain impose au demandeur de s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet de prendre en compte la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 15/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/203

Déposée le 27/04/2021

Dépôt affiché le 30/04/2021

N° DP 014 715 21 U0099

Par :	Monsieur CETTOUR BERNARD
Demeurant à :	30 RUE VICTOR HUGO 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	30 RUE VICTOR HUGO
Référence cadastrale :	AC 96

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

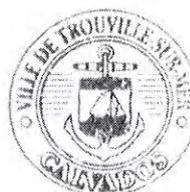
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20/05/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 14/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/204

Déposée le 27/05/2021

Dépôt affiché le 03/06/2021

N° DP 014 715 21 U0130

Par :	Monsieur LAMY ALEXANDRE
Demeurant à :	69, RUE DE MAUBEUGE 75010 PARIS
Pour :	Démolition de la véranda existante et création d'une extension
Sur un terrain sis à :	10 RUE DUMOULIN
Référence cadastrale :	AZ 878

Surface créée : 24,22 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis Sans observations de ENEDIS-ARE Normandie en date du 09/06/2021

Considérant que l'article 7.1.1 du PLUi dispose que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait de 3mètres ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.

Considérant que le projet d'implantation de l'extension à 30cm de la limite séparative latérale ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 15/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/205

Déposée le 16/03/2021

Dépôt affiché le 22/03/2021

N° DP 014 715 21 U0059

Par :	SCI CELESTINE
Demeurant à :	11 B, RUE DUFRENOY 75016 PARIS 16
Pour :	Création terrasse
Sur un terrain sis à :	6 RUE DES ROCHES NOIRES
Référence cadastrale :	AI 74

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/05/2021,

Considérant que l'article 11.4.1 du PLUi dispose que les clôtures doivent être constituées d'un dispositif à claire-voie ou d'un mur, et que le dispositif à claire-voie doit être composé d'au moins 1/3 de vide,

Considérant qu'en l'état, le projet de clôture sur rue ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 15/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux

l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/206

Déposée le **28/04/2021**

Dépôt affiché le **30/04/2021**

N° DP 014 715 21 U0104

Par :	SA BILLET GIRAUD
Demeurant à :	34 BIS RUE GAMBETTA PAR CABINET BILLET GIRAUD 14800 DEAUVILLE
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	32 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 58

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20/05/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/207

Déposée le 29/04/2021

Dépôt affiché le 30/04/2021

N° DP 014 715 21 U0101

Par :	SARL LA CHANDELEUR
Demeurant à :	124 BD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Modification de store
Sur un terrain sis à :	124 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 702

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/05/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/208

Déposée le 30/04/2021

Dépôt affiché le 30/04/2021

N° DP 014 715 21 U0103

Par :	Monsieur LE COCQ GERARD
Demeurant à :	51 AVENUE DU PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Pose de store
Sur un terrain sis à :	51 AV DU PT J F KENNEDY
Référence cadastrale :	AZ 231

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

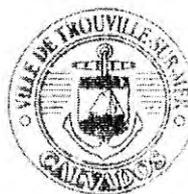
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20/05/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/209

Déposée le 30/04/2021

Dépôt affiché le 04/05/2021

N° DP 014 715 21 U0106

Par :	LCL
Représentée par :	Monsieur TOUIL Ferial
Demeurant à :	2 RUE DU MARCHIX 44006 NANTES
Pour :	Modification de façade
Sur un terrain sis à :	230 PLACE DU MARECHAL FOCH
Référence cadastrale :	AB 243

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20/05/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »**

S.dG/NV 2021.210

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants en date du 10 juin 2021,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 15 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : Madame **DUCHESNE Victoria** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 15 juin 2021



Le Maire,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal Signature des régisseurs suppléants,

Précédé de la mention

« Vu pour acceptation »

Précédé de la mention

vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention

« Vu pour acceptation »

**ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Boutiques »**

S.dG/NV 2021.211

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants en date du 10 juin 2021,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 15 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : Madame **DUCHESNE Victoria** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 15 juin 2021

Le Maire,

Sylvie de GAETANO



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants, Précédé de la mention
vu pour acceptation »

Signature des mandataires Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

N° 2021/212

Déposée le 29/04/2021

Dépôt affiché le 03/05/2021

N° DP 014 715 21 00105

Par :	DAVID HABITAT
Représentée par :	Monsieur David ABRUNHOSA
Demeurant à :	24 RUE AUGUSTE DECAENS 14800 DEAUVILLE
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	56 B RUE RENE SUZANNE
Référence cadastrale :	AZ 839

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le récépissé de dépôt en date du 29 avril indiquant le bénéfice d'une autorisation tacite en l'absence d'accord express de l'autorité compétente dans le délai d'un mois,

Vu la lettre contradictoire du 14 juin 2021 réceptionnée par le demandeur le 14 juin 2021,

Vu la réponse par mail de Madame Lefaure Van Moorsel, pour le compte de qui la société David Habitat a déposé la présente déclaration préalable, acceptant les modifications de coloris pour le ravalement,

Considérant l'article UC11.1.3 relatif aux teintes et préconisant un choix des teintes permettant une bonne intégration de la construction dans son environnement bâti et paysager, et que les modénatures sont traditionnellement plus claires que les fonds de façade,

Considérant que le projet propose des modénatures plus foncées que le fond de façade, ne respectant pas l'usage traditionnel et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

Considérant la procédure contradictoire et l'accord du bénéficiaire des travaux de prescrire une couleur plus claire,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les modénatures seront de couleur blanc crème RAL 9001 ou blanc gris RAL 9002.

À Trouville-sur-Mer, le 16/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES AUTOCARS DE TOURISME Création d'un emplacement permanent

EW/EM 2021.213

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.311-1, R.417-11, et R.417-13,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions d'arrêt et de stationnement des autocars, assurant un service occasionnel de transport dénommés ci-après « autocars de tourisme »,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des autocars de tourisme vise à faciliter l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement du tourisme à Trouville-sur-Mer tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part,

Considérant la demande de l'office du tourisme de Trouville-sur-Mer de créer un emplacement permanent de stationnement prévu pour les autocars de tourisme, devant la maison des associations, Quai Albert 1^{er}. Ces autocaristes devront s'être préalablement déclarés auprès de l'office de tourisme de Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Un emplacement permanent réservé au stationnement de moyenne durée (1/2 journée) pour les « autocars de tourisme », essentiellement déclarés à l'office de tourisme de Trouville-sur-Mer, est institué, en remplacement des **4 places, le long de la maison des associations, Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule. En dehors de cet emplacement réservé défini à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des autocars de tourisme est interdit et considéré comme gênant.

Le conducteur devra apposer le macaron de l'Office du Tourisme ainsi que l'autorisation préalablement fournie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 juin 2021



Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.


Sylvie de GABIANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madamer le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N° 2021/214

Déposée le 11/06/2021 Dépôt affiché le 17/06/2021

N° DP 014 715 21 U0138

Par :	COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER
Représentée par :	Sylvie de GAETANO, Maire
Demeurant à :	164 Boulevard FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : réfection des acrotères
Sur un terrain sis à :	Ecole Delamare, Chemin des Frémonts
Référence cadastrale :	AM 33

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible),

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION MANDATAIRE

SdG/NV -2021. 2 15

Régie de recettes « droits de place et de voirie, du gril de carénage et de la sanisette »

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 1985 instituant une régie de recettes des droits de place et de voirie, du gril de carénage et de la sanisette,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 1992 étendant la régie au gril de carénage,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 1993 et du 05 juillet 2013 modifiant la régie de recettes,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2017 portant sur le retrait de la mention « Sanisettes » et de modifier le mode de recouvrement et périodicité des versements de la régie,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,
Considérant le départ de Madame Sandrine BRIGAUD, il est nécessaire de nommer un mandataire,
Vu l'avis favorable du comptable en date du 17 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Madame *Muriel CAPARD*, régisseur principal, Madame **Nathalie VREL**, née le 14 juillet 1969 à Honfleur (14), titulaire à temps complet, est nommée mandataire et aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 2 : Le régisseur et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le régisseur et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 29 juin 2021

Le Maire,



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE MANDATAIRE**

SdG/NV – 2021.216

Régie de recette « Taxe de séjour »

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 août 1985 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 1993 et du 05 juillet 2013 modifiant le montant maximum de l'encaisse et fixant le mode de recouvrement de la régie de recettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant le départ de Madame Sandrine BRIGAUD, il est nécessaire de nommer un mandataire,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 17 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Madame *Muriel CAPARD*, régisseur principal, Madame **Nathalie VREL**, née le 14 juillet 1969 à Honfleur (14), titulaire à temps complet, est nommée mandataire et aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le régisseur et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le régisseur et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 juin 2021

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**ARRETE DE FIN DE MISSION
MANDATAIRE**

SdG/NV -2021. 2 17

Régie de recettes « droits de place et de voirie, du gril de carénage et de la sanisette »

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 1985 instituant une régie de recettes des droits de place et de voirie, du gril de carénage et de la sanisette,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 1992 étendant la régie au gril de carénage,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 1993 et du 05 juillet 2013 modifiant la régie de recettes,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2017 portant sur le retrait de la mention « Sanisettes » et de modifier le mode de recouvrement et périodicité des versements de la régie,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,
Considérant le départ de Madame Sandrine BRIGAUD et la nécessité de nommer un mandataire,

ARRETE

Article 1 : Le 29 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de mandataire de la régie de recette « droits de place et de voirie, du gril de carénage et de la sanisette » de Madame Sandrine BRIGAUD.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Muriel CAPARD et Madame Sandrine BRIGAUD.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 juin 2021

Le Maire,


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**ARRETE PORTANT FIN DE MISSION
DE MANDATAIRE**

SdG/NV – 2021.218

Régie de recette « Taxe de séjour »

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 août 1985 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 1993 et du 05 juillet 2013 modifiant le montant maximum de l'encaisse et fixant le mode de recouvrement de la régie de recettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant le départ de Madame Sandrine BRIGAUD et la nécessité de nommer un mandataire,

ARRETE

Article 2 : Le 29 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de mandataire de la régie de recette « Taxe de séjour » de Madame Sandrine BRIGAUD.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Muriel CAPARD et Madame Sandrine BRIGAUD.

Fait à Trouville sur Mer, le 29 juin 2021

Le Maire,


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.219

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Considérant la demande de la ville de Trouville-sur-Mer, en date du 18 Juin 2021
pour la réservation de deux places de stationnement dans la rue Amiral de
Maigret.
Considérant les difficultés de stationnement aux alentours de la Mairie, il y a lieu de
réglementer le stationnement dans la rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : Rue Amiral de Maigret le stationnement sera interdit sur **deux** places soit 10 ml au droit des numéros 12 et 14 ; elles seront réservées pour les véhicules de la Mairie.

Article 2 : Une croix de couleur jaune sera réalisée dans chaque place, l'inscription Réservé Mairie sera réalisée en jaune de façon à être visible sur la voirie par les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables pour une durée indéterminée **à compter du Jeudi 01 Juillet 2021**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

2021/220

Déposé le 01/12/2020 ,		Dépôt affiché le 10/12/2020	N° PC 014 715 20 P0015
Par :	BRILIMEC		
Représentée par :	Monsieur Frédéric DE LAMINNE DE BEX		Surface plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	40/204 RUE DE CLAIRVAUX 1348 OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE BELGIQUE		Nb de logements créés : 8
Pour :	Réhabilitation manoir et dépendance Construction carport et local OM		Destination : habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin des Frémonts et chemin des Bruzettes AM 110, AM 112, AM 61, AM 62, AM 64, AM 65		

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC et 1AUCp1* du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'atlas régional cartographiant le terrain en zone prédisposée à la présence de marnière,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 07/01/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 15/03/2021,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, service défense extérieure contre l'incendie, 14/12/2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 51,5 kVA triphasé.

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de marnières. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des

personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Si l'accès venait à être modifié, notamment par le remplacement du portail, il devra présenter une largeur minimale de 3 m (article UC3 du PLUi).
- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/221

Déposé le **24/05/2019**,

Dépôt affiché le **19/12/2019**

N° PC 014 715 19 P0011

Par :	Monsieur ALBALA Michael
Demeurant à :	3 bis Rue Vergniaud 92300 LEVALLOIS-PERRET
Pour :	Construction neuve : Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	BD L ET R MORANE AI 54

Surface plancher créée : 337 m²
Nb de logements : 1
Nb de bâtiments : 1
Destination : habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose soit une remontée de nappe entre 0 et 1 m au-dessous du niveau du sol naturel,

Vu l'atlas régional cartographiant la prédisposition de présence de zones humides répertoriant le terrain en secteur de prédisposition forte,

Vu la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles situant le terrain pour partie en aléa faible, pour partie en aléa moyen,

Vu l'arrêté sursis à statuer opposé à la demande de permis de construire en date du 20/08/2019,

Vu la confirmation de la demande de permis de construire formulée par Monsieur Mickaël ALBALA en date du 5 mai 2021 reçue en mairie le 6 mai 2021,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2019,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/07/2019,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 11/07/2019,

Considérant qu'il n'est pas mis en évidence que le projet de construction présenté dans le permis de construire compromette ou rende plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement prévu à l'extrémité du boulevard Bréguet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain étant situé pour partie en secteur d'aléa faible et pour partie en secteur d'aléa moyen au risque de mouvements de terrain, le demandeur devra s'assurer que le projet, au stade de sa mise en œuvre, permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

ARTICLE 5 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux et prédisposé à la présence de zones humides. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/222

Déposée le 26/04/2021

Dépôt affiché le 29/04/2021

N° DP 014 715 21 U0098

Par :	MARTI ET COL
Demeurant à :	19 RUE GUSTAVE FLAUBERT 77340 PONTAULT COMBAULT
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	7 RUE MARENGO
Référence cadastrale :	AC 463

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/06/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20/05/2021

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP dispose de la coloration des matériaux sur les immeubles repérés d'intérêt en secteur urbain 1,

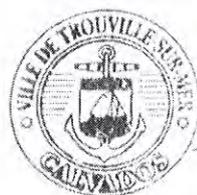
Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- **L'ensemble des fonds de façades devront être de teinte ivoire RAL 1014 (et non de teinte jaune clair)**
- **Les modénatures devront être de teinte blanc perle RAL 1013 (et non blanc pur)**
- **Les volets devront être de teinte pastel RAL 6034 (et non « bleu ciel » qui n'est pas une teinte représentative du patrimoine bâti de la Côte Fleurie)**
- **La porte d'entrée devra être de teinte soutenue de type bleu d'eau RAL 5021 (et non « bleu ciel »)**

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/223

Déposée le 22/01/2021 Dépôt affiché le 28/01/2021

N° DP 014 715 21 U0010

Par :	AGEMO
Demeurant à :	1, rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer
Pour :	travaux de ravalement et isolation thermique
Sur un terrain sis à :	19 RUE SYLVESTRE LASSERRE
Référence cadastrale :	AD 199

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/06/2021

Considérant que les articles III/3.2 et III/3.3 de l'A.V.A.P relatifs aux matériaux de façades et aux menuiseries extérieures des constructions existantes en secteur urbain 1 stipulent que l'isolation par l'extérieur est interdite (sauf pour les bâtiments construits après 1945) et que l'emploi du PVC pour les menuiseries est interdit,

Considérant que le projet proposé d'isolation par l'extérieur d'un bâtiment datant d'avant 1945 et de pose d'une porte intérieur en PVC ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/224

Déposée le 19/04/2021

Dépôt affiché le 22/04/2021

N° DP 014 715 21 U0089

Par :	Madame CAMPION NATHALIE
Demeurant à :	10 PLACE MARECHAL FOCH 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	12 PL DU MAL FOCH
Référence cadastrale :	AB 267

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20/05/2021

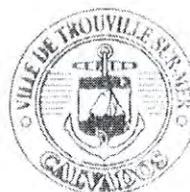
Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP dispose de la couleur des matériaux à employer sur les immeubles remarquables en secteur urbain 1,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La teinte suivante devra être retenue : « Hague Blue » se rapprochant du RAL 5020

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/225

Déposée le 14/05/2021

Dépôt affiché le 14/05/2021

N° DP 014 715 21 U0118

Par :	Monsieur LAURENT ALEXANDRE
Demeurant à :	4 RUE DU MARECHAL GALLIENI 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Pour :	Réfection menuiserie
Sur un terrain sis à :	22 RUE VICTOR HUGO
Référence cadastrale :	AC 76

Surface créée : m²

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
 - Vu** les pièces complémentaires déposées le 14/05/2021,
 - Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
 - Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
 - Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
 - Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/06/21,
 - Considérant** que l'article II/1.2.3.2. du règlement de l'AVAP dispose que l'usage du PVC est interdit, que le projet, qui prévoit l'installation de menuiseries en PVC, ne respecte pas ces dispositions,
 - Considérant** que l'article II/1.2.3.2. du règlement de l'AVAP dispose que les caractéristiques des menuiseries traditionnelles doivent être conservées, que le projet, qui prévoit le remplacement de fenêtres avec petits bois par des fenêtres sans recoupement horizontal, ne respecte pas ces dispositions,
- Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/226

Déposée le 03/05/2021

Dépôt affiché le 06/05/2021

N° DP 014 715 21 U0107

Par :	Monsieur SOMSON CHRISTOPHE
Demeurant à :	15, SENTE DES BIHAUMES 60260 LAMORLAYE
Pour :	Pose de volet roulant sur porte d'entrée
Sur un terrain sis à :	13 RUE DURAND COUYERE
Référence cadastrale :	AD 951

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/06/2021

Considérant que l'article II/1.2.3 de l'A.V.A.P relatif aux contrevents et volets des immeubles repérés d'intérêt stipule que la pose de volets roulants est interdite,

Considérant que le projet proposé de pose d'un volet roulant sur la porte d'entrée de l'immeuble ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/227

Déposée le 20/04/2021

Dépôt affiché le 22/04/2021

N° DP 014 715 21 U0092

Par :	FCA IDF 1
Représentée par :	M. ESPINHO Cédric
Demeurant à :	32 avenue JEAN JAURES 92330 SCEAUX
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	1 impasse LECHARTIER
Référence cadastrale :	AC 421

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2021,

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP dispose que les couleurs des matériaux de façade doivent se rapprocher des teintes des paysages naturels environnants,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas ces dispositions mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les modénatures devront être de teinte blanc perle RAL 2013 (et non blanc comme c'est le cas actuellement afin de créer une différence de teinte avec le blanc des menuiseries) ;
- les fonds de façade seront de teinte blanc gris RAL 9002, gris agathe RAL 7038 ou gris soie RAL 7044 (et non de teinte « gris clair froid »)

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/228

Déposée le **04/06/2021**

Dépôt affiché le **16/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0135

Par :	Monsieur CAILLEBOTTE OLIVIER
Demeurant à :	21 RUE FRANCIS DURIEZ 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	21 FRANCIS DURIEZ
Référence cadastrale :	AR 256

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur

de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/229

Déposé le **20/04/2021**,

Dépôt affiché le **22/04/2021**

N° PC 014 715 21 P0010

Par :	Monsieur PEROU JEAN-PHILIPPE
Représentée par :	
Demeurant à :	16 RUE DES CHENES VERTS 56000 VANNES
Pour :	Construction d'un maison d'habitation individuelle
Sur un terrain sis à :	1 RUE FRANCIS DURIEZ AR 333

Surface plancher créée : **92.8m²**

Nb de logements : **1**

Destination : **Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/05/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 15/06/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Le terrain est prédisposé à la présence de cavité souterraine et est inventorié dans l'atlas régional des indices de cavités souterraines.
- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif

sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2021/230

Déposée le 19/03/2021

Dépôt affiché le 29/03/2021

N° AT 014 715 21 -0006

Par :	ETABLISSEMENT BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE
Représentée par :	M. ZANCHI Cyril
Demeurant à :	4 ROUTE DE LA PYRAMIDE 75132 PARIS CEDEX 12
Pour :	Travaux de mise en conformité accessibilité
Sur un terrain sis à :	14 RUE VICTOR HUGO
Référence cadastrale :	AC 626

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 19/03/2021,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 7 avril 2021 classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type W, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29 avril 2021, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2021/231

Déposée le **02/03/2021**

Dépôt affiché le **04/03/2021**

N° AT 014 715 21 -0003

Par :	MONOPRIX, COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER
Demeurant à :	166 BD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Remplacement du système de sécurité incendie
Sur un terrain sis à :	166 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AC 2

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 02/03/2021,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 15/03/2021, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29/03/2021 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

N° 2021/232

Déposée le 06/05/2021

Dépôt affiché le 06/05/2021

N° DP 014 715 21 U0110

Par :	Madame VANDEPUTTE MARIE ODILE
Demeurant à :	51 avenue du PRESIDENT J F KENNEDY 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	51 AV DU PRESIDENT J F KENNEDY
Référence cadastrale :	AZ 231

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/233

Déposée le 09/03/2021

Dépôt affiché le 11/03/2021

N° AT 014 715 21 -0004

Par :	MONOPRIX SA
Demeurant à :	14 RUE MARC BLOCH 921160 CLICHY
Pour :	Remplacement du TGBT
Sur un terrain sis à :	166 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AC 2

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 09/03/2021,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 22/04/2021, classant l'établissement en 3ème catégorie, pour une activité de type M,ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

N° 2021/234

Déposée le 10/05/2021

Dépôt affiché le 14/05/2021

N° DP 014 715 21 U0117

Par :	Madame LABOUCHE MARGOT
Demeurant à :	32 RUE DE LA GARENNE 80330 CAGNY
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	8 RUE TARALE
Référence cadastrale :	AD 593

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

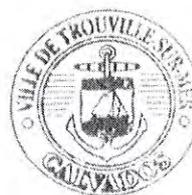
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/235

Déposée le 10/05/2021

Dépôt affiché le 14/05/2021

N° DP 014 715 21 U0116

Par :	LES MOUETTES
Demeurant à :	9 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection façade
Sur un terrain sis à :	8 RUE BIAIS
Référence cadastrale :	AC 614

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA : En cas de modification des enseignes ou de nouveau projet d'enseigne, un dossier spécifique
devra être déposé en mairie**

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/236

Déposée le 10/05/2021

Dépôt affiché le 14/05/2021

N° DP 014 715 21 U0115

Par :	L'ANNEXE
Demeurant à :	2, RUE DES BAINS
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection de façade
Sur un terrain sis à :	2 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 649

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

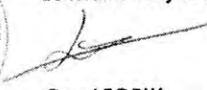
Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/237

Déposée le 10/05/2021

Dépôt affiché le 14/05/2021

N° DP 014 715 21 U0114

Par :	M BONIFASSI STEPHANE
Demeurant à :	32 RUE DE VARENNE 75007 PARIS
Pour :	Modification et création fenêtre de toit
Sur un terrain sis à :	15 RUE PASTEUR
Référence cadastrale :	AI 17

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/238

Déposée le 10/05/2021 Dépôt affiché le 14/05/2021

N° DP 014 715 21 U0113

Par :	Madame BRODIEZ LILIANE
Demeurant à :	12 RUE DU MOULIN 27440 ECOUIS
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	11 RUE CROIX
Référence cadastrale :	AI 283

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/06/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

Considérant que les articles II/1.2.5 et II/1.2.1.2 du règlement de l'AVAP relatifs aux murs et éléments de modénatures en brique et à la coloration des matériaux, préconisent l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

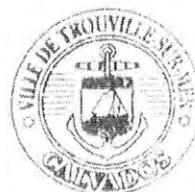
Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement avec une remise en peinture des éléments de modénature en brique ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les briques des modénatures devront être décapées (et non repeintes) afin de retrouver leur polychromie rouge d'origine (comme c'est le cas en partie haute où le lessivage des pluies a progressivement enlevé la couche de peinture beige), en cas de besoin elles pourront éventuellement recevoir un badigeon ton sur ton (rouge brique),
- Le fond des façades devra être de teinte ivoire clair RAL 1015, les modénatures lisses (donc hors brique) de teinte crème RAL 9001.

Il est à noter que la référence indiquée au dossier par le demandeur n'est pas transposable sur cet immeuble puisqu'ils sont de types architecturaux différents.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/239

Déposée le 26/04/2021

Dépôt affiché le 29/04/2021

N° DP 014 715 21 U0097

Par :	Madame GARCIA HILDEGARD
Demeurant à :	15 RUE D'ALGER 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création vélux
Sur un terrain sis à :	15 RUE D ALGER
Référence cadastrale :	AD 346

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/240

Déposée le **31/05/2021**

Dépôt affiché le **04/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0133

Par :	Monsieur POULAIN ALEXANDRE CHRISTOPHE DANIEL, Madame LECAVELIER Vanessa,
Demeurant à :	39 CHEMIN DES BRUYERES HENNEQUEVILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Démolition d'un garage et création piscine
Sur un terrain sis à :	LA BRUYERE
Référence cadastrale :	AP 226, AP 49

Surface créée : 25 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21/06/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

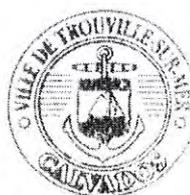
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 15/06/2021 ci-après annexé,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 28/06/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T148

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur Matthieu SCOTTI** en date du 22 Février 2021 pour des travaux de ravalement de façade par l'entreprise MONTEIRO MACONNERIE (DP N° 014 715 20 U0069 décision du 11 Juin 2020) **11 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de Monsieur Matthieu SCOTTI en date du 31 Mars 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de la crique.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MONTEIRO MACONNERIE** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml** au droit du **11 rue de la Crique**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit **tout le long de la façade de l'immeuble** au droit du 11 rue de la crique. Le véhicule de l'entreprise MONTEIRO MACONNERIE pourra stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 03 Avril 2021 au Vendredi 09 Avril 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur Matthieu SCOTTI - 11 rue de la Crique - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T149

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 01 Février 2021 chargée par
Monsieur FLEURY, d'effectuer des travaux de réparations de l'essentage en ardoises sur l'immeuble, **104 rue
des Ecores** en angle avec la rue Tarale à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise HEDIN COUVERTURE en date du 19 Mars 2021.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise HEDIN COUVERTURE en date du 02 Avril 2021.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue des Ecores et
rue Tarale.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire
de **6 ml** au droit du **104 rue des Ecores avec retour sur la rue Tarale**. Un balisage et une protection devront être mis
en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit **tout le long de la façade de l'immeuble** au droit du 104 rue des Ecores et sur
2 places (10 ml) au bas de la rue Tarale pour faciliter la circulation. Le véhicule de l'entreprise HEDIN COUVERTURE
pourra stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 03 Avril 2021 au Vendredi 30 Avril 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour
au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté : **Entreprise HEDIN – Zone d'emploi d'Hennequeville –
14360 TROUVILLE SUR MER**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de
veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T150

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EDTPE** en date du 01 Avril 2021 chargée d'effectuer des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS pour le compte de Monsieur **SCHALLMOSER, 150 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir au droit du N° **150 Boulevard d'Hautpoul** pour des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS pour le compte de Monsieur **SCHALLMOSER**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par feux tricolores.

Article 4 : Les découpes sur trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Avril 2021 au Jeudi 29 Avril 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T151

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 25 Mars 2021
chargée d'effectuer le déménagement de Madame DELEMASURE, **17 rue du Manoir** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue du Manoir.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** est autorisée à stationner son camion face au **17 rue du Manoir**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) en face du 17 rue du Manoir. Il sera réservé au camion de l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 17 Mai 2021 de 7h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T152

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 12 Février 2021 chargée par Monsieur TEMPLE Philippe, d'effectuer un ravalement de façade sur son immeuble (DP N° 014715 20U0140 décision du 01 Octobre 2020) au **16 passage des Dunes et 6 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SARL ROUSSEAU en date du 07 Avril 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de la plage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **9 ml** au droit du **6 rue de la plage**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 6 rue de la Plage. Le véhicule de l'entreprise SARL ROUSSEAU pourra stationner au droit du 6 rue de la plage le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 06 Avril 2021 au Lundi 26 Avril 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté : **Entreprise SARL ROUSSEAU – ZI des Tonneliers – 14800 TOUQUES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CC/CB 2021.T153

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par le **LPMA Daniel RIGOLET de Cherbourg** en
date du 23 mars 2021 afin d'organiser **une formation à Trouville-sur-Mer**,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette formation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 15 places en épi (soit environ 45 ml) le long de
la jetée Jean-Claude Brize, boulevard de la Cahotte.

Article 2 : Le LPMA Daniel RIGOLET sera autorisé à occuper l'emplacement énoncé ci-
dessus afin d'y stationner son bus de formation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **lundi 19 avril 2021 au
mercredi 21 avril 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 avril 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T154

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SODEPRO/DEMECO** en date du 07 Avril 2021 pour le déménagement de Madame SAULAY avec un véhicule porteur de 26t, **18 Chemin des Bruyères** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Bruyères.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation** exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise SODEPRO/DEMECO.

Article 2 : Le véhicule pourra accéder au **18 Chemin des Bruyères** par l'Avenue de la Marnière, l'Avenue Gabriel Just, la Résidence des Aubets, le chemin de la Maison Salée, puis Chemin des Bruyères. Le trajet du retour s'effectuera par le même trajet inverse. Le véhicule ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **au droit du 18 Chemin des Bruyères**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise SODEPRO/DEMECO.

Article 4 : L'entreprise **SODEPRO/DEMECO** est autorisée à stationner un véhicule porteur de 26t à cheval sur le trottoir et la chaussée **au droit du 18 Chemin des Bruyères**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 5 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec pose de cônes par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 14 Avril 2021 de 8H00 à 17H00**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T155

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LR HOME** en date du 07 Avril 2021 chargée d'effectuer à la demande de la SCI CALOU, des travaux de ravalement de façade et remplacement de gouttières (DP 014 715 20 U0201 décision du 18 Janvier 2021) **18 Rue Saint-Germain** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue Saint-Germain.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LR HOME est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 7 ml au droit du **18 rue Saint-Germain**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **18 rue Saint-Germain** et sera réservé à l'entreprise LR HOME.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 19 Avril 2021 au Vendredi 30 Avril 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation des **panneaux d'interdiction** de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise LR HOME – 14 Avenue Victor-Hugo – 14100 LISIEUX**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T156

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 12 Mars 2021 chargée d'effectuer
des travaux de création d'un branchement eau, **23 Boulevard Aristide Briand** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise VEOLIA EAU en date du 08 Avril 2021.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à prolonger son intervention au droit du **23 Boulevard Aristide Briand** pour des travaux de création d'un branchement eau.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 4 : Les découpes sur trottoir et chaussée devront être droites et propres et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 08 Avril 2021 au Vendredi 09 Avril 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Avril 2021



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T157

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** reçue le 08 Avril 2021, chargée d'effectuer des travaux de branchement eaux usées/eaux pluviales avec le concours de l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP sur la parcelle AM N° 0036 au **2 rue Ancienne route de Villerville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Ancienne route de Villerville**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** avec le concours de l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement eaux usées/eaux pluviales sur la parcelle AM N° 0036 au **2 Ancienne route de Villerville**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Avril 2021 au Vendredi 16 Avril 2021**.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T158

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 09 Avril 2021 chargée d'effectuer des travaux de création de branchement d'alimentation en eau potable au **19 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir au droit du **19 Boulevard d'Hautpoul** pour des travaux de création de branchement d'alimentation en eau potable.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par feux tricolores.

Article 4 : Les découpes sur trottoir et chaussée devront être droites et propres et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Avril 2021 au Samedi 08 Mai 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T159

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 09 Avril 2021 chargée d'effectuer des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable **23 Chemin de la Forge** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **23 Chemin de la Forge** pour des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant 2 jours. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » sur la partie haute du chemin de la forge au croisement avec l'ancienne Route de Villerville pour prévenir les automobilistes et une déviation de la circulation vers l'ancienne route de Villerville direction VILLERVILLE sera mise en place.

Article 4 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. La réfection des enrobés à chaud devra, quant à elle, être faite dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : **du Lundi 19 Avril 2021 au Vendredi 30 Avril 2021.**
- Pour l'article 3 : **deux jours dans la période du Lundi 19 Avril 2021 au Vendredi 30 Avril 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 14 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T160

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SARL LAMBERT** en date du 04 Novembre 2020 chargée de la réfection du mur de clôture du cimetière à la demande de la Ville, **rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise SARL LAMBERT en date du 09 Avril 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Manoir.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL LAMBERT** est autorisée à prolonger l'installation des barrières de type HERAS sur les bordures de trottoir par tronçons de 40 ml **rue du Manoir au droit du cimetière**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 09 Avril 2021 au Vendredi 28 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 09 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T161

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS**, en date du 08 Avril 2021,
pour le déménagement de Monsieur DUMANT avec un camion 19t et un monte-meubles au **12 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner son camion 19t et un monte-meubles **au droit du 12 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places (soit 15 ml)** au droit du 12 rue Carnot et la circulation sera interdite rue Carnot le temps du déchargement, la rue étant étroite. L'entreprise SARL DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la Place Maréchal Foch.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 07 Mai 2021 de 8H00 à 17H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement qui devra prévenir les riverains**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Déménagements LEBOURGEOIS – D 613 – 14100 FIRFOL**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T162

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SARL ROUSSEAU** en date du 16 Mars 2021 chargée par Madame MOREAU Emilienne d'une rénovation de balcon (DP N° 01471519U0212 décision du 07 Janvier 2020), **58 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise SARL ROUSSEAU en date du 13 Avril 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **7,21 ml** sur le trottoir au droit du **58 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise SARL ROUSSEAU est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage, sur un emplacement en zone orange au droit du 58 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 10 Avril 2021 au Vendredi 16 Avril 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL ROUSSEAU – 21 rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T163

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL MCP CECOPA** en date du 05 Février 2021 relative à
la mise en place de barrières de protection de type HERAS sur la chaussée pour le stationnement
de 3 véhicules intervenants dans le cadre de travaux, **38 rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SARL MCP CECOPA en date du 13 Avril
2021.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : Le prolongement de la mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisé
sur la chaussée en face du N° 38 rue Léon Tellier sur **3 places de stationnement** soit 15 ml. Un balisage
et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les
piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 01 Avril 2021 au Samedi 29 Mai
2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL MCP CECOPA**.

Article 4 : La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020
pour l'année 2021 à raison de 0.55 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.50 € le m² / jour au-delà de 30 jours
pour les **palissades de chantier**. Un titre de recette sera émis et présenté à la **SARL MCP CECOPA – ZI
Nord – 14140 LIVAROT**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Avril 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T164

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 12 Avril 2021 chargée d'effectuer des travaux de branchement neuf au réseau gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée au **24 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Rossini.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour des travaux de branchement neuf au réseau gaz, **24 rue Rossini**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant une journée rue Rossini dans la partie comprise entre la rue d'Orléans et la rue de Formeville puis se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes sur chaussée et trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés devra être réalisée à chaud et dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Avril 2021 au Vendredi 07 Mai 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Avril 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T165

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la **SARL A3D** en date du 08 Avril 2021 pour la mise en place de barrières de protection de type HERAS sur le trottoir, pour des travaux de démolition de bâtiments (PC 01471518P0026 décision du 12 Juillet 2019) **76-80-84 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : La mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisée sur le trottoir au droit du **76 au 84 rue Général de Gaulle** sur 40 ml. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite du 76 au 84 rue Général de Gaulle pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Avril 2021 au Mercredi 30 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL A3D**.

Article 5 : La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 0,55 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2,50 € le m² / jour au-delà de 30 jours pour les palissades de chantier. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL A3D, 2 Bis rue des Frères CHAPPE – 14540 GRENTHEVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T166

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SASU LAROCHE COUVERTURE** en date du 13 Avril 2021 pour des travaux de réfection de toiture (DP N° 014 715 21U0042 décision du 01 Avril 2021) au **91 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SASU LAROCHE COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **4 ml** au droit du **91 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 91 Boulevard d'Hautpoul et sera réservé à l'entreprise **SASU LAROCHE COUVERTURE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Mai 2021 au Vendredi 04 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE – 35 route d'Ecorcheville – 14130 LE BREUIL EN AUGÉ**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T167

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **ATELIER André TACHAS** en date du 13 Avril 2021 pour effectuer des livraisons pour le compte de Monsieur AIT DAOUD au **74 Boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du N°74 Boulevard Fernand Moureaux**, soit devant les numéros 70-72-74 Boulevard Fernand Moureaux afin de permettre le stationnement des 2 véhicules de l'entreprise ATELIER André TACHAS.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **du Mardi 04 Mai 2021 au Jeudi 06 Mai 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur AIT DAOUD**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T168

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SAS HALBOUT** en date du 19 Avril 2021 relatif à une intervention sur toiture avec une nacelle au **78 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du **78 Boulevard Fernand Moureaux** ; il sera réservé à la nacelle de l'entreprise SAS HALBOUT.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 23 Avril 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS HALBOUT**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T169

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VDM MENUISERIE** en date du 16 Avril 2021 chargée de réaliser un levage de charpente avec un camion grue (N° PC 014 715 18 P0027) pour le compte de Monsieur DASSEUX Pascal, au **19 Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VDM MENUISERIE** est autorisée à stationner un **camion grue** et un fourgon avec remorque au droit du **19 Avenue d'Eylau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **8 places (soit 40 ml)** ; il sera réservé aux véhicules de l'entreprise VDM MENUISERIE.

Article 3 : L'entreprise VDM MENUISERIE pourra déplacer son camion grue sur la voie de circulation le temps de sa livraison **uniquement entre 9H30 et 16H30**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Dans ce cas, la circulation, Avenue d'Eylau, sera interdite dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le chemin des Buttes le temps de l'intervention de levage de charpente. L'entreprise VDM MENUISERIE devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections pour prévenir les automobilistes. Une déviation **par l'avenue des Longs butts et la Rampe Notre-Dame** sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Mai 2021 au Vendredi 04 Juin 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 19 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T170

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL BCR** en date du 19 Avril 2021 chargée par Monsieur NELTNER
d'effectuer des travaux de réfection de façade (DP N° 014 715 21U0052 décision du 15 Avril 2021), **16 rue
Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL BCR** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 11 ml** au droit du **16 rue
Sylvestre Lasserre avec empiétement sur la chaussée d'environ 1 mètre**. Un balisage et une protection devront être
mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (15 ml) en face du 16 rue Sylvestre Lasserre** pour faciliter la
circulation qui se fera en chaussée rétrécie. L'Entreprise **SARL BCR** pourra stationner momentanément le temps du
montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue Sylvestre Lasserre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 03 Mai 2021 au Dimanche 16 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SARL BCR**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour
au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SARL BCR – 131 Chemin des Sablons –
14130 LE MESNIL SUR BLANGY**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T171

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SARL ROUSSEAU** en date du 16 Mars 2021 chargée par Madame MOREAU Emilienne d'une rénovation de balcon (DP N° 01471519U0212 décision du 07 Janvier 2020), **58 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise SARL ROUSSEAU en date du 13 Avril 2021.

Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise SARL ROUSSEAU en date du 20 Avril 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **7,21 ml** sur le trottoir au droit du **58 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise SARL ROUSSEAU est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage, sur un emplacement en zone orange au droit du 58 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 17 Avril 2021 au Vendredi 23 Avril 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL ROUSSEAU – 21 rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T172

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **BATI CONFORM 14** en date du 20 Avril 2021 afin d'effectuer la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie de 32 T dans le cadre de l'agrandissement d'une terrasse pour le compte de Madame LECOURT Murielle (DP 01471520U0071 décision du 09 Juin 2020), **13 Avenue du Parc d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation Avenue du Parc d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BATI CONFORM 14** est autorisée à intervenir pour effectuer la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie de 32 T **au droit du 13 Avenue du Parc d'Hautpoul**.

Article 2 : L'entreprise BATI CONFORM 14 est autorisée à stationner son camion à cheval sur le trottoir et la chaussée. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec mise en place de cônes par l'entreprise BATI CONFORM 14. L'entreprise BATI CONFORM 14 devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et devra procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 26 Avril 2021 de 14H00 à 16H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise BATI CONFORM 14**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T173

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la **SARL A3D** en date du 20 Avril 2021 pour la neutralisation d'un stationnement afin de faciliter la sortie des véhicules suite à des travaux de démolition de bâtiments (PC 01471518P0026 décision du 12 Juillet 2019) **76-80-84 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) **au droit du 115 rue Général de Gaulle** et sera réservé à la SARL A3D.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 20 Avril 2021 au Mercredi 30 Juin 2021**.

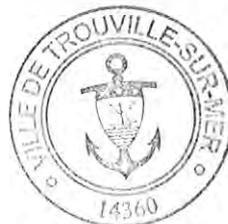
Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL A3D**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Avril 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T174

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur KERLEVIU Yannick** en date du 19 Avril 2021, pour son déménagement avec un camion fourgon de 13 m3 + un monte-meubles, **38 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.

Considérant le positionnement de la base du monte-meubles en pleine chaussée,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick KERLEVIU est autorisé à stationner son camion fourgon de 13 m3 + un monte-meubles sur la voie de circulation **au droit du 38 rue d'Orléans**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **4 places** (20 ml) au droit du 39 bis rue d'Orléans. Il sera réservé au camion fourgon de 13 m3 + un monte-meubles.

Article 3 : La circulation sera interdite rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue des Jardins et la rue Thiers. Une signalisation « route barrée » rue d'Orléans et rue des Jardins devra être mise en place pour prévenir les riverains. Une déviation vers la rue Rossini, la rue de Formeville et la rue Thiers sera mise en place. Monsieur Yannick KERLEVIU se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 10 Mai 2021 de 12H00 à 17H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Yannick KERLEVIU**.

Article 6 : La facturation de **QUATRE panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour. La facturation de **DEUX** barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2.50 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur KERLEVIU Yannick – 3 rue Charles Infroit – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T175

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la nouvelle demande de l'entreprise **PRUDENT Alain** en date du 22 Avril 2021 relative à des
travaux de ravalement de façade pour le compte de Madame BOUISSOU-LASSERRE Dominique (DP N°
014 715 20 U0202 décision du 18 Janvier 2021), **2 rue du Rocher** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que l'entreprise PRUDENT Alain n'a pas été en mesure de réaliser ses travaux prévus à l'arrêté
référéncé EW/FNV 2021.T146.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue du Rocher et rue du Nouveau Monde.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T146 est annulé pour être remplacé par le présent arrêté
Municipal référencé EW/FNV 2021.T175.

Article 2 : L'entreprise **PRUDENT Alain** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml** au droit
du **2 rue du Rocher avec retour sur la rue du Nouveau Monde**. Un balisage et une protection devront être mis en
place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit des numéros **8 à 12 rue du Nouveau Monde**
et sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du numéro **2 rue du Rocher** afin de permettre la circulation des véhicules,
l'échafaudage empiétant d'environ 0,80 m sur la voie de circulation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 29 Avril 2021 au Vendredi 21 Mai 2021**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour
au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise PRUDENT Alain – 271 Chemin de la Londe –
14800 VAUVILLE.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de
veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T176

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EURL LEMERCIER** en date du 20 Avril 2021 pour des travaux de ravalement de façade et couverture (DP N° 014 715 21U0006 décision du 05 Mars 2021) au **26-28 Rue de Normandie, Résidence les Pêcheurs** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Normandie.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **EURL LEMERCIER** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **14 ml** au droit des 26-28 rue de Normandie Résidence les Pêcheurs. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Mai 2021 au Samedi 29 Mai 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise EURL LEMERCIER – 154 Avenue Guillaume le Conquérant – 14390 CABOURG.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T177

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS**, en date du 08 Avril 2021, pour le
déménagement de Monsieur DUMANT avec un camion 19t et un monte-meubles au **12 rue Carnot** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de modification de la date d'intervention de l'entreprise DEMENAGEMENTS
LEBOURGEOIS en date du 22 Avril 2021.
Considérant que l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T161 est abrogé en son article 3 relatif à la date
d'intervention.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue
Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T161 est abrogé en son article 3.

Article 2 : L'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner son camion 19t et un monte-
meubles **au droit du 12 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour
éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **trois places (soit 15 ml)** au droit du 12 rue Carnot et la circulation sera
interdite rue Carnot le temps du déchargement, la rue étant étroite. L'entreprise SARL DEMENAGEMENTS
LEBOURGEOIS devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la Place
Maréchal Foch.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 06 Mai 2021 de 8H00 à 17H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du
déménagement qui devra prévenir les riverains**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux
devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté
à : Déménagements LEBOURGEOIS – D 613 – 14100 FIRFOL**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T178

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 27 Avril 2021 relatif au stationnement de ses deux véhicules pour effectuer des travaux de ravalement de façade coté cour privative pour le compte de Madame Sylvie LECRAS « La maison de la plage » (DP N° 014 715 20 U0185 décision du 02 Décembre 2020), **30 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Dumont Durville**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à stationner ses deux véhicules **au droit du N° 2 et du N°4 Rue Dumont Durville**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du **N° 2 et du N° 4 rue Dumont Durville** ; il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 03 Mai 2021 au Samedi 05 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T179

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SAS PASSEREL** en date du 27 Avril 2021 chargée par la SARL LA CHAMBRE 21 d'effectuer des travaux de couverture (DP N° 014 715 21 U 0014 décision du 23 Avril 2021) **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Charles Mozin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS PASSEREL** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **7 ml** sur le trottoir au droit du **21 rue Charles Mozin** avec empiètement de 0,80 m sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) **en face du 21 rue Charles Mozin** pour permettre le passage des véhicules. L'entreprise **SAS PASSEREL** est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 03 Mai 2021 au Vendredi 28 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise SAS PASSEREL – 17 rue de la forêt – 14250 LINGÈVRES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Avril 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T180

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** en date du 27 Avril 2021 chargée d'effectuer la réfection de la toiture et le ravalement de façade pour le compte de Mme MATTEL (DP N° 014 715 20 U 0198 décision du 29 Janvier 2021) **35 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue Charles Mozin.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 8 ml au droit du **35 rue Charles Mozin** avec un léger empiètement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **en face du N° 35 rue Charles Mozin** afin de faciliter la circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Mai 2021 au Vendredi 04 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL RUFFIN COUVERTURE – Route de Honfleur – 14130 COUDRAY RABUT.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 27 Avril 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T181

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **COLLEN DEMENAGEMENTS**, en date du 27 Avril
2021, pour le déménagement de Monsieur DEFLINNE Bertrand avec deux camions de moins
de 3,5t au **11 rue Bonsecours** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et
la circulation rue Bonsecours.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **COLLEN DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner ses deux camions de
moins de 3,5 t, en empiétant sur le trottoir le plus près possible du mur afin d'effectuer le
déménagement de Monsieur DEFLINNE Bertrand au **11 rue Bonsecours**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **en face du n° 11 rue Bonsecours**
soit du N° 10 au N° 14 Rue Bonsecours ; il sera réservé aux véhicules de l'Entreprise **COLLEN**
DEMENAGEMENTS. La circulation rue Bonsecours devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 18 Mai 2021 de 8H00 à**
17H00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLLEN**
DEMENAGEMENTS.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et
d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et
Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application
du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T182

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise BTH BATIMENT** en date du 29 Avril 2021 pour la mise en place d'une benne à gravats de 15 m3 pour dépose et évacuation de matériaux pour le compte du magasin BURTON au droit du **84 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 15 m3** est autorisée **au droit du 84 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 84 Boulevard Fernand Moureaux** ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 15 m3 pour dépose et évacuation de matériaux pour le compte du magasin BURTON.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Mai 2021 au Vendredi 14 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : La facturation pour la mise en place de **2 panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention). La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise BTH BATIMENT - 12 rue Léon Gambetta - 93700 DRANCY**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T183

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 12 Février 2021 chargée par Monsieur TEMPLE Philippe, d'effectuer un ravalement de façade sur son immeuble (DP N° 014715 20U0140 décision du 01 Octobre 2020) au **16 passage des Dunes et 6 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SARL ROUSSEAU en date du 30 Avril 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de la plage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **9 ml** au droit du **6 rue de la plage**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 6 rue de la Plage. Le véhicule de l'entreprise SARL ROUSSEAU pourra stationner au droit du 6 rue de la plage le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 27 Avril 2021 au Jeudi 20 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté : **Entreprise SARL ROUSSEAU – ZI des Tonneliers – 14800 TOUQUES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Avril 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T184

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise LVTEC** en date du 03 Septembre 2020 chargée à la demande
de CITYA COTE FLEURIE, Syndic de la Copropriété Résidence Trouville Palace, d'installer un
échafaudage (DP 01471519U0129 en date du 13/08/19), Rue du Chancelier, Résidence Trouville
Palace à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de CITYA COTE FLEURIE en date du 30 avril 2021.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Rue du
Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LVTEC est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **34 ml au droit de l'immeuble Trouville Palace, coté rue du Chancelier**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **6 places (soit 30 ml) au droit de l'immeuble Trouville Palace, coté rue du Chancelier**. La circulation devra être préservée rue du Chancelier et l'accès aux entrées des appartements et garages du rez-de-chaussée devront également être préservés.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 01 Mai 2021 au Lundi 31 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **CITYA COTE FLEURIE – 102 Avenue de la République – 14800 DEAUVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité




Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T185

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **COLLEN DEMENAGEMENTS** en date du 30 Avril 2021,
pour le déménagement de Monsieur GRADT Emmanuel avec un camion de 20m3, **8 rue Carnot**
à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **COLLEN DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion 20m3 **au droit du 8 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **UNE place (soit 5 ml)** au droit du 8 rue Carnot et sera réservé au camion 20 m3 de l'entreprise **COLLEN DEMENAGEMENTS**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 12 Mai 2021 de 8h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLLEN DEMENAGEMENTS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mai 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité




Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T186

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 26 Avril 2021 chargée d'effectuer des travaux de suppression de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée dans une impasse privée, 7 impasse Saint-Michel à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de l'entreprise SATO pour stationner ses véhicules le temps de l'intervention.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Germain**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à stationner ses deux véhicules au droit des N°20 et 22 rue Saint-Germain.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du N° 20 et du N° 22 rue Saint-Germain.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Mai 2021 au Vendredi 28 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mai | 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T187

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE** en date du 29 Avril 2021 pour la
dépose d'une antenne TV avec le concours de l'entreprise DOLET Ludovic, à l'aide d'un
camion nacelle, pour le compte d'INTERPLAGES syndic de copropriété, **26-28 rue Rossini** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler le stationnement et
la circulation Rue Rossini à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **5 places** (soit 25 ml) au droit du N° **26-28 rue Rossini** ; il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise LF LEVAGE.

Article 2 : La circulation devra être préservée rue Rossini.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 27 Mai 2021 de 8h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FL LEVAGE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T188

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE** en date du 28 Avril 2021 chargée par Madame LEBORGNE Irène d'une réfection de toiture (DP N° 01471521U0053 décision du 15 Avril 2021), **112 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **7 ml** sur le trottoir au droit du **112 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage, sur un emplacement en zone orange au droit du **112 Boulevard Fernand Moureaux**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Juin 2021 au Vendredi 25 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention). La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL RUFFIN COUVERTURE route de Honfleur 14130 COUDRAY-RABUT**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T189

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **la Société GERAUD** en sa qualité de prestataire, en date du 30 Avril 2021, en vue d'organiser un marché gastronomique **sur l'Esplanade du Pont** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : Les exposants du marché sont autorisés à occuper l'Esplanade du Pont.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 13 Mai 2021 au Samedi 15 Mai 2021 de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : **La signalisation réglementaire** sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 03 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T190

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **AUX DEMENAGEURS MORBIHANNAIS** en date du 30 Avril 2021 pour effectuer le déménagement de Madame JACQUIER Léa avec un camion de 20 m3 (moins de 3,5t) au **30 rue des Sœurs de l'Hôpital, Villa Médicis à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) face au **30 rue des Sœurs de l'Hôpital, Villa Médicis** ; il sera réservé au camion de 20 m3 (moins de 3,5t) de l'Entreprise **AUX DEMENAGEURS MORBIHANNAIS**.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 02 Juin 2021 de 8H00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise AUX DEMENAGEURS MORBIHANNAIS**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place de **trois** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention). Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise : **AUX DEMENAGEURS MORBIHANNAIS 9 rue du Clos du Breil – 56380 GUER**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T191

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la **SCI DU VIADUC** en date du 28 Avril 2021 pour effectuer un ravalement de façade par l'entreprise **KRP RENOVATION** (DP N° 014715 21U0077 décision du 30 Avril 2021) parcelle cadastrée section AD N° 351, **19 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul, et rue Circulaire.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **KRP RENOVATION** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 19,55 ml**, se décomposant en :

- 7,5 ml au droit du 19 Boulevard d'Hautpoul ;
- 6,8 ml au droit du pignon coté escalier entre la rue circulaire et le boulevard d'Hautpoul ;
- 5,25 ml au droit du 20 Rue circulaire avec empiètement d'environ 1 mètre sur la voie de circulation.

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 19 Boulevard d'Hautpoul et sera réservé à l'Entreprise **KRP RENOVATION**.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Circulaire dans la partie où se déroulent les travaux et sera à double sens dans la partie entre l'établissement Carrefour Market et le Crédit Agricole. L'entreprise **KRP RENOVATION** devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue circulaire et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Un accès piéton sur l'escalier devra être préservé.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 10 Mai 2021 au Vendredi 04 Juin 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 7 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SCI DU VIADUC – 393 rue du Commandant Dubois – 76230 BOIS-GUILLAUME**.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 28 Avril 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T192

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 13 Janvier 2021 chargée par
Madame Sylvie LECRAS « La maison de la plage » d'effectuer des travaux de ravalement de façade
(DP N° 014 715 20 U0185 décision du 02 Décembre 2020), **30 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 04 mai 2021
relative à l'échafaudage coté rue Dumont Durville.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Dumont
Durville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml**
au droit du **2 rue Dumont Durville**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places (soit 10 ml)** au droit des **N° 4 et N°6 rue Dumont Durville**
et sera réservé aux 2 véhicules de l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 01 Mai 2021 au Mardi 15 Juin 2021**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour
au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Sylvie LECRAS « La maison de la
plage » - 30 rue de la plage - 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T193

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 01 Février 2021 chargée par Monsieur FLEURY Jean-Luc, d'effectuer des travaux de réparations de l'essentage en ardoises sur l'immeuble, **104 rue des Ecores** en angle avec la rue Tarale à Trouville-sur-Mer..

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise HEDIN COUVERTURE en date du 04 Mai 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue des Ecores et rue Tarale.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml** au droit du **104 rue des Ecores avec retour sur la rue Tarale**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit **tout le long de la façade de l'immeuble** au droit du 104 rue des Ecores et sur **2 places** (10 ml) au bas de la rue Tarale pour faciliter la circulation. Le véhicule de l'entreprise HEDIN COUVERTURE pourra stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 01 Mai 2021 au Vendredi 28 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur FLEURY Jean-Luc 11 route de Saint-Martin aux Chartrains - 14130 TOURVILLE EN AUGE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T194

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 03 Mai 2021 chargée
d'effectuer un ravalement de façade (DP N° 01471520U0136 décision du 01 Octobre 2020), à la demande
de Monsieur RIMBERT Jean-Claude, **8 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Etablissements Daniel LAINÉ est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 3,50 ml** au droit du **8 rue de Verdun avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes. La circulation rue de Verdun devra être préservée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (5 ml) au droit du 8 rue de Verdun**. L'Entreprise Etablissements Daniel LAINÉ pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage et la rue de Verdun pourra être barrée le temps de cette intervention. Dans ce cas, l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ devra mettre en place une signalisation « route barrée » et prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 31 Mai 2021 au Vendredi 11 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 04 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T195

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL PEINTURE LEBRETON** en date du 03 Mai 2021 pour des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21U0029 décision du 26 Mars 2021) pour le compte de Madame Françoise LE MARREC, **71 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des bains, rue Paul Besson et rue Pellerin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL PEINTURE LEBRETON** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **27 ml** au droit du **71 rue des bains** avec retour et léger empiètement sur la chaussée **rue Paul Besson et la rue Pellerin**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. La circulation rue Paul Besson et rue Pellerin sera préservée.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Mai 2021 au Jeudi 03 Juin 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL PEINTURE LEBRETON – 203 Chemin de l'Orgueil – 14800 TOURGEVILLE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 04 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T196

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 05 Mai 2021 chargée par Monsieur Gérard GOY d'effectuer des travaux de ravalement de façade et maçonnerie (DP N° 014 715 20 U 0233 décision du 15 Février 2021) **12 rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **15 ml** sur le trottoir au droit du **12 rue du Manoir**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 25 Mai 2021 au Lundi 14 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – 654 rue des Artisans – ZA – 14670 TROARN**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Mai 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T197

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** en date du 04 Mai 2021 relatif à une livraison de béton pour le coulage d'une terrasse piscine chez Madame **MENEUX Colette** (DP 01471520U 0016 du 21 Janvier 2020) **11 Avenue Marcel Proust** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Avenue Marcel Proust.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS**.

Article 2 : Le véhicule toupie de l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- Trajet aller : Boulevard d'Hautpoul – Avenue Pierre Cassagnavère – Avenue Marcel Proust.

- Trajet retour : Avenue Marcel Proust – Boulevard Aristide Briand – Boulevard d'Hautpoul.

Article 3 : L'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** est autorisée à intervenir pour effectuer la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie **au droit du 11 Avenue Marcel Proust**.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec mise en place de cônes par l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS**. L'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais afin de ne pas gêner la circulation et procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 20 Mai 2021 de 8h00 à 12h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 07 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T198

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **MALINGRE Arnaud** en date du 05 Mai 2021 pour des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 20U0155 accord du 22 Novembre 2020) **19 Impasse de la Crique** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Crique et rue Abbé Bourgeois.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **MALINGRE Arnaud** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **10 ml** au droit du 19 Impasse de la Crique avec retour sur la rue Abbé Bourgeois. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 19 Impasse de la Crique et retour rue Abbé Bourgeois.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Mai 2021 au Mercredi 02 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise MALINGRE Arnaud – 8 chemin du Calvaire – 14800 CANAPVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 07 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T199

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 05 Mai 2021 pour effectuer le déménagement de Madame VALLET Marie-Josée avec un véhicule de 20 m3 + monte-meubles au **21 rue Carnot à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 + monte-meubles **en face du N° 21 rue Carnot**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **en face du N° 21 rue Carnot** afin de permettre le stationnement du véhicule de 20 m3 + monte-meubles de l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN. L'accès au parcimètre devra être visible et préservé.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mercredi 19 Mai 2021 de 8h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T200

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Pharmacie du Port** en date du 21
décembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et l'occupation du
trottoir boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 1 place devant le n°138 boulevard Fernand
Moureaux, établissement de la Pharmacie du Port.

Article 2 : **La Pharmacie du Port** sera autorisée à occuper cet emplacement ainsi que le
trottoir devant son établissement pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la
COVID 19.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **mardi 04 mai 2021 au
lundi 31 mai 2021**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 mai 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

Site de la Ville : 144 Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CB 2021.T201

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Grande Pharmacie Trouvillaise** en date du
10 novembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du trottoir boulevard Fernand
Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : **La Grande Pharmacie Trouvillaise** sera autorisée à occuper le trottoir devant son
établissement n° 96 boulevard Fernand Moureaux pour l'installation d'un chalet dédié au
dépistage de la COVID 19.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **mardi 04 mai 2021 au
lundi 31 mai 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 mai 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

La correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CB 2021.T202

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Pharmacie du Pont** en date du 10
novembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du trottoir boulevard Fernand
Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : La Pharmacie du Pont sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard
Fernand Moureaux pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **mardi 04 mai 2021 au
lundi 31 mai 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 mai 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T203

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Sébastien SAITER du 23 avril 2021,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 2021 autorisant M. Sébastien SAITER à exercer une activité de dégustation avec l'installation de tables mange-debout,

Considérant que l'arrêté municipal du 30 mars 2021 susvisé doit être modifié,

ARRETE

Article 1^{er} : Modification

L'article 1 de l'arrêté municipal du 30 mars 2021, est modifié comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2021, M. Sébastien SAITER, occupant la case commerciale « Pillet-Saiter » est autorisé à occuper :

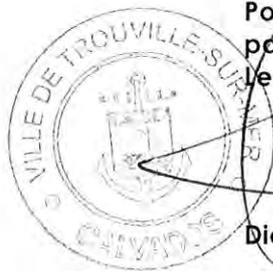
- 40,55 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 12 tables, 48 chaises et 1 chevalet), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons et plats cuisinés à base de produits de la mer avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit. »

Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 30 mars 2021 restent inchangées.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 mai 2021

Pour Madame Le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint



Didier QUEMOUILLE

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 17.05.21.

Signature M. Sébastien SAITER « Pillet-Saiter »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. » Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T204

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 07 Mai 2021 chargée d'effectuer des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable **23 Chemin de la Forge** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **23 Chemin de la Forge** pour des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant 2 jours. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » sur la partie haute du chemin de la forge au croisement avec l'ancienne Route de Villerville pour prévenir les automobilistes et une déviation de la circulation vers l'ancienne route de Villerville direction VILLERVILLE sera mise en place.

Article 4 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. La réfection des enrobés à chaud devra, quant à elle, être faite dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : du **Lundi 17 Mai 2021 au Mercredi 26 Mai 2021** ;
- Pour l'article 3 : **deux jours dans la période du Lundi 17 Mai 2021 au Mercredi 26 Mai 2021** ;

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 10 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE DES TERRASSES

EW 2021.T205

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant l'annonce officielle du Président de la République, en date du 28 avril 2021, dévoilant les étapes de son plan de déconfinement, dont la réouverture des établissements de type N (restaurants) à partir du 19 mai 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre d'étendre les terrasses des établissements de type N, les dispositions suivantes sont prises :

- Le stationnement sera interdit sur certains secteurs du boulevard Fernand Moureaux, de la place Foch, de la rue des Bains, de la rue d'Orléans et de la rue du Général de Gaulle.
- La circulation sera interdite rue de Verdun de 11h à 23h.

Article 2 : Afin de compenser les places de stationnement neutralisées, le stationnement sera ouvert sur l'Esplanade du Pont (hors jours de marché et manifestations). Ce stationnement sera payant et réglementé par les tarifs en vigueur de la zone verte.

Article 3 : Tous les aménagements relatifs aux extensions de terrasses mis en place par les restaurateurs et les gérants des bars devront être au cas par cas validés par la ville.

Article 4 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021. Pour les extensions de terrasses hors emplacement de stationnement, le tarif sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

Article 5 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de chaque établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 19 Mai 2021** pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Mai 2021
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T206

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant Bistrot Fernand » en date du 11 Mai 2021,
Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,
Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur NICOTRAT Pierre, représentant de l'établissement « Bistrot Fernand » situé 58 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

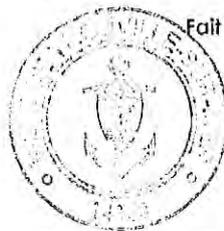
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 19 Mai 2021, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et jusqu'au 30 Septembre 2021.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T207

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Crêperie Le Vieux Normand » en date du 11 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **LANDEAU Hubert**, représentant de l'établissement « **crêperie Le Vieux Normand** » situé 124 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

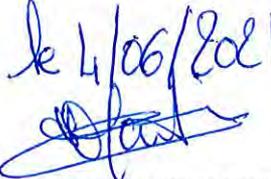
Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER


Le 4/06/2021

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T208

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Il Parasole » en date du 20 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **POZZI Pierre**, représentant de l'établissement « Il Parasole » situé 2 Place Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 30 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 Juin 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

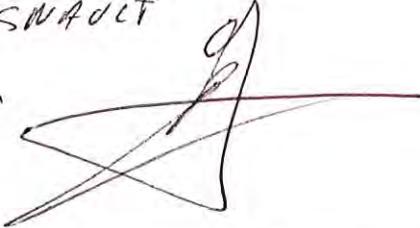
Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

MR BESNAULT
4/06/21.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T209

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « STAN » en date du 12 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **DOUBLET Stanislas**, représentant de l'établissement « **STAN** » situé 104 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m² au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m²) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

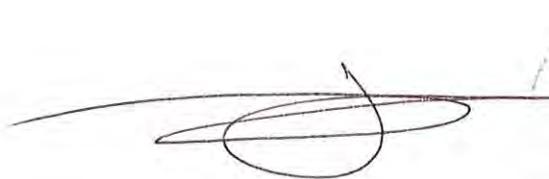
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

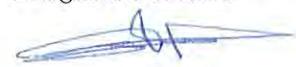
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T210

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant La Régence » en date du 11 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Madame **FREMOND Nathalie**, représentant de l'établissement « **La Régence** » situé 132 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et jusqu'au **30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T211

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant La Sicilia » en date du 07 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **COUSINAT Frédéric**, représentant de l'établissement « La Sicilia » situé 60 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de (en attente) m² au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m²) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T212

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant Le Noroit » en date du 11 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame MAUDELONDE, représentants de l'établissement « Le Noroit » situé 118 boulevard Fernand Moureaux, sont autorisés à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m² au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m²) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

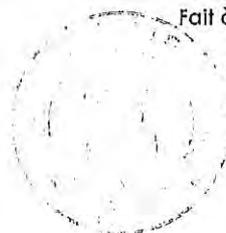
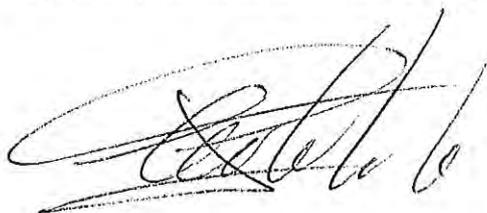
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 19 Mai 2021, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et jusqu'au 30 Septembre 2021.

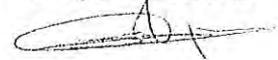
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T213

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur et Madame Alain et Valérie BRAKHA** en date du 07 Mai 2021, pour une livraison de béton avec un camion benne + bétonnière par l'entreprise **GUENEAUX Franck** au **23 rue Valentine Gallier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **rue Valentine Gallier**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **GUENEAUX Franck** est autorisée à stationner son camion benne + bétonnière sur la voie de circulation au droit du **23 rue Valentine Gallier**.

Article 2 : L'entreprise **GUENEAUX Franck** est autorisée à manoeuvrer en marche arrière depuis la rue de l'Aguesseau en descendant vers la rue Valentine Gallier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Valentine Gallier le temps de la livraison la rue étant étroite. Des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue de l'Aguesseau devront être apposés afin d'informer les riverains. L'entreprise **GUENEAUX Franck** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 08 Juin 2021 de 8H00 à 21h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2.50 € par barrière et par jour (la barrière doit être mise 48H avant la date, cela fait **3 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur et Madame Alain et Valérie BRAKHA – 23 rue Valentine Gallier – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T214

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant brasserie L'endroit » en date du 11 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **NOYELLE Denis**, représentant de l'établissement « **L'Endroit** » situé 50 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m² au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m²) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **Jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T215

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant bistrot Les 4 Chats » en date du 07 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **SALMON Serge**, représentant de l'établissement « **Les 4 Chats** » situé 8 rue d'Orléans, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m² au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m²) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T216

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant bar Les Artistes » en date du 11 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **VIEIRA Christopher**, représentant de l'établissement « **Les Artistes** » situé 38 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

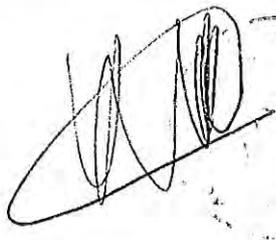
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement émis.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T217

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant Les Embruns » en date du 12 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Madame **MEURIAUX Mélissa**, représentant de l'établissement « **Les Embruns** » situé 22 Place du Maréchal Foch, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Pour les extensions de terrasses disposées hors emplacement de stationnement, le tarif sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

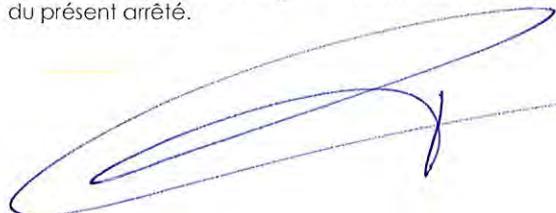
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T218

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **SADE CGTH** en date du 04 Mai 2021 chargée par VEOLIA SETDN d'effectuer des travaux de renouvellement de trappes de visite sur les postes de refoulement des eaux usées du secteur de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, **croisement Chemin des Frémonts / Chemin des Merles à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement croisement Chemin des Frémonts / Chemin des Merles.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SADE CGTH** est autorisée à intervenir **croisement Chemin des Frémonts / Chemin des Merles** pour des travaux de renouvellement de trappes de visite sur les postes de refoulement des eaux usées du secteur de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie. **L'entreprise SADE CGTH devra veiller à préserver le passage du bus scolaire.**

Article 3 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. La réfection des enrobés à chaud devra, quant à elle, être faite dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 31 Mai 2021 au Vendredi 11 Juin 2021.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 21 Mai 2021
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T219

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE** sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « La Sauvageonne » en date du 11 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **VIEIRA** Christopher, représentant de l'établissement « La Sauvageonne » situé 68 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 30 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

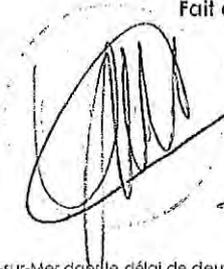
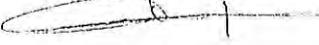
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 19 Mai 2021, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et jusqu'au 30 Septembre 2021.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021


Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T220

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant crêperie du port » en date du 07 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame RENONCET, représentants de l'établissement « Crêperie du port » situé 30 boulevard Fernand Moureaux, sont autorisés à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 30 m² au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Pour les extensions de terrasses disposées hors emplacement de stationnement, le tarif sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

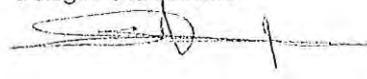
Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 19 Mai 2021, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et jusqu'au 30 Septembre 2021.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T221

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Glacier maison Florin » en date du 11 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **ROVIN Jean-Jacques**, représentant de l'établissement « Glacier maison Florin » situé 148 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m² au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m²) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

KORO TROUVILLE
SARL au capital de 1500 €
13 Boulevard Fernand Moureaux
14300 Trouville-sur-Mer
SI. 45 06 770 47E 03100

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T222

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Kingorry Pub » en date du 07 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **HAMEL Vincent**, représentant de l'établissement « **Kingorry Pub** » situé 12 rue des bains, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 15,6 m2, en vis-à-vis de son établissement, à l'angle de la bijouterie « l'angle d'or », en dehors des jours/horaires d'ouverture de cette bijouterie.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Pour les extensions de terrasses disposées hors emplacement de stationnement, le tarif sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **28 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

17/6/21
V. HAMEL



SARL L et H
Pub "Le Kingorry"
12, Rue des Bains
14360 TROUVILLE-SUR-MER
Tél. : 02 31 98 38 65
Siret : 821 130 812 00018



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T223

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant La Grignotte » en date du 11 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Madame **FREMOND Aurélie**, représentant de l'établissement « **La Grignotte** » situé 100 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Mme Fernand Aurélie
le 04 juin 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T224

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande des Services Techniques de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 10 Mai 2021 relative à la réfection du tapis d'enrobé par l'entreprise EUROVIA, **carrefour Boulevard Fernand Moureaux/rue Victor-Hugo**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux et Rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir au carrefour Boulevard Fernand Moureaux /rue Victor-Hugo pour procéder à la réfection du tapis d'enrobé.

Article 2 : La circulation se fera en demi-chaussée. Une déviation sera mise en place. Deux plans de circulation seront installés en fonction de l'avancement des travaux :

- travaux côté appontement : la circulation se fera en double sens Boulevard Fernand Moureaux (coté Mairie) dans la partie comprise entre la rue de Verdun et la place Foch ;
- travaux côté mairie : la circulation se fera en double sens Boulevard Fernand Moureaux (coté appontement) dans la partie comprise entre la rue de Verdun et la place Foch.

Les véhicules se rendant rue Victor-Hugo devront emprunter la rue Amiral de Maigret.

Les véhicules venant de la rue Victor-Hugo seront déviés par la rue Paul Besson et la place Foch.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Mai 2021 au Mardi 18 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T225

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE** en date du 28 Avril 2021 chargée par Madame LEBORGNE Irène d'une réfection de toiture (DP N° 01471521U0053 décision du 15 Avril 2021), **112 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T188 relatif au stationnement et à la circulation, et à des places non mentionnées.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T188 est annulé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **7 ml** sur le trottoir au droit du **112 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 112 Boulevard Fernand Moureaux et sera réservé à l'entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE .

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Juin 2021 au Vendredi 25 Juin 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention). La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL RUFFIN COUVERTURE route de Honfleur 14130 COUDRAY-RABUT**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T226

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise PLEIN JOUR – SARL LOOK HABITAT** en date du 10 Mai 2021
chargée d'effectuer des travaux de nettoyage de couverture à l'aide d'échelles mobiles, pour le
compte de Madame LASNIER **60 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue des Ecores**.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise PLEIN JOUR – SARL LOOK HABITAT** est autorisée à installer des échelles mobiles sur 10 ml
pour effectuer des travaux de nettoyage de couverture au droit du **60 rue des Ecores**. Un balisage et une
protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les
automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (10 ml)** en face du **60 rue des Ecores** pour permettre le
passage des véhicules, les pieds d'échelle pouvant empiéter sur la chaussée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 20 Mai 2021 au Samedi 22 Mai 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en
charge des travaux**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par panneau par jour (les panneaux
doivent être mis 48H avant la date du début du chantier). La facturation pour la mise en place de pieds
d'échelles se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à
raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis
et présenté à : **PLEIN JOUR – SARL LOOK HABITAT – 16 rue de l'Avenir – 14650 CARPIQUET**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mai 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T227

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 10 Mai 2021 pour effectuer le déménagement de Madame DORAIL, avec deux camions de 20 m³ + monte-meubles au **17 rue Georges Clémenceau** à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner ses deux camions de 20 m³ + monte-meubles sur la chaussée au droit du **17 rue Georges Clémenceau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml)** au droit du **17 rue Georges Clémenceau** ; il sera réservé à l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**. La circulation sera interdite rue Georges Clémenceau le temps du chargement, la rue étant étroite. Une signalisation devra être mise en place pour prévenir les automobilistes. Une déviation sera mise en place pour les véhicules descendant rue de la cavée pour être orientés vers la Rue du Docteur Leneveu et Rue des Bains.

Article 3 : L'accès aux garages et à l'impasse Lechartier devra être préservé. L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** pourra être amenée à déplacer ses véhicules en cas de besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 20 Mai 2021 de 7h00 à 13h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour. La facturation de deux barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2.50 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières doivent être mises 48H avant la date, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à SARL DEMENAGEMENT GERMAIN 03 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-Sur-Mer.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T228

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **UTB NORMANDIE** en date du 10 Mai 2021 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur MAUCOTEL Yves (DP N° 014 715 21 U0046 décision du 15 avril 2021), **36 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UTB Normandie** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9 ml** au droit du **36 rue de Paris**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (soit 5 ml) en face du 36 rue de Paris et sera réservé au véhicule de l'entreprise **UTB NORMANDIE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 25 Mai 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise UTB Normandie – Parc d'Activité de Launay – 1 rue de l'Environnement – 14130 PONT-L'EVEQUE**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mai 2021



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T229

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **COLLEN DEMENAGEMENTS** en date du 11 Mai 2021, pour le déménagement de Monsieur GRADT Emmanuel avec un camion de 20m3 + monte-meubles, **8 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **COLLEN DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion 20m3 + monte-meubles **au droit du 8 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (soit 10 ml)** au droit du 8 rue Carnot et sera réservé au camion 20 m3 + monte-meubles de l'entreprise COLLEN DEMENAGEMENTS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 21 Mai 2021 de 8h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLLEN DEMENAGEMENTS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T230

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **BERNAYENNE DE PEINTURE** en date du 06 Mai 2021 chargée
d'effectuer un ravalement de façade pour le compte de Madame LEROY Martine (DP N° 014 715 20
U0158 décision du 24 Décembre 2020) au **35 rue d'Alger** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue d'Alger.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **BERNAYENNE DE PEINTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire
de **4 ml** avec empiètement de 20 cms sur la chaussée au droit du 35 rue d'Alger ; Un balisage et une
protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) en face du 35 rue d'Alger pour permettre
la circulation des véhicules et le stationnement du véhicule de l'entreprise BERNAYENNE DE PEINTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 25 Mai 2021 au Vendredi 04 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La **facturation pour la mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Madame Martine LEROY 864 route de
Serquigny – 27470 SERQUIGNY**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T231

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 11 mai 2021 pour la réservation de stationnement dans le cadre de l'inauguration de la permanence consulaire espagnole à Trouville sur Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 25 places de parking quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des personnes invitées à cette inauguration.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 5 places quai Albert 1^{er} le long de la Maison des Associations.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le jeudi 10 juin de 6h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 mai 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.


Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T232

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 29 Avril 2021 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée **rue du Chancelier et Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Chancelier et Place Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue du Chancelier et Place Maréchal de Lattre de Tassigny** pour des travaux de renouvellement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 4 : Les découpes sur chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés devra être réalisée à chaud. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeu**di 27 Mai 2021 au **Vend**redi 18 Juin 2021.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécur

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T233

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** en date du 07 Mai 2021 pour le déménagement de Madame FORGET, 17 Rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** au droit du **17 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS**.

Article 2 : L'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner son camion 19 t au droit du **17 rue Victor-Hugo**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 28 Mai 2021 de 8h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Déménagements LEBOURGEOIS – D 613 – 14100 FIRFOL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Mai 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T234

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL Gilles TRANQUILLE** en date du 11 Mai 2021 pour des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur GATARD Olivier (DP N° 014 715 20U0150 décision du 13 Octobre 2020) **18 rue Biesta Monrival** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Biesta Monrival et rue Soufflot.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL Gilles TRANQUILLE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **15 ml** avec empiètement sur la chaussée de 10 cms au droit du 18 rue Biesta Monrival avec retour sur la rue Soufflot. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 18 rue Biesta Monrival.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 31 Mai 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SARL Gilles TRANQUILLE – ZA les Tanneries – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T235

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** en date du 19 Mai 2021 relatif à une livraison de béton pour le coulage d'une terrasse piscine chez Madame **MENEUX Colette** (DP 01471520U 0016 du 21 Janvier 2020) **11 Avenue Marcel Proust** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Avenue Marcel Proust.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS**.

Article 2 : Le véhicule toupie de l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- **Trajet aller** : Boulevard d'Hautpoul – Avenue Pierre Cassagnavère – Avenue Marcel Proust.

- **Trajet retour** : Avenue Marcel Proust – Route d'Honfleur – Boulevard Aristide Briand – Boulevard d'Hautpoul.

Article 3 : L'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** est autorisée à intervenir pour effectuer la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie **au droit du 11 Avenue Marcel Proust**.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec mise en place de cônes par l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS**. L'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais afin de ne pas gêner la circulation et procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 27 Mai 2021 de 7h30 à 12h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T236

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** en date du 17 Mai 2021 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de Madame Monique ROURE (DP N° 014 715 20U0230 décision du 15 Février 2021) **29 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo et Rue Docteur Couturier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **13 ml** au droit du **29 rue Victor-Hugo avec retour sur la rue Docteur Couturier**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 20 Mai 2021 au Lundi 14 Juin 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise LEPREVOST COUVERTURE Rue des Feugrais – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Mai 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T237

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant La Moulerie » en date du 20 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Madame **LERANDU Catherine**, représentant de l'établissement « **La Moulerie** » situé 76 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.tel@recours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T238

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant La Marine » en date du 12 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme MESLIN, représentant de l'établissement « La Marine » situé 146 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 19 Mai 2021, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et jusqu'au 30 Septembre 2021.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T239

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant La belle époque » en date du 14 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **JOURNO**, représentant de l'établissement « **La belle époque** » situé 107 rue Général de Gaulle, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T240

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Madame Louise TCHALIKIAN KEREKDJIAN** en date du 17 Mai 2021 pour effectuer son déménagement avec un véhicule de 20 m3 au **78 Boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du N°78 Boulevard Fernand Moureaux** afin de permettre le stationnement du véhicule de 20 m3 de **Madame Louise TCHALIKIAN KEREKDJIAN** pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Samedi 22 Mai 2021 de 10h00 à 20h00**.

Article 3 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Louise TCHALIKIAN KEREKDJIAN - 28 rue Pasteur - 92250 LA GARENNE COLOMBES.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame Louise TCHALIKIAN KEREKDJIAN.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2021.T241

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant l'annonce officielle du Président de la République, en date du 28 avril 2021, dévoilant les étapes de son plan de déconfinement, dont la réouverture des établissements de type N (restaurants) à partir du 19 mai 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant la nécessité de préserver le passage rue de Verdun pour le ramassage des ordures ménagères par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie avant 11h00,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation est donnée au Restaurant « Le Petit Bouchon » situé 3 rue de Verdun de fermer cette rue dans sa partie basse, devant le restaurant, pour la rendre piétonne.

Article 2 : La circulation rue de Verdun, sera interdite dans sa partie basse, sous réserve de maintenir un minimum de 1,40 m permettant le passage sur le domaine public des piétons, des poussettes – landaus ou personnes à mobilité réduite. Une signalisation devra être mise en place les jours de censure.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **tous les jours :**

- **du mercredi 19 Mai 2021 au Mardi 08 Juin 2021 de 11h00 à 21h00 (couvre-feu).**
- **Du mercredi 09 Juin 2021 au Jeudi 30 Septembre 2021 de 11h00 à 23h00**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **une barrière Vauban ainsi qu'un panneau de signalisation d'obligation de sens de circulation seront mis à disposition par les Services Techniques Municipaux et la mise en place sera faite par le restaurant « Le Petit Bouchon » les jours de censure à partir de 11h00.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Mai 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T242

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL BCR** en date du 19 Avril 2021 chargée par Monsieur NELTNER d'effectuer des travaux de réfection de façade (DP N° 014 715 21U0052 décision du 15 Avril 2021), **16 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise SARL BCR en date du 18 Mai 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL BCR** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 11 ml** au droit du **16 rue Sylvestre Lasserre avec empiétement sur la chaussée d'environ 1 mètre**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (15 ml) en face du 16 rue Sylvestre Lasserre** pour faciliter la circulation qui se fera en chaussée rétrécie. L'Entreprise SARL BCR pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue Sylvestre Lasserre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Mai 2021 au Vendredi 04 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise **SARL BCR**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SARL BCR – 131 Chemin des Sablons – 14130 LE MESNIL SUR BLANGY**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T243

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant Chez Paulette » en date du 17 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **MEESE Alexis**, représentant de l'établissement « **Chez Paulette** » situé 20 rue des bains, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **19 Mai 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

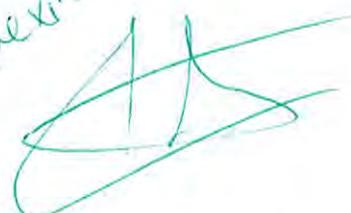
Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

*04.06.21. La et a part
Meesse alexis*



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T244

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise Arnaud YVER COUVERTURE** en date du 17 Mai 2021
chargée par Monsieur Marc BILLIAU d'une réparation sur couverture, **9 rue Abbé Bourgeois** à
Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Abbé Bourgeois.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Arnaud YVER COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 7 ml d'une largeur maximale de 0,70 cms**, au droit du **9 rue Abbé Bourgeois**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise Arnaud YVER COUVERTURE est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation rue Abbé Bourgeois devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 02 Juin 2021 au Vendredi 18 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Arnaud YVER COUVERTURE**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Arnaud YVER COUVERTURE – 15 Chemin du Prieuré – 14860 BAVENT**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T245

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FOSELEV CALVADOS** en date du 17 Mai 2021 chargée par la société **ROBERT CLIMATISATION**, d'intervenir sur l'établissement **MONOPRIX** pour une prestation de levage relative à la pose de climatisation en toiture à l'aide d'une grue automotrice à flèche télescopique de capacité **MK140 t** au **166 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FOSELEV CALVADOS** est autorisée à installer **sur la voie de circulation**, une grue automotrice à flèche télescopique de capacité **MK 140 t** **au droit du 166 Boulevard Fernand Moureaux**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **6 places** (soit 30 ml) **au droit du 166 Boulevard Fernand Moureaux** et sera réservé à l'entreprise **FOSELEV CALVADOS**.

Article 3 : La circulation Boulevard Fernand Moureaux sera interdite dans la partie comprise entre la rue Amiral de Maigret et la Rue Victor-Hugo. Des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections seront mis en place par l'entreprise **FOSELEV CALVADOS** pour prévenir les automobilistes. Une déviation par la Rue Amiral de Maigret sera mise en place avec panneau de signalisation mis en place par l'entreprise **FOSELEV CALVADOS**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 01 Juin 2021 de 8h00 à 17h30**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise FOSELEV CALVADOS – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux pour les panneaux de stationnement interdit et par l'entreprise FOSELEV pour les panneaux « route barrée » et « déviation » et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Mai 2021
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T246

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur SAUVAGE Nicolas** en date du 19 Mai 2021 pour le
stationnement de véhicules afin d'effectuer des travaux de rénovation intérieure totale par
Monsieur HEMON Architecte et divers artisans intervenant sur le chantier, au **40 rue Guillaume le
Conquérant**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement dans
cette rue.

ARRETE

Article 1 : Monsieur HEMON Architecte et les artisans intervenants sont autorisés à stationner leurs
véhicules au droit du **40 rue Guillaume le Conquérant**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (10 ml)** au droit du **40 rue Guillaume le
Conquérant**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 01 Juin 2021 au Jeudi 24 Juin
2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par chaque entreprise intervenante**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T247

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise ENEDIS CPA** en date du 18 Mai 2021, chargée de procéder à la réfection d'un branchement sur bâtiment en arrêté de péril, avec un camion nacelle **40 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENEDIS CPA** est autorisée à stationner un camion nacelle sur la voie de circulation pour procéder à la réfection d'un branchement sur bâtiment en arrêté de péril, **40 rue Guillaume le Conquérant**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Guillaume le Conquérant à partir du croisement avec la rue Mazagran. Une déviation sera mise en place par l'entreprise ENEDIS vers la rue Berthier pour les véhicules arrivant de la rue Mazagran et vers la rue de la Marine pour les véhicules arrivant de la rue Sylvestre Lasserre.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 03 Juin 2021 de 8h00 à 12h15**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Mai 2021
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T248

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du Service de la Police Municipale en date du 20 Mai 2021 relatif à la sécurité pour le passage des véhicules suite à l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T195 pour l'installation d'un échafaudage **71 rue des Bains avec retour sur la rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant que l'échafaudage empiète légèrement sur la voie de circulation rue Paul Besson.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 m)** au droit des **28 et 30 rue Paul Besson** afin de faciliter le passage des véhicules de type camion poubelle ou de secours.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 20 Mai 2021 au Judi 03 Juin 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Mai 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T249

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date
du 21 mai 2021 en vue d'organiser le Salon du Livre Jeunesse,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement dans l'enceinte du Musée, afin de permettre le bon déroulement de
cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places de parking du Musée Villa Montebello.
Il sera réservé aux auteurs participant au salon du Livre Jeunesse.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du vendredi 02 juillet au
dimanche 04 juillet 2021.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 mai 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T250

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de Madame Céline WEI YEN en date du 19 Mai 2021 pour une livraison de matériaux avec un véhicule 32 t, **35 route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.**

Considérant l'avis favorable émis par l'Agence Routière Départementale de Pont-l'Evêque en date du 26 mai 2021,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard d'Hautpoul, Boulevard Aristide Briand et route de Honfleur.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à Madame Céline WEI YEN afin d'effectuer une livraison de matériaux avec un véhicule 32 t.

Article 2 : Le véhicule est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

Trajet aller : rond-point Place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, Boulevard Aristide Briand et route de Honfleur.

Trajet du retour : Route de Honfleur, Boulevard Aristide Briand, Boulevard d'Hautpoul et rond-point Place Fernand Moureaux.

Le véhicule ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 02 Juin 2021.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T251

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise CF CUISINES** en date du 25 Mai 2021 chargée d'effectuer le remplacement d'une tourelle d'extraction d'air en toiture avec une nacelle 12 m pour le compte de l'établissement « la moulerie by Cath » **53 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CF CUISINES** est autorisée à installer une **nacelle 12 m** au droit du **53 rue des Ecores sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 53 rue des Ecores.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Ecores, le temps de l'intervention de l'entreprise CF CUISINES.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 03 Juin 2021 de 9h00 à 17h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise CF CUISINES**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour. La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2.50 € par barrière et par jour (les panneaux et la barrière devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise CF CUISINES 23 rue des Métiers – 14123 CORMELLES LE ROYAL**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T252

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur JAVIER Philippe** en date du 17 Mai 2021 pour effectuer son
déménagement avec un camion de type DUCATO 20 m3 + hayon, **88 rue des Ecores** à Trouville-sur-
Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue des Ecores,

ARRETE

Article 1 : Monsieur JAVIER Philippe est autorisé à stationner un camion de type DUCATO 20 m3 au droit des **67 et 69 rue des Ecores** pour effectuer son déménagement au 88 rue des Ecores.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des 67 et 69 rue des Ecores et sera réservé au camion DUCATO 20 m3 + hayon de Monsieur JAVIER Philippe.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 10 Juin 2021 de 8h00 à 20h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur JAVIER Philippe**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur JAVIER Philippe – 28 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T253

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **DEMENAGEMENT DENOMMEY** en date du 26 Mai 2021 pour effectuer le déménagement de Madame FONTAINE avec un camion de 20 m3, **8 rue Amiral de Maigret**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : La Société **DEMENAGEMENT DENOMMEY** est autorisée à stationner son camion de 20 m3 au droit du **8 rue Amiral de Maigret**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **8 rue Amiral de Maigret** pour permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise **DEMENAGEMENT DENOMMEY**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 11 Juin 2021 de 8h00 à 12h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise DEMENAGEMENT DENOMMEY**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise DEMENAGEMENT DENOMMEY – 9 Avenue du Président Georges Pompidou – 27500 PONT-AUDEMER**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité




Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T254

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « La crêperie des Quais » en date du 25 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **LE MENUET**, représentant de l'établissement « **La Crêperie des Quais** » situé 82 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 13,4 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

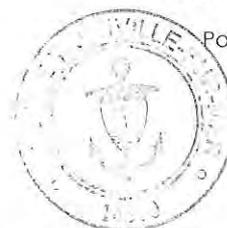
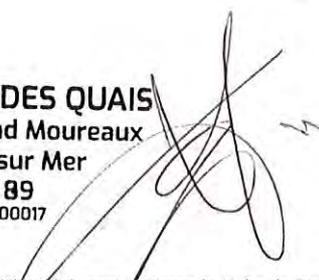
Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **07 Juin 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juin 2021

SAS LA CRÉPERIE DES QUAIS
82, Boulevard Fernand Moureaux
14360 Trouville sur Mer
02 31 88 62 89
siret : 834 822 330 00017



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T255

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RIVIERA RENOV** en date du 27 Mai 2021, relative à la livraison de matériaux et de béton avec un camion 10,5 t Résidence les Ecrins, rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **RIVIERA RENOV**.

Article 2 : Le camion 10,5 t de l'entreprise RIVIERA RENOV pourra accéder au chantier par le trajet suivant :

A l'aller : Pont des Belges, Rond-point Fernand Moureaux, Avenue Présent JF Kennedy, rue de l'Ancien parc aux Huîtres, rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs.

Au retour : rue des Petits Champs, rue d'Aguesseau dans le sens de la montée, RD 74, Rond-point de la Croix Sonnet. Le véhicule a l'interdiction de s'orienter vers le centre ville et ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire. L'Entreprise RIVIERA RENOV devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 3 : Le camion 10,5 t de l'entreprise RIVIERA RENOV ne devra pas stationner sur la rue d'Aguesseau le temps de son déchargement et ne devra pas gêner la circulation qui devra être préservée rue d'Aguesseau et Rue des Petits Champs.

Article 4 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins de la Société RIVIERA RENOV, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 27 Mai 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2021
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCC

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T256

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 01 Février 2021 chargée par
Monsieur FLEURY Jean-Luc, d'effectuer des travaux de réparations de l'essentage en ardoises sur l'immeuble,
104 rue des Ecores en angle avec la rue Tarale à Trouville-sur-Mer..

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise HEDIN COUVERTURE en date du 28 Mai 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue des Ecores et
rue Tarale.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire
de **6 ml** au droit du **104 rue des Ecores avec retour sur la rue Tarale**. Un balisage et une protection devront être mis
en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit **tout le long de la façade de l'immeuble** au droit du 104 rue des Ecores et sur
2 places (10 ml) au bas de la rue Tarale pour faciliter la circulation. Le véhicule de l'entreprise HEDIN COUVERTURE
pourra stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 29 Mai 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour
au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur FLEURY Jean-Luc 11 route de Saint-Martin
aux Chartrains – 14130 TOURVILLE EN AUGÉ**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de
veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2021.T257

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour **les commémorations du mois de juin 2021**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation autour du Monument aux Morts.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 12 places (soit 60 ml) le long de la Mairie Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places (soit 10 ml) devant le Monument aux Morts rue Amiral de Maigret.

Article 2 : La circulation s'effectuera sur une voie côté parterre axial Boulevard Fernand Moureaux du Monument aux Morts à la rue Victor Hugo.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **de 06h00 à 13h00** les jours suivants :

- **Mardi 8 Juin 2021**, Hommage aux morts pour la France en Indochine
- **Vendredi 18 Juin 2021**, Appel du 18 Juin 1940

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 31 mai 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA SANCTUARISATION DU PARKING DIT « DES BAINS »
DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DES VOITURIERS**

EW/EM 2021.T258

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **la Société « Normandie Voiturier » représentée par Monsieur Arthur GRATIER**, afin de bénéficier d'une mise à disposition d'un parking réservé pour le stationnement de véhicules dans le cadre de leur activité de voituriers, installé **Parking dit « des Bains »** à Trouville-sur-Mer, sur le boulevard Fernand Moureaux côté appontement, du bas de la rue Notre-Dame jusqu'à la poissonnerie (voir plan en annexe).

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur ce parking dit « des bains ».

ARRETE

Article 1 : A compter du **Mardi 01 Juin 2021, et jusqu'au Vendredi 31 Décembre 2021**, durant 132 jours (voir liste des jours précis en annexe), le stationnement sera interdit sur 39 places sur la totalité du parking dit « des bains », boulevard Fernand Moureaux côté appontement, du bas de la rue Notre-Dame jusqu'à la poissonnerie à Trouville-sur-Mer (voir plan en annexe); il sera réservé au stationnement des véhicules dans le cadre de l'activité des voituriers des restaurants de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La facturation d'un montant de 61 776 € auprès de la société « Normandie Voiturier », pour occupation du domaine public, pour la sanctuarisation et la réservation du parking dit « des bains », du Mardi 01 Juin 2021 au 31 Décembre 2021, pendant 132 jours, se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 fixant les tarifs de stationnement pour l'année 2021.

Article 3 : La **signalisation réglementaire** sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mai 2021



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC, F.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T259

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LABORATOIRE CBTP** en date du 28 Mai 2021, chargée d'effectuer des opérations de grutage de matériel afin de réaliser des sondages sur un domaine privé, à la demande de **SVM PROMOTION, 69 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LABORATOIRE CBTP** est autorisée à stationner sa grue mobile sur la voie de circulation pour effectuer des opérations de grutage de matériel afin de réaliser des sondages sur un domaine privé, **69 Boulevard d'Hautpoul**, opération nécessitant 1 heure d'empiètement sur la voirie à chaque fois.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) **en face du 69 Boulevard d'Hautpoul** afin de faciliter le passage des véhicules.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée soit manuellement soit par des feux tricolores lors de chaque intervention.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Juin 2021 au Vendredi 11 Juin 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T260

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la Ville de **Trouville-sur-Mer** en date du 28
mai 2021 en vue d'organiser **un concert sur l'esplanade du pont** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'esplanade du pont
ainsi que sur le parking le long de celle-ci afin de permettre le bon déroulement de
cette animation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont, boulevard Fernand
MOUREAUX ainsi que sur 9 places de parking (soit 22 ml) le long de celle-ci côté manège.
Cet emplacement accueillera le podium de la Ville pour un concert.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 06 juillet 2021,**
06h00 au mercredi 07 juillet 2021, 06h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

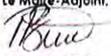
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 31 mai 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T261

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SLTP** en date du 26 Mai 2021 chargée d'effectuer des travaux électriques et intervention aspiratrice pour ENEDIS avec fouille sous trottoir et chaussée au **1 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la plage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SLTP** est autorisée à intervenir au droit du **N°1 rue de la plage** pour des travaux électriques et intervention aspiratrice pour ENEDIS.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant la phase d'intervention de l'aspiratrice rue de la Plage dans sa partie depuis la Rue Alexandre Dumas à la Place Foch puis se fera en chaussée rétrécie si besoin. L'entreprise SLTP mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains. Une déviation sera mise en place par la rue Saint-Michel et la Rue Docteur Couturier pour les véhicules arrivant de la rue de Paris.

Article 4 : Les découpes sur chaussée et trottoirs devront être droites et propres. La reprise des enrobés définitifs sera réalisée après la saison estivale. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 09 Juin 2021 au Mercredi 23 Juin 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T262

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 28 Mai 2021 chargée d'effectuer des travaux de modification de branchement eau en DN 40 et du changement de regard sur trottoir, **6 rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir au droit du **6 rue du Chancelier** pour des travaux de modification de branchement eau en DN 40 et du changement de regard sur trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 4 : Les découpes sur trottoir et chaussée devront être droites et propres et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Juin 2021 au Mercredi 23 Juin 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Juin 2021



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T263

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EURL LEMERCIER** en date du 20 Avril 2021 pour des travaux de ravalement de façade et couverture (DP N° 014 715 21U0006 décision du 05 Mars 2021) au **26-28 Rue de Normandie, Résidence les Pêcheurs** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise EURL LEMERCIER en date du 31 Mai 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue de Normandie.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **EURL LEMERCIER** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **14 ml** au droit des 26-28 rue de Normandie Résidence les Pêcheurs. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 30 Mai 2021 au Vendredi 18 Juin 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise EURL LEMERCIER – 154 Avenue Guillaume le Conquérant – 14390 CABOURG**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 31 Mai 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T264

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 12 Février 2021 chargée par Monsieur TEMPLE Philippe, d'effectuer un ravalement de façade sur son immeuble (DP N° 014715 20U0140 décision du 01 Octobre 2020) au **16 passage des Dunes et 6 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SARL ROUSSEAU en date du 31 Mai 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de la plage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **9 ml** au droit du **6 rue de la plage**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 6 rue de la Plage. Le véhicule de l'entreprise SARL ROUSSEAU pourra stationner au droit du 6 rue de la plage le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 21 Mai 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté : **Entreprise SARL ROUSSEAU – ZI des Tonnelliers – 14800 TOUQUES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T265

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL LAMBERT** en date du 04 Novembre 2020 chargée de la réfection du mur de clôture du cimetière à la demande de la Ville, **rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise **SARL LAMBERT** en date du 01 Juin 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Manoir.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL LAMBERT** est autorisée à prolonger l'installation des barrières de type HERAS sur les bordures de trottoir par tronçons de 40 ml **rue du Manoir au droit du cimetière**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 29 Mai 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 01 Juin 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T266

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'entreprise ADS PACA** en date du 01 Juin 2021 pour effectuer le
déménagement de Madame DORSNER LEROY Annick avec un véhicule de type camionnette 20 m3
au **49 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard
d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **49 Boulevard d'Hautpoul** ; il sera
réservé à l'entreprise **ADS PACA**.

Article 2 : L'entreprise ADS PACA est autorisée à stationner son véhicule de type camionnette 20 m3 au droit
du 49 Boulevard d'Hautpoul. L'accès à la rue des Ecoles devra être préservé.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 15 Juin 2021 de 8h00 à 16h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en
charge du déménagement**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera
émis et présenté à : Entreprise ADS PACA – 15 rue Gallée – 56270 PLOEMEUR.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 01 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T267

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL MCP CECOPA** en date du 05 Février 2021 relative à la mise en place de barrières de protection de type HERAS sur la chaussée pour le stationnement de 3 véhicules intervenants dans le cadre de travaux, **38 rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SARL MCP CECOPA en date du 31 Mai 2021.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : Le prolongement de la mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisé sur la chaussée en face du N° 38 rue Léon Tellier sur **3 places de stationnement** soit 15 ml. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée à l'entreprise SARL MCP CECOPA pour terminer ce chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 30 Mai 2021 au Samedi 31 Juillet 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL MCP CECOPA**.

Article 5 : La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 0.55 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.50 € le m² / jour au-delà de 30 jours pour les **palissades de chantier**. Un litre de recette sera émis et présenté à la **SARL MCP CECOPA – ZI Nord – 14140 LIVAROT**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T268

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 11 mai 2021 chargée de
réaliser des travaux de remplacement du dispositif de fermeture sur chambre de tirage
manquante pour le compte d'ORANGE, **38 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir au droit du **38 rue Paul Besson**, pour y
effectuer des travaux de remplacement du dispositif de fermeture sur chambre de tirage manquante
pour le compte d'ORANGE

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée
rétrécie et alternée manuellement.

Article 3 : Les découpes du trottoir et de la chaussée devront être droites et propres. La reprise des
enrobés sera réalisée à chaud et à l'identique. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra
être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Juin 2021 au Vendredi 18 Juin
2021.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Michel BOISSEL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T269

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RIDEL Dominique** en date du 01 Juin 2021 pour effectuer des livraisons de matériaux et engins chez Monsieur François MARY avec un véhicule de 36 T « Villa Elisabeth » **12 chemin du Rocher** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans les rues permettant l'accès à cette adresse.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **RIDEL Dominique** afin de permettre à son véhicule d'accéder au domicile de Monsieur François MARY **12 Chemin du Rocher**.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise RIDEL Dominique est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- **Trajet Aller :** Place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, avenue Pierre Cassagnavère, Chemin des Frémonts, Chemin du Rocher avec accès à la propriété en marche arrière Chemin du Rocher.
- **Trajet Retour :** Chemin du Rocher, Chemin des Frémonts, Avenue pierre Cassagnavère, Boulevard d'Hautpoul et Place Fernand Moureaux.

Le véhicule ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Juin 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge de la livraison**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 02 Juin 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T270

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 28 Mai 2021 chargée d'effectuer des
travaux de branchement neuf au réseau gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée au
100 Résidence les Aubets à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation résidence les Aubets.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour des travaux de branchement neuf au réseau gaz
100 résidence les Aubets.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en alternat par feux tricolores pendant 2 jours puis se fera en chaussée
rétrécie.

Article 4 : Les découpes sur chaussée et trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés devra
être réalisée à chaud et dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de
chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée à l'entreprise SATO
pour ce chantier.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 23 Juin 2021 au Vendredi 09 Juillet
2021.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T271

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « L'atelier de Luc » en date du 28 Mai 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LEMIERE Luc, représentant de l'établissement « L'atelier de Luc » situé 1 rue d'Orléans, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10m2 au droit de leur établissement sur la place de stationnement au 1 rue d'Orléans.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse, sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

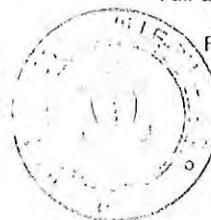
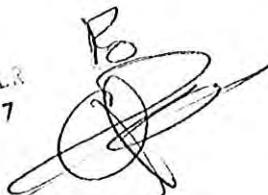
Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 juillet 2021, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et jusqu'au 31 Août 2021 inclus.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juin 2021

1010231815181
12 Juin 2021
14360 TROUVILLE /MLR
02 31 14 41 41 / 02 31 98 90 36



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T272

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **MALINGRE Arnaud** en date du 05 Mai 2021 pour des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 20U0155 accord du 22 Novembre 2020) **19 Impasse de la Crique** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise **MALINGRE Arnaud** en date du 02 Juin 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Crique et rue Abbé Bourgeois.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **MALINGRE Arnaud** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **10 ml** au droit du 19 Impasse de la Crique avec retour sur la rue Abbé Bourgeois. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 19 Impasse de la Crique et retour rue Abbé Bourgeois.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 03 Juin 2021 au Mercredi 16 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise MALINGRE Arnaud – 8 chemin du Calvaire – 14800 CANAPVILLE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 02 Juin 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T273

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EDTPE** en date du 01 Juin 2021 chargée d'effectuer des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS pour le compte de Monsieur **SCHALLMOSER, 150 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir au droit du N° **150 Boulevard d'Hautpoul** pour des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS pour le compte de Monsieur **SCHALLMOSER**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par feux tricolores.

Article 4 : Les découpes sur trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 15 Juin 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juin 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T274

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la **SCI DU VIADUC** en date du 28 Avril 2021 pour effectuer un ravalement de façade par l'entreprise **KRP RENOVATION** (DP N° 014715 21U0077 décision du 30 Avril 2021) parcelle cadastrée section AD N° 351, **19 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de la SCI DU VIADUC du 02 Juin 2021,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul, et rue Circulaire.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **KRP RENOVATION** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **19,55 ml**, se décomposant en :

- 7,5 ml au droit du 19 Boulevard d'Hautpoul ;

- 6,8 ml au droit du pignon coté escalier entre la rue circulaire et le boulevard d'Hautpoul ;

- 5,25 ml au droit du 20 Rue circulaire avec empiètement d'environ 1 mètre sur la voie de circulation.

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 19 Boulevard d'Hautpoul et sera réservé à l'Entreprise **KRP RENOVATION**.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Circulaire dans la partie où se déroulent les travaux et sera à double sens dans la partie entre l'établissement Carrefour Market et le Crédit Agricole. L'entreprise **KRP RENOVATION** devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue circulaire et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Un accès piéton sur l'escalier devra être préservé.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 05 Juin 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 7 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un litre de recette sera émis et présenté à : **SCI DU VIADUC – 393 rue du Commandant Dubois – 76230 BOIS-GUILLAUME**.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 02 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T275

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande urgente de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 03 Juin
2021 dans le cadre d'une expertise judiciaire de la **Résidence Trianon située 28 rue Carnot**
à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement
et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 28 rue Carnot ; il sera réservé à l'entreprise HEDIN COUVERTURE pour la mise en place d'un camion nacelle.

Article 2 : La circulation rue Carnot, dans la partie comprise entre la rue Saint-Michel et la rue Dumont Durville, pourra être perturbée le temps de l'intervention.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 07 Juin 2021 de 16h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 04 Juin 2021
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Castano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T276

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise Michel BOISSEL** en date du 02 Juin 2021 chargée de
réaliser des travaux d'adduction pour le compte d'ORANGE chez Monsieur FAU avec pose
1XD45 sur 9ml en traversée de route, **18 Avenue Lucie** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Avenue Lucie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir au droit du **18 Avenue Lucie**, pour y
effectuer des travaux d'adduction pour le compte d'ORANGE, chez Monsieur FAU avec pose 1XD45 sur
9ml en traversée de route.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra se faire en
chaussée rétrécie. La circulation devra être préservée Avenue Lucie.

Article 3 : Les découpes du trottoir et de la chaussée devront être droites et propres. La reprise des
enrobés sera réalisée à chaud dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une
réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et
la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 21 Juin 2021 au Jeudi 24 Juin
2021.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Michel BOISSEL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T277

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** reçue le 04 Juin 2021 chargée d'une intervention avec un camion nacelle et avec le concours de l'entreprise **REMONDIN** pour des travaux d'entretien de couverture, **32 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer, Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue d'Orléans et rue des Jardins.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** est autorisée à installer un camion nacelle sur la voie de circulation au droit du **32 rue d'Orléans**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue des Jardins afin de faciliter le stationnement et la manœuvre de la nacelle autour du bâtiment. Un panneau route barrée devra être apposé par l'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** rue des Jardins au croisement avec la rue de la Chapelle afin de prévenir les automobilistes.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Jardins et rue d'Orléans à partir du croisement avec la rue Rossini, le temps de l'intervention. Une déviation sera mise en place par la rue Bonsecours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 10 Juin 2021 de 8h00 à 18h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
DES AUTOCARS DE TOURISME
Réservation d'un emplacement**

EW/EM 2021.T278

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.311-1, R.417-11, et R.417-13,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions d'arrêt et de stationnement des autocars, assurant un service occasionnel de transport dénommés ci-après « autocars de tourisme »,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des autocars de tourisme vise à faciliter l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement du tourisme à Trouville-sur-Mer tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part,

Considérant la demande de l'office du tourisme de Trouville-sur-Mer de réserver un emplacement de stationnement prévu pour les autocars de tourisme, devant la maison des associations, Quai Albert 1^{er}, au mois de Juin 2021 et durant 3 jours (voir liste dates détaillées ci-dessous).

ARRETE

Article 1 : Un emplacement réservé au stationnement de moyenne durée (1/2 journée) pour les « autocars de tourisme », est institué sur **4 places le long de la maison des associations, Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule. En dehors de cet emplacement réservé défini à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des autocars de tourisme est interdit et considéré comme gênant.

Le conducteur devra apposer le macaron de l'Office du Tourisme ainsi que l'autorisation préalablement fournie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Le 09 Juin 2021, de 10h00 à 12h30, pour le groupe « Hommet Voyages ».**
- **Le 17 Juin 2021, de 11h30 à 17h00, pour le groupe « Solidarité Loisirs Clamart ».**
- **Le 19 Juin 2021, de 09h00 à 18h00, pour le groupe « Accou Cœur »**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 juin 2021

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.


Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.letele recours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T279

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 31 Mai 2021, chargée d'effectuer des travaux de branchement eaux usées **17 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement eaux usées **au droit du 17 rue de Paris**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation sera interdite rue de Paris. Une déviation sera mise en place vers la rue Docteur Couturier pour les véhicules arrivant de la rue Carnot et de la rue Saint-Michel.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Juin 2021 au Vendredi 18 Juin 2021**.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
DES AUTOCARS**

Boulevard de la Cahotte / Parking collège-lycée Marie-Joseph

EW/EM 2021.T280

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.311-1, R.417-11, et R.417-13,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions d'arrêt et de stationnement des autocars, assurant un service occasionnel de transport, et notamment ceux dénommés ci-après « autocars de tourisme »,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des autocars vise à faciliter l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement du tourisme à Trouville-sur-Mer tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part,

Considérant les difficultés de circulation et la forte pression sur le stationnement, notamment en période estivale, il convient d'organiser l'arrêt et le stationnement des autocars,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et de permettre une rotation des autocars sur la zone d'arrêt de 15 minutes, prévue pour la dépose et la reprise des passagers, boulevard de la cahotte devant la piscine de Trouville-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1 : Seuls les véhicules de transports en commun **dûment autorisés** par les services compétents de la ville sont autorisés à stationner, **dans un délai de 15 minutes**, sur les emplacements affectés à la dépose et à la prise en charges des voyageurs, situés **boulevard de la Cahotte** le long de la piscine, sur les emplacements matérialisés.

Article 2 : Une zone réservée au stationnement de moyenne durée (1/2 journée) pour les autocars, **durant la période estivale**, est instituée sur le parking de l'établissement scolaire « collège-lycée Marie-Joseph » avenue de la Marnière à Trouville-sur-Mer (Hennequeville).

Article 3 : Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule. En dehors de ces emplacements réservés définis à l'article 1 et 2 du présent arrêté, le stationnement des autocars est interdit et considéré comme gênant. Le conducteur devra apposer le macaron de l'Office du Tourisme ainsi que l'autorisation préalablement fournies.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du 01 juillet 2021 au 31 août 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 juin 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

S. de Gaetano
Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T281

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 04 Juin
2021 pour effectuer le déménagement de Madame GIHR Françoise avec un véhicule léger
au **26 rue d'Alger** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 26 rue d'Alger ; il sera réservé à l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 2 : La circulation rue d'Alger devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 21 Juin 2021 de 7h30 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement**.

Article 5 : La facturation de **3 panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (le panneau devant être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville sur Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T282

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service voirie travaux de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 07
Juin 2021 relative à la création d'un plateau surélevé au niveau du passage piéton de l'Ecole
Jeanne d'Arc par l'entreprise EUROVIA, **route d'Aguesseau**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation route d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Route d'Aguesseau** dans la partie comprise entre le
giratoire avec l'avenue Gabriel Just et l'entrée de la Cité Jardin pour la création d'un plateau surélevé au
niveau du passage piéton de l'école Jeanne d'Arc.

Article 2 : La circulation se fera par des feux tricolores provisoires en alternat.

Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée pour ce chantier à
l'entreprise EUROVIA.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 14 Juin 2021 au Vendredi 25 Juin 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Juin 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T283

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service voirie travaux de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 07
Juin 2021 relative à la réalisation de plusieurs dos d'âne **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau et
Chemin de Callenville**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Chemin du Grand Clos d'Aguesseau et Chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau et Chemin de
Callenville**.

Article 2 : La circulation sera interdite par intermittence. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée pour ce chantier à
l'entreprise EUROVIA.

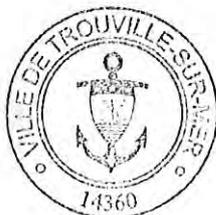
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 14 Juin 2021 au Vendredi 25 Juin 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
DES AUTOCARS DE TOURISME
Réservation d'un emplacement pour l'office du tourisme**

EW/EM 2021.T284

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.311-1, R.417-11, et R.417-13,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions d'arrêt et de stationnement des autocars, assurant un service occasionnel de transport dénommés ci-après « autocars de tourisme »,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des autocars de tourisme vise à faciliter l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement du tourisme à Trouville-sur-Mer tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part,

Considérant la demande de l'office du tourisme de Trouville-sur-Mer de réserver temporairement un emplacement de stationnement prévu pour les autocars de tourisme, sur 4 places, le long du Casino, Quai Albert 1^{er}, dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARRETE

Article 1 : Un emplacement sera temporairement réservé au stationnement de moyenne durée (1/2 journée) pour les « autocars de tourisme » de l'Office du Tourisme, sur **4 places le long du Casino, Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule. En dehors de cet emplacement réservé défini à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des autocars de tourisme est interdit et considéré comme gênant.

Le conducteur devra apposer le macaron de l'Office du Tourisme ainsi que l'autorisation préalablement fournie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 juin 2021

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.


Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Tété recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T285

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 07 juin 2021 en vue d'accueillir le Comité Miss France pour une séance photo à Trouville sur mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre le bon déroulement de cette séance.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places le long du trottoir devant l'Hôtel de Ville, 164 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules de l'organisation Miss France.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 15 juin 2021 de 06h00 à 12h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 juin 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T286

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EUROVIA** en date du 04 Juin 2021, relative à la livraison de matériaux et engins avec un camion de 40 t, pour réaliser le terrassement de la résidence INOLYA rue Victoire Mottet à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Victoire Mottet.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **EUROVIA** pour effectuer sa livraison de matériaux et engins avec un camion 40 t rue Victoire Mottet.

Article 2 : Le camion 40 t de l'entreprise EUROVIA pourra accéder au chantier par le trajet suivant :
A l'aller : Pont des Belges, Rond-point Fernand Moureaux, Avenue Présent JF Kennedy, rue de l'Ancien parc aux Huîtres, rue d'Aguesseau et rue Victoire Mottet.
Au retour : rue Victoire Mottet, rue d'Aguesseau dans le sens de la montée, RD 74, Rond-point de la Croix Sonnet. Le véhicule a l'interdiction de s'orienter vers le centre ville et ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Victoire Mottet du coté gauche dans le sens de la montée, et la circulation se fera en chaussée rétrécie. Une signalisation devra être mise en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 4 : Une dérogation exceptionnelle de travaux en période estivale est accordée pour ce chantier à l'entreprise EUROVIA.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Juin 2021 au Vendredi 30 Juillet 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T287

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise PLEIN JOUR – SARL LOOK HABITAT** en date du 07 Juin 2021
chargée d'effectuer des travaux de nettoyage de couverture à l'aide d'échelles mobiles, pour le
compte de Madame LASNIER **60 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue des Ecores**.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise PLEIN JOUR – SARL LOOK HABITAT** est autorisée à installer des échelles mobiles sur **10 ml** pour effectuer des travaux de nettoyage de couverture au droit du **60 rue des Ecores**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (10 ml)** en face du **60 rue des Ecores** pour permettre le passage des véhicules, les pieds d'échelle pouvant empiéter sur la chaussée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 15 Juin 2021 au Jeudi 17 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par panneau par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du début du chantier). La facturation pour la mise en place de pieds d'échelles se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **PLEIN JOUR – SARL LOOK HABITAT – 16 rue de l'Avenir – 14650 CARPIQUET**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Juin 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité




Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T288

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** reçue le 02 Juin 2021 chargée
d'effectuer un ravalement de façade et la réfection de couverture (DP 014715 19 U 0205 du 02-01-
2020) pour le compte de Madame BOULARD Pascale, **6 rue Honoré** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Honoré.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **7 ml** au
droit du **6 rue Honoré** avec empiètement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en
place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits rue Honoré.

Article 3 : L'Entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** pourra stationner momentanément le temps du montage et
du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Juin 2021 au Vendredi 18 Juin 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. Un litre de recette sera émis et présenté à : **entreprise LEPREVOST COUVERTURE – 6
quai Monrival – 14800 TOUQUES**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 02 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T289

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL BCR** en date du 19 Avril 2021 chargée par Monsieur **NELTNER**
d'effectuer des travaux de réfection de façade (DP N° 014 715 21U0052 décision du 15 Avril 2021), **16 rue**
Sylvestre Lasserre à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise **SARL BCR** en date du 08 Juin 2021.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue **Sylvestre Lasserre**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL BCR** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 11 ml au droit
du **16 rue Sylvestre Lasserre avec empiètement sur la chaussée d'environ 1 mètre**. Un balisage et une protection
devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (15 ml) en face du 16 rue Sylvestre Lasserre** pour faciliter la
circulation qui se fera en chaussée rétrécie. L'Entreprise **SARL BCR** pourra stationner momentanément le temps du
montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue **Sylvestre Lasserre**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 05 Juin 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'Entreprise **SARL BCR**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour
au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SARL BCR - 131 Chemin des Sablons -**
14130 LE MESNIL SUR BLANGY.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 08 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T290

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **DEMENAGEMENT DENOMMEY** en date du 26 Mai 2021 pour
effectuer le déménagement de Madame FONTAINE avec un camion de 20 m3, **8 rue Amiral de Maigret**, à
Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de l'Entreprise **DEMENAGEMENT DENOMMEY** en date du 08 juin 2021 relative à
une modification de la date du déménagement.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Amiral de
Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T253 est annulé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La Société **DEMENAGEMENT DENOMMEY** est autorisée à stationner son camion de 20 m3 au droit du **8 rue Amiral de Maigret**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **8 rue Amiral de Maigret** pour permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise **DEMENAGEMENT DENOMMEY**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeu**di 10 Juin 2021 de **8h00 à 12h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'Entreprise **DEMENAGEMENT DENOMMEY**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un litre de recette sera émis et présenté à : **entreprise DEMENAGEMENT DENOMMEY – 9 Avenue du Président Georges Pompidou – 27500 PONT-AUDEMER**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 08 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T291

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SAS PASSEREL** en date du 27 Avril 2021 chargée par la SARL LA CHAMBRE 21 d'effectuer des travaux de couverture (DP N° 014 715 21 U 0014 décision du 23 Avril 2021) **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise SAS PASSEREL reçue le 08 Jun 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Charles Mozin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS PASSEREL** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **7 ml** sur le trottoir au droit du **21 rue Charles Mozin** avec empiètement de 0,80 m sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (soit 10 ml) en face du 21 rue Charles Mozin** pour permettre le passage des véhicules. L'entreprise SAS PASSEREL est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 29 Mai 2021 au Vendredi 11 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise SAS PASSEREL – 17 rue de la forêt – 14250 LINGÈVRES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Juin 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T292

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Bar des Amis » en date du 04 Juin 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **JOUMAA Stéphane**, représentant de l'établissement « Bar des Amis » situé 128 Boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 11,65 m2 au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des pousselles-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Pour les extensions de terrasses disposées hors emplacement de stationnement, le tarif sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **08 Juin 2021**, pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et **jusqu'au 30 Septembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

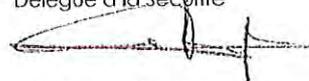
Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Juin 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T293

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 09 Juin 2021
chargée par la copropriété Résidence le Palais Normand d'installer un échafaudage commun pour
des travaux (DP N° 014 715 19 U0030 décision du 18 Avril 2019), Résidence le Palais Normand **7 rue
de la plage** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de la
plage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 10 ml au droit du **7 rue de la plage Résidence le Palais Normand**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 01 Juin 2021 au Lundi 28 juin 2021**.

Article 3 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** pour lui permettre de terminer ce chantier pendant la période estivale.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES - 654 rue des Artisans - ZA - 14670 TROARN**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T294

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 09 Juin 2021 pour la mise en place
d'un camion nacelle afin d'effectuer le nettoyage des gouttières à la demande de la
copropriété Mazagran, **Résidence Mazagran 29 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-
Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue Guillaume le Conquérant et rue Mazagran.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à installer un camion nacelle sur la voie de circulation au droit
du **29 rue Guillaume Conquérant et rue Mazagran**.

Article 2 : La circulation sera interdite :

- **rue Guillaume le Conquérant** à partir du croisement avec la rue Berthier ;
- **rue Mazagran** dans la partie située du croisement rue d'Alger et impasse d'Alger au
croisement rue Guillaume le Conquérant,

pour permettre à l'entreprise d'intervenir pour le nettoyage des gouttières Résidence Mazagran. Le
stationnement sera interdit en face du 29 rue Guillaume le Conquérant. L'entreprise UTB mettra en
place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 22 Juin 2021 de 9h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Juin 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T295

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Madame **Delphine MAYEUX** en date du 08 Juin 2021, pour le
stationnement de la nacelle de l'entreprise **CP RENOVATION** chargée d'intervenir pour
reboucher une fissure sur le mur pignon de son immeuble au **14 rue Mazagran** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement rue Mazagran.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **CP RENOVATION** est autorisée à installer son camion nacelle sur la voie de circulation au droit du **14 rue Mazagran**.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Mazagran dans la partie située entre le croisement de la rue d'Alger et l'Impasse d'Alger avec la rue Mazagran. L'entreprise **CP RENOVATION** mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 24 Juin 2021 de 8h00 à 20h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise **CP RENOVATION**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Juin 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T296

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 10 Juin 2021,
relative au stationnement d'un véhicule de 20 m3 pour le déménagement de Madame **ANGUE**
Sandrine au **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Charles Mozin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 **en face du 21 rue Charles Mozin**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (10 ml) face au N° 21 rue Charles Mozin**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN. La circulation rue Charles Mozin devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 02 Juillet 2021 de 7h30 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T297

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **TRAPIB** en date du 11 Juin 2021 chargée d'effectuer
des travaux de peinture intérieure à la demande de la Ville de Trouville en Mairie, au **164
Boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement
Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les **2 seules places** (soit 10 ml) en zone orange en vis-à-vis de
la Mairie, **Boulevard Fernand Moureaux** et seront réservées à l'entreprise TRAPIB.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Juin 2021 au Vendredi 30
Juillet 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par
l'entreprise TRAPIB**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans
le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet
implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le
Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible
par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T298

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise HEDIN COUVERTURE en date du 11 Juin 2021 relative à
des travaux de remplacement de zinc sur balcon, à l'**Hôtel de la Maison Normande 4 place
Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Place Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 3 m** au
droit du **4 Place Maréchal de Lattre de Tassigny, Hôtel la Maison Normande** avec empiètement sur la
chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout
risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 17 Juin 2021 au Vendredi 18 Juin
2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours
et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HEDIN
COUVERTURE – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
réglements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T299

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise ATP** en date du 08 Juin 2021, chargée de réaliser le bétonnage de la cour, l'enrobé des trottoirs et le ravalement de façade sur la partie maçonnée du rez-de-chaussée, pour le compte de Monsieur et Madame MAZINGUE (N° PC 01471518P0021 décision du 17/09/18) au **37 rue Dumoulin** à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Dumoulin et la rue Flateau.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise ATP.

Article 2 : Les camions de l'entreprise ATP pourront accéder à leur chantier par le trajet suivant : pont des Belges, rond-point Fernand Moureaux, Avenue Président JF Kennedy, rue de l'ancien parc aux huîtres, rue d'Aguesseau, rue du Manoir, rue Louis Gilles et rue Dumoulin. Le retour se fera par la rue d'Aguesseau dans le sens de la montée, RD 74, Rond point de la Croix Sonnet. Les camions ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire ou de se rendre en direction du Centre Ville.

Article 3 : L'Entreprise ATP est autorisée à stationner ses camions pour réaliser l'enrobé des trottoirs au droit du **37 rue Dumoulin**.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Dumoulin dans la partie comprise entre le N° 18 et l'intersection avec la rue Louis Gilles. La circulation devra être préservée rue Dumoulin et rue Flateau.

Article 5 : L'entreprise ATP est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 1,5 ml au droit du **37 rue Dumoulin**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 6 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée à l'entreprise ATP pour terminer son chantier.

Article 7 : Le trottoir sera repris en enrobés à chaud sur tout le linéaire de la propriété rue Dumoulin et rue Flateau.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 21 Juin 2021 au Mercredi 30 Juin 2021**.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise ATP 49 rue Marc Bloch - 76620 LE HAVRE**.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Décembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T300

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise MICHEL Philippe** en date du 14 Juin 2021 relatif au
stationnement d'un fourgon pour le déménagement de Madame **MANCINI, 32 rue Guillaume le
Conquérant**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement dans cette
rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MICHEL Philippe** est autorisée à stationner son véhicule au droit du **32 rue Guillaume le
Conquérant**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (10 ml)** au droit du **32 rue Guillaume le Conquérant**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 18 Juin 2021 de 9h00 à 15h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par **l'entreprise MICHEL Philippe**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T301

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service voirie travaux de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 15
Juin 2021 relative à la réalisation des enrobés du plateau surélevé du passage piéton de l'Ecole
Jeanne d'Arc par l'entreprise EUROVIA, **route d'Aguesseau**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation route d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Route d'Aguesseau** dans la partie comprise entre le giratoire avec l'avenue Gabriel Just et l'entrée de la Cité Jardin pour la réalisation des enrobés du plateau surélevé du passage piéton de l'école Jeanne d'Arc.

Article 2 : La circulation se fera par des feux en alternat.

Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée pour ce chantier à l'entreprise EUROVIA.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 01 Juillet 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juin 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T302

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T239 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 107 Rue du Général de Gaulle,

Vu la demande de M. JOURNO Jean-Luc sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 107 Rue du Général de Gaulle,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. JOURNO Jean-Luc, exploitant le restaurant LA BELLE EPOQUE sis 107 Rue du Général de Gaulle est autorisé à occuper en façade de son établissement : 11,68 m² (4,10x2,85).

L'extension exceptionnelle de 10m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 octobre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 116,65 euros/m2/an soit une redevance de 570 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 2000 euros pour un total de **2570** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 21/07/2021

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T303

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T208 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 2-4 Place Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. POZZI Pierluigi sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 2-4 Place Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. POZZI Pierluigi, exploitant le restaurant IL PARASOLE sis 2-4 Place Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 48,00 m² (3,20x15) – 1m² correspondant à l'entrée soit 47,00 m².

L'extension exceptionnelle de 30 m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 4389 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 6000 euros pour un total de 10389 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 02/07/2021

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T304

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme CHAMBRIER Catherine sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 2 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme CHAMBRIER Catherine, exploitant l'établissement COME IN NEW YORK sis 2 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 16,72 m².

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **1561** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *08/07/21*

Signature :

C. Ambroisie

SARL LA FL'AMBROISIE
2, QUAI FERNAND MOUREAUX
14360 TROUVILLE
chambrier.catherine1@gmail.com
Siret : 899 000 095 00013

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T305

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme SAVREUX Maryline sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 2-4 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme SAVREUX Maryline, exploitant l'établissement LE JOINVILLE sis 2-4 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 48,50 m² – 2m² correspondant aux entrées soit 46,50 m² conformément au plan annexé en date d'avril 2003.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **4340** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 10/8/2021

Signature :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T306

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. LIN MING HUI sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 14 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. LIN MING HUI, exploitant le restaurant LE PHENIX sis 14 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 11 m² (2,20x5) – 1m² correspondant à l'entrée soit 10 m² conformément au plan annexé en date de mars 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **931** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ... *09/07/2021*

Signature : *[Signature]*

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T307

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T220 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 30 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. RENONCET Laurent sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 30 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. RENONCET Laurent, exploitant le restaurant CREPERIE DU PORT sis 30 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 19,25 m² (2,20x8,75) – 1m² correspondant à l'entrée soit 18,25 m² avec une terrasse couverte de 11 m² conformément au plan annexé en date de mars 2015.

L'extension exceptionnelle de 30m² sur l'espace piéton disponible près de l'Office du Tourisme mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m2/an soit une redevance de 2121 euros et de 160,00 euros/m2/an pour l'extension soit une redevance de 1600 euros pour un total de **3721 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 9 juin 2021.

Signature :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T308

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T216 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 38 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. Christopher VIEIRA sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 38 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christopher VIEIRA, exploitant le restaurant LES ARTISTES sis 38 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 13,88 m² (6,52 x 2,13) – 1m² correspondant à l'entrée soit 12,88 m² conformément au plan annexé en date de juin 2019.

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 1204 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 4000 euros pour un total de 5204 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 09/07/2021

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T309

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T214 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 50 et 52 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. NOYELLES Denis sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 50 et 52 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. NOYELLES Denis, exploitant le restaurant L'ENDROIT sis 50 et 52 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 18 m² (9x2) – 1 m² correspondant à l'entrée soit 17 m².

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 1589 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 4000 euros pour un total de **5589** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

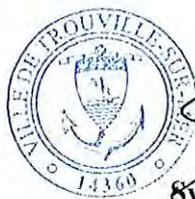
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *9/07/21*

Signature : *[Signature]*

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T310

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T206 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 58 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. NICOTRA Pierre sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 54, 56 et 58 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. NICOTRA Pierre, exploitant le restaurant BISTROT FERNAND sis 54, 56 et 58 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 40,79 m² (2,30x7,30) + (3x8) – 1m² correspondant à l'entrée soit 39,79 m² conformément au plan annexé en date d'avril 2015.

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 3717 euros et de 50 euros/m2/mois soit une redevance de 4000 euros pour un total de 7717 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 16/8/21

Signature :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T311

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T219 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 66-68 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. VIEIRA Christopher sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 66-68 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. VIEIRA Christopher, exploitant le restaurant LA SAUVAGEONNE sis 66-68 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 27,06 m² (2,20x12,30) – 1 m² correspondant à l'entrée soit 26,06 m².

L'extension exceptionnelle de 30m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 2436 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 6000 euros pour un total de **8436** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 12 juillet 2021

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC**



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T312

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. DAOUD Bruno sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 74 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. DAOUD Bruno, exploitant l'établissement LE PHARE sis 74 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 10,22 m².

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 09 juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **824** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 7/11 juillet 2021

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T313

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T237 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 76 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de Mme LERENDU Catherine sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 76 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme LERENDU Catherine, exploitant le restaurant LA MOULERIE sis 76 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 11,22 m² - 1 m² correspondant à l'entrée soit 10,22 m².

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 952 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 4000 euros pour un total de 4952 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ... 07/21 ...

Signature :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T314

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T254 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 82 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de Mr LE MENUET DE LA JUGANNIERE Frédéric sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 82 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mr LE MENUET DE LA JUGANNIERE Frédéric, exploitant le restaurant LA CREPERIE DES QUAIS sis 82 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 8m² (4x2) – 1m² correspondant à l'entrée soit 7m².

L'extension exceptionnelle de 13,40m² mise en place le 07 juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 624 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 2552 euros pour un total de 3176 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

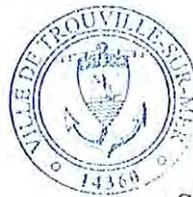
Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 9/07/21

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T315

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T223 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 100 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de Mesdames Aurélie FREMOND et Christine GILLET sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à leur établissement, sis 100 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mesdames Aurélie FREMOND et Christine GILLET, exploitant le restaurant LA GRIGNOTTE sis 100 Boulevard Fernand Moureaux sont autorisées à occuper en façade de leur établissement : 15,33 m² (2,10x7,30) – 1m² correspondant à l'entrée soit 14,33 m² conformément au plan annexé en date de mai 2016.

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 1337 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 4000 euros pour un total de 5337 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

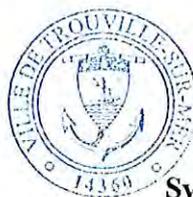
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 03/07/2021

Signature :

LA COMMUNE

100 / 162 Boulevard de la Plage

14100 Trouville-sur-Mer

Tél : 02 31 43 43 85

fax : 02 31 43 43 86

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T316

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T209 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 104 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. DOUBLET Stanislas sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 104 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. DOUBLET Stanislas, exploitant le restaurant STAN sis 104 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 7,60 m² (2x3,80) – 1 m² correspondant à l'entrée soit 6,60 m² avec une terrasse couverte de 8 m².

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m2/an soit une redevance de 924 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 4000 euros pour un total de 4924 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

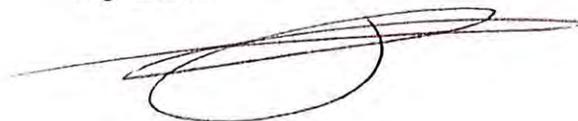

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 9/07/21

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T317

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme JUNG Aurélie sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 112 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme JUNG Aurélie, exploitant le restaurant SNACK LE 112 sis 112 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 8,58 m² – 1m² correspondant à l'entrée soit 7,58 m².

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **707 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

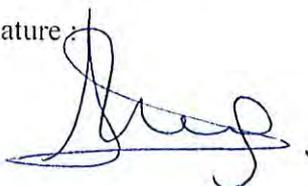

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 3/07/21

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T318

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T212 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 118 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. MAUDELONDE Claude sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 118 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. MAUDELONDE Claude, exploitant le restaurant LE NOROIT sis 118 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 16,10 m² (7x2,30) – 1 m² correspondant à l'entrée soit 15,10 m² conformément au plan annexé en date d'avril 2015.

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 1407 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 4000 euros pour un total de 5407 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ..09/07/21

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T319

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T207 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 124 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. LANDEAU Hubert sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 124 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. LANDEAU Hubert, exploitant le restaurant LE VIEUX NORMAND sis 124 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 16 m² (8x2) – 1 m² correspondant à l'entrée soit 15m² avec une terrasse couverte de 12 m² conformément au plan annexé en date de mai 2015.

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m2/an soit une redevance de 1855 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 4000 euros pour un total de **5855 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 07 juillet 2021



**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T320

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T292 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 128 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. JOUMAA Stéphane sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 128 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. JOUMAA Stéphane, exploitant l'établissement LE BAR DES AMIS sis 128 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 8,00 m² (2x4) – 1 m² correspondant à l'entrée conformément au plan annexé en date de mai 2015 plus une extension de 7,00 m² (2x3,5) conformément au plan annexé en date de mai 2015 avec une terrasse couverte de 8m².

L'extension exceptionnelle de 11,65 m² mise en place le 08 juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m2/an soit une redevance de 1617 euros et de 160,00 euros/m2/an pour l'extension soit une redevance de 575 euros pour un total de **2192 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T321

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T210 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 132 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. FREMOND sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 132 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. FREMOND, exploitant le restaurant LA REGENCE sis 132 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 12,96 m² (2,40x5,40) – 1 m² correspondant à l'entrée soit 11,96 m² avec une terrasse couverte et fermée de 9,18 m² (5,40x1,70) conformément au plan annexé en date d'avril 2015.

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1^{er} juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an et un supplément pour la terrasse couverte et fermée de 106,90 euros/m2/an soit une redevance de 1694 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 4000 euros pour un total de 5694 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ... 3/7/2021

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T322

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. BOUVET Gaëtan sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 142 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. BOUVET Gaëtan, exploitant le restaurant LA RENAISSANCE sis 142 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 11,60 m² (5,80x2) – 1m² correspondant à l'entrée soit 10,60 m² plus une extension de 10,60 m² (5,30x2) conformément au plan de mai 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 09 juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **1854 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifiée à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T323

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. TAFFARY Clément sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 5 rue de Verdun,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. TAFFARY Clément, exploitant le restaurant LE PETIT BOUCHON sis 5 rue de Verdun est autorisé à occuper en façade de son établissement : 25,20 m² (18x1,40).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 116,65 euros/m²/an soit une redevance de **980** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 09/08/2021

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T324

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2020.T238 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 146 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. MESLIN Jérôme sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 146 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. MESLIN Jérôme, exploitant le restaurant LA MARINE sis 146 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 20,50 m² – 1 m² correspondant à l'entrée avec une terrasse couverte de 14 m².

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m²/an soit une redevance de 2352 euros et de 50 euros/m²/mois pour l'extension soit une redevance de 4000 euros pour un total de **6352 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 9/27/21

Signature :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T325

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T221 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 148 Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la demande de M. ROVIN Jean-Jacques sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 148 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. ROVIN Jean-Jacques, exploitant l'établissement MAISON FLORIN sis 148 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 13,80 m² – 1 m² correspondant à l'entrée soit 12,80 m² (5,75 de long x 2,40 de large).

L'extension exceptionnelle de 10m² mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 1197 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 2000 euros pour un total de 3197 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T326

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. BOURDONCLE Thierry sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 156 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. BOURDONCLE Thierry, exploitant le restaurant CHEZ MARINETTE sis 156 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 42,90 m² – 3m² correspondant aux entrées soit 39,90 m² avec une terrasse couverte de 14 m² conformément au plan annexé en date d'octobre 2002.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m²/an soit une redevance de **4256 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 09/07

Signature :

S.A.S. MARINETTE

Au capital de 50 000 €

154/156 Bd Fernand Moureaux

14360 TROUVILLE-SUR-MER

Tél. 02 31 88 03 21

Siret : 530 142 637 00012

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T327

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. BOURDONCLE Thierry sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 158 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. BOURDONCLE Thierry, exploitant le restaurant LE CENTRAL sis 158 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 140,25 m² – 4 m² correspondant aux entrées soit 136,25 m² avec une terrasse couverte de 56m² conformément aux plans annexés en date d'avril 2003 et mai 2015, plus une partie supplémentaire du domaine public : 24,44m² (9,40x2,60) conformément au plan annexé de 2016.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m²/an soit une redevance de **17136** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire



Sylvio de Gaetano
Sylvio de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *09/07*

Signature :

**LE CENTRAL
BAR-BRASSERIE**

S.A.S. CENTRAL HOTEL Cap. 50 000 €
158 Bd Fernand-Moureaux - 14360 TROUVILLE

Tél. 02 31 88 13 68

Siret : 300 863 990 00010

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T328

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. MESLIN Jérôme sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 160 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. MESLIN Jérôme, exploitant le restaurant LES VAPEURS sis 160 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 19,60 m² – 1m² correspondant à l'entrée soit 18,60 m² avec une terrasse couverte de 12 m² conformément au plan annexé en date de janvier 1996 ainsi que 27m² (10mx2,70m) conformément au plan annexé en date de mai 2016.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m²/an soit une redevance de **4711 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 21/07/21

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

SdG/MC 2020.T329

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. MESLIN Jérôme sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 162 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. MESLIN Jérôme, exploitant le restaurant LES VOILES sis 162 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 67,30 m² – 3m² correspondant aux entrées soit 64,30 m² conformément aux plans annexés en date d'avril 2003 et mai 2004.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **5999** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ... 3/07/21

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T330

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. GIBOURDEL Laurent sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 172 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. GIBOURDEL Laurent, exploitant la pâtisserie CHARLOTTE CORDAY sis 172 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 14,40 m² (7,20x2) – 1 m² correspondant à l'entrée soit 13,40 m² conformément au plan annexé en date de mars 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **1253** euros.



Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

 **Le Maire**

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 16/07/2021

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T331

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. SIAD Richard sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 6 Place Foch,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. SIAD Richard, exploitant le restaurant L'ATELIER sis 6 Place Foch est autorisé à occuper en façade de son établissement : 35,40 m2 (8,85x4).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de **3304** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

 **Le Maire**

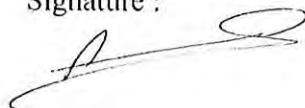
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *9/07/2021*

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T332

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. LELEVE Philippe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 16 Place Foch,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. LELEVE Philippe, exploitant le restaurant AU SABLIER BRASSERIE DE FAMILLE sis 16 Place Foch est autorisé à occuper en façade de son établissement : 26,80 m² (6,70x4,00).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **2499** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 09/07/21

Signature :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T333

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme GASTEBOIS Sarah sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 16 Place Foch,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme GASTEBOIS Sarah, exploitant le restaurant TUTTI FRUTTI sis 16 Place Foch est autorisé à occuper en façade de son établissement : 29,20 m² avec une terrasse couverte de 22 m² conformément au plan annexé en date d'avril 2003.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m²/an soit une redevance de **3323** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *5.17/2021*

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T334

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T217 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 22 Place Maréchal Foch,

Vu la demande de Mme Mélissa MERIAUX sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 22 Place Maréchal Foch,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Mélissa MERIAUX, exploitant le restaurant LES EMBRUNS sis 22 Place Maréchal Foch est autorisé à occuper en façade de son établissement : 16,03 m² (13,95 x 1,40) – 2,5 m de long correspondant à l'entrée conformément au plan annexé en date de juillet 2016 et côté plage : 18,86m² (13,773-1,20m correspondant au passage pour les secours) x 1,5m.

L'extension exceptionnelle de 10 m² mise en place le 1^{er} juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 3262 euros et de 160,00 euros/m2/an pour l'extension soit une redevance de 532 euros pour un total de 3794 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 09/07/21

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T335

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mr GUILLET Emmanuel sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis Place Foch,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la société

ARRETE

Article 1^{er} : Mr. GUILLET Emmanuel, exploitant l'établissement LES TROUVILLAISES sis Place Foch est autorisé à occuper en façade de son établissement : 85,27 m² conformément au plan annexé.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} mai 2021 au 31 octobre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 16,65 euros/m²/mois soit une redevance de **8520** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *A.3/07/21*.

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T336

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme Caroline LEONARD sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 2 rue Amiral de Maigret,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Caroline LEONARD, exploitant le restaurant ACRO QUAI sis 2 rue Amiral de Maigret est autorisé à occuper en façade de son établissement : 5,30 m² (4,80x1,10) – 1m² correspondant à l'entrée soit 4,30 m².

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **399** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

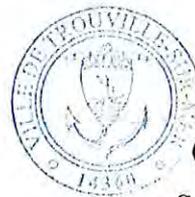
Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les Agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le05/07/2021

Signature :

Leconte

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T337

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. DUVERGER Jean-Baptiste sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 6 rue Amiral de Maigret,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration,

ARRETE

Article 1^{er} : M. DUVERGER Jean-Baptiste, exploitant l'établissement LE NEPTUNE sis 6 rue Amiral de Maigret est autorisé à occuper en façade de son établissement : 4,50 m² (4,5x1) conformément au plan annexé en date de mai 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **420** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ..05.07.21

Signature :

[Signature]

BAR LE NEPTUNE
6, rue Amiral de Maigret
14360 TROUVILLE SUR MER
02 31 88 10 25

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T338

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme. CARPENTIER Agathe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 4 rue de Paris,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de son établissement.

ARRETE

Article 1^{er} : Mme CARPENTIER Agathe, exploitant l'établissement LA REGALINE sis 4 rue de Paris est autorisé à occuper en façade de son établissement : 9,29 m2 (3,417x2,721).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 9,70 euros/m2/mois soit une redevance de **270** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

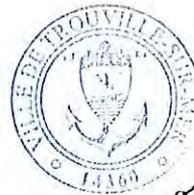
Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ... 9 - 07 - 2021,

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T339

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. QUESNEL Jeremiah sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 6 rue de Paris,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. QUESNEL Jeremiah, exploitant le restaurant LES AFFICHES sis 6 rue de Paris est autorisé à occuper en façade de son établissement : 23,68 m² (7,40x3,20) – 1m² correspondant à l'entrée soit 22,68 m² conformément au plan annexé en date de mai 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 116,65 euros/m²/an soit une redevance de 1547 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

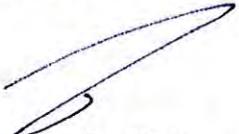
Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021


Le Maire

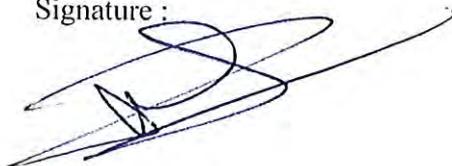

Sylvic de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 9/07/2021

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T340

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T215 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 8 rue d'Orléans,

Vu la demande de M. SALMON Serge sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 8 rue d'Orléans et rue Othon,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de votre établissement.

ARRETE

Article 1^{er} : M. SALMON Serge, exploitant le bar LE BAR DES 4 CHATS sis 8 rue d'Orléans et rue Othon est autorisé à occuper en façade de son établissement : 20,80 m² (8x2,60) + 18,17 m² (7,90x2,30) soit 38,97 m² conformément au plan annexé en date d'août 2015.

L'extension exceptionnelle de 10 m² mise en place le 1^{er} juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 9,70 euros/m²/mois soit une redevance de 2646 euros et de 50 euros/m²/mois pour l'extension soit une redevance de 2000 euros pour un total de 4646 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

14/08/21

Signature :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T341

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mr Patrick BIDI sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 1 rue Paul Besson,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité.

ARRETE

Article 1^{er} : Mr Patrick BIDI, exploitant l'établissement LA CASA CUBAINE sis 1 rue Paul Besson est autorisé à occuper en façade de son établissement : 11,68 m² (7,30 x 1,60) conformément au plan annexé en date de mars 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 16,65 euros/m²/mois soit une redevance de **1358** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 13/08/21.

Signature :

[Handwritten signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T342

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. MARTELLI Romain sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis rue de Paris et 38 rue Carnot,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. MARTELLI Romain, exploitant le restaurant LES DOCKS sis rue de Paris et 38 rue Carnot est autorisé à occuper en façade de son établissement : 3,23 m² (4,073x0,795) + 7,14 m² (4,20x1,70) soit 10,37 m² conformément au plan annexé en date d'avril 2016.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 116,65 euros/m²/an soit une redevance de **707** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire



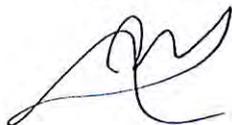
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 14/07/21

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T343

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mr BOUVIER Jean-Guy sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 10 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mr BOUVIER Jean-Guy, exploitant le restaurant RISTORANTE LES BAINS sis 10 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 26,40 m² (11x2,40) – 1m² correspondant à l'entrée soit 25,40 m² conformément au plan annexé en date de mai 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **2373** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

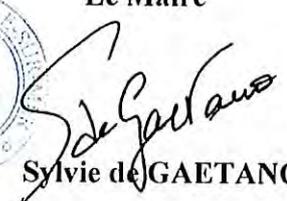
Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire

Sylvie de GAETANO

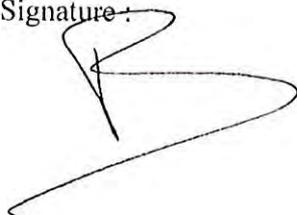


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 6/07/2021

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T344

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T222 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 12 rue des Bains,

Vu la demande de Mrs HAMEL Vincent et LEMAITRE Frank sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à leur établissement, sis 12 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mrs HAMEL Vincent et LEMAITRE Frank, exploitant l'établissement KINGORRY sis 12 rue des Bains sont autorisés à occuper en façade de leur établissement : 10,00 m² (3,70x2,70).

L'extension exceptionnelle de 15,6 m² suite à la piétonisation de la rue des Bains mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m2/an soit une redevance de 931 euros et de 160,00 euros/m2/an pour l'extension soit une redevance de 832 euros pour un total de 1763 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 6/7/21

Signature :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T345

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme LAVARDE Cécilia sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 16 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme LAVARDE Cécilia, exploitant le restaurant LA TABLE DU MARCHE sis 16 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 25,27 m² (8,15x3,10) avec un supplément au m² pour la terrasse couverte et fermée.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an et un supplément pour la terrasse couverte et fermée de 106,90 euros/m²/an soit une redevance de **3934** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF**

Sylvie de Gaitano
Sylvie de GAITANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *08/07/2021*.

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T346

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T243 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 20 rue des Bains,

Vu la demande de M. MEESE Alexis sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 20 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. MEESE Alexis, exploitant le restaurant CHEZ PAULETTE sis 20 rue des Bains est autorisée à occuper en façade de son établissement : 21,39 m² (6,90x3,10).

L'extension exceptionnelle de 10m² suite à la piétonisation de la rue des Bains mise en place le 1er juin 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de 1995-euros et de 50 euros/m²/mois pour l'extension soit une redevance de-2000-euros pour un total de 3995 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur Le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les Agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 5.07.21

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T347

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. LEFEVRE Franck sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 32 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. LEFEVRE Franck, exploitant le restaurant LA FABBRICA 32 sis 32 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 5,4 m² (4,50x1,20).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **504** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

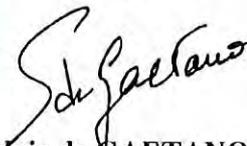
Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur Le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les Agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire

Sylvie de GAETANO

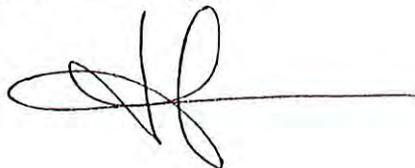


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ... 05/07/21

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T348

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme MALO Marie sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 59 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme MALO Marie, exploitant l'établissement LA CIVETTE sis 59 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 3,50 m² (3,50x1) – 1m² correspondant à l'entrée soit 2,50 m² conformément au plan annexé en date de juin 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **231** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 13/7/2021

Signature :

[Handwritten signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T349

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. CHENAIE Philippe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 65 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. CHENAIE Philippe, exploitant l'établissement LES ETIQUETTES sis 65 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 11,10 m² (4,50x1,30) + (7,50x0,70) conformément au plan annexé en date de mai 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **1036 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

Notifié à l'exploitant le ...⁹ juillet 2021

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T350

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. FAUDEMÉR Jacques sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 66 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. FAUDEMÉR Jacques, exploitant le restaurant PIERRE ET LE LOUP sis 66 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 8,25 m² (5,5x1,5) – 1m² correspondant à l'entrée soit 7,25 m² conformément au plan annexé en date de mai 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de 679 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

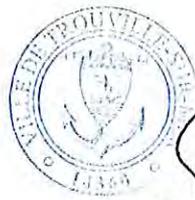
Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 9/7/21

Signature :

[Handwritten signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T351

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mr ANDREU Léopold sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 73 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mr ANDREU Léopold, exploitant le restaurant LEOPOLD SALON DE THE ET CIE sis 73 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 14,40 m² (4,80x3) – 1 m² correspondant à l'entrée soit 13,40 m² conformément au plan annexé en date de juin 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 116,65 euros/m²/an soit une redevance de 910 euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ... 13-17/21

Signature

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T352

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T271 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 72 rue des Bains,

Vu la demande de M. LEMIERE Luc sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 72 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. LEMIERE Luc, exploitant l'établissement L' ATELIER DE LUC sis 72 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 1,70 m² (3,40x0,50) pour la glacière devant la vitrine, 12,10 m² (5,50x2,20) pour la terrasse devant la vitrine et 14 m² (4x3,50) pour la terrasse kiosque soit 27,80 m² conformément au plan annexé en date de 2018.

L'extension exceptionnelle suite à la piétonisation de la rue des Bains et de 10 m² rue d'Orléans mise en place le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 août 2021 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 116,65 euros/m2/an soit une redevance de 1890 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 1000 euros pour un total de **2890 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les Agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *05/07/21*

Signature :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T353

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. DUBOIS Wilfried sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 79 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. DUBOIS Wilfried, exploitant le restaurant CHEZ WILLY sis 79 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 13,60 m² (3,40x4) – 1m² correspondant à l'entrée soit 12,60 m² conformément au plan annexé en date de mai 2015.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 9,70 euros/m²/mois soit une redevance de **854** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les Agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 5.7.21

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T354

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. ANGUE-LESFORGETTES Jean-Charles sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 80 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de votre épicerie.

ARRETE

Article 1^{er} : M. ANGUE-LESFORGETTES Jean-Charles, exploitant l'établissement LA CASE DES BAINS sis 80 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 3,15 m² (1,10x1,82) + (1,10x1,05).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
Pour l'année 2021, le montant est de 9,70 euros/m²/mois soit une redevance de **124** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

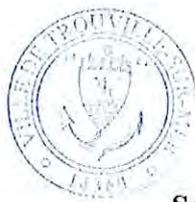
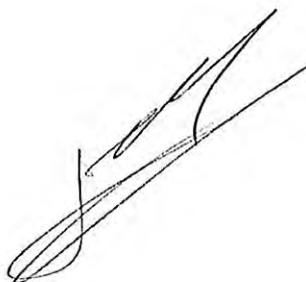
Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 13/07/2021

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T355

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme DUPONT Anne-Pamy, SARL LES INSUPPORTABLES, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 82 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme DUPONT Anne-Pamy, SARL LES INSUPPORTABLES, exploitant l'établissement PIPELETES AND CO sis 82 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 13,11 m² (6x2,185) – 2 m² correspondant aux entrées soit 11,11 m².

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
Pour l'année 2021, le montant est de 9,70 euros/m²/mois soit une redevance de **756** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les Agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ... 09 / 07 / 2021

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T356

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. RESSENCOURT Fabien sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 87-89 rue des Bains et rue du Docteur Couturier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. RESSENCOURT Fabien, exploitant le restaurant LE BISTROT B sis 87-89 rue des Bain et rue du Docteur Couturier est autorisé à occuper en façade de son établissement : 24,83 m² (2,60x9,55) du 1^{er} juin au 31 octobre 2021 et 29 m² (2,90x10) du 1^{er} juin au 31 décembre 2021 avec un supplément au m² pour la terrasse couverte et fermée.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 116,65 euros/m²/an et un supplément pour la terrasse couverte et fermée de 106,90 euros/m²/an soit une redevance de **4985 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *13/07 2021*

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T357

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. RAGGI Cyril sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 86 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. RAGGI Cyril, exploitant le restaurant ROSE PTI CREUX sis 86 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 11,72 m².

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 116,65 euros/m²/an soit une redevance de **456** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 51 Juillet 2021

Signature :

H. Rucy

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T358

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme Carole DELAUNEY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 106 rue des Bains

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Carole DELAUNEY, exploitant l'établissement LA CAVE DE RAYMONDE COUTURE sis 106 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 14,40 m² (8x1,80) – 1m² correspondant à l'entrée soit 13,40 m².

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 9,70 euros/m²/mois soit une redevance de **910** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 13/07/2021

Signature :

LA CAVE DE RAYMONDE COUTURE
106 rue des Bains
14360 Trouville s/mer
TEL : 02 31 87 98 58
R.C.S. 804 988 574 00013

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T359

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mme Angélique NOEL sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 95 rue des Bains

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Angélique NOEL, exploitant l'établissement LA VOILE BLEUE sis 95 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 12,19 m² (5,30 x 2,30) – 1m² correspondant à l'entrée soit 11,19 m². Elle n'est pas autorisée à installer la joue latérale en face du commerce LA CAVE DE RAYMONDE COUTURE.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 9,70 euros/m²/mois soit une redevance de **763** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylve de Gaetano
Sylve de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T360

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. PELHATE Arnaud sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis Quai Albert 1er,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. PELHATE Arnaud, exploitant l'établissement PAVILLON AUGUSTINE sis Quai Albert 1er est autorisé à occuper en façade de son établissement : une terrasse couverte et fermée de 100 m² + une terrasse découverte de 17,60 m² conformément au plan annexé en date de juillet 2013.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 116,65 euros/m²/an et un supplément pour la terrasse couverte et fermée de 106,90 euros/m²/an soit une redevance de **14238** euros.

AP

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021

Le Maire



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 13/7/2021

Signature :

Le Pavillon Augustine

SAS Augustine
1, Quai Albert 1er
14360 TROUVILLE s/MER
Siret 790 934 798 00014

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T361

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Monsieur Slimane HADDOUCHE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Slimane HADDOUCHE, exploitant l'établissement LES GOURMANDS DISENT sis Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 11,02 m² (3,80x2,90).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 30 octobre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **735** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

10 Août 2021

Signature :

LES GOURMANDS DISENT...

Glacier

Quai Fernand Moureaux
14360 Trouville sur mer
Siret : 82868955400024

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T362

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. BOURDONCLE Thierry sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 77 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. BOURDONCLE Thierry, exploitant l'établissement LA BOULANGERIE CENTRALE sis 77 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 12,71 m² (3,10x4,10) – 1 m² correspondant à l'entrée soit 11,71 m².

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
Pour l'année 2021, le montant est de 9,70 euros/m²/mois soit une redevance de **798** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 16 juin 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le 09/07

Signature :

S.A.S. BOULANGERIE LE CENTRAL
au capital de 10 000 €
77 Rue des Bains
14360 TROUVILLE-SUR-MER
Tél. 02 31 88 10 78
SIRET : 814 914 545 00029

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T363

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 31 Mai 2021 chargée d'effectuer des
travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée au **38 rue Léon
Tellier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **38 rue Léon Tellier** pour des travaux de
branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Léon Tellier dans sa partie comprise entre la rue René Suzanne et la
rue Henri Numa. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux
intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes sur chaussée et trottoirs devront être droites et propres. La reprise des enrobés à
chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de
chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeu di 24 Juin 2021 au Vendredi 25 Juin 2021**.

Article 6 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux en période estivale** est accordée à l'entreprise SATO
pour terminer ce chantier.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T364

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENT RICHOU** en date du 16 Juin 2021
pour effectuer le déménagement de l'Hôtel le Trouville avec un véhicule 20 m3 de type
Sprinter, **1 rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement rue Thiers.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DEMENAGEMENT RICHOU** est autorisée à stationner un véhicule 20 m3 de
type **SPRINTER** en face du **1 rue Thiers** pour effectuer le déménagement de l'Hôtel le Trouville.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) en face du 1 rue Thiers.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 28 Juin 2021 de 14h00 à
17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du
déménagement**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et
d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et
Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application
du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T365

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 17 Juin 2021 pour autoriser le
stationnement sur l'Esplanade du Pont.
Considérant le manque de places de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
Esplanade du Pont.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera ouvert sur l'**Esplanade du Pont** (hors jours de marché et événements exceptionnels organisés par la Ville), sur 44 places.

Article 2 : Le stationnement sera payant jusqu'au 31 Décembre 2021 tous les jours de 9H00 à 19H00 selon le tarif en vigueur en zone verte :

- ½ heure	1,50 €
- 1 heure.....	2,00 €
- 2 heures	2,50 €
- 3 heures	3,50 €
- 4 heures	4,50 €
- 5 heures	5,50 €
- 6 heures	6,50 €
- 7 heures	7,50 €
- 8 heures	8,50 €
- 9 heures	15,00 €
- 10 heures	25,00 €

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au **Vendredi 31 Décembre 2021 inclus**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T366

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **Madame Loane RATHIER** en date du 21 Mai 2021 pour effectuer
son déménagement par l'entreprise **MOVINGA**, avec un camion de 30 m3 au **12 Boulevard
Fernand Moureaux** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MOVINGA** est autorisée à stationner son camion de 30 m3 au droit du **12
Boulevard Fernand Moureaux**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** ; il sera réservé à l'entreprise **MOVINGA**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 08 Juillet 2021 de 10h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par
l'entreprise MOVINGA**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par
jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). **Un titre de
recette sera émis et présenté à Madame Loane RATHIER – 12 Boulevard Fernand Moureaux – 14360
Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T367

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise HEDIN COUVERTURE en date du 11 Juin 2021 relative à des travaux de remplacement de zinc sur balcon, à l'**Hôtel de la Maison Normande 4 place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise HEDIN COUVERTURE reçue le 16 Juin 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 3 ml au droit du 4 Place Maréchal de Lattre de Tassigny, Hôtel la Maison Normande avec empiètement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 19 Juin 2021 au Jeudi 24 Juin 2021.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HEDIN COUVERTURE – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 17 Juin 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T368

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'**Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 20 Janvier 2021 chargée par
POZZO IMMOBILIER, Syndic de copropriété d'effectuer des travaux de ravalement de façade et de
maçonnerie (DP 01471520U0015 décision du 28 Février 2020) sur l'immeuble situé au n° **22 rue Victor Hugo et**
rue Pellerin à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 17 Juin
2021.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue
Victor Hugo et rue Pellerin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire
de **43,70 ml** sur l'immeuble situé **22 rue Victor Hugo** réparli comme suit : Rue Victor-Hugo sur 21,60 ml, rue Pellerin
avec retour dans l'angle rue du Docteur Couturier sur 22,10 ml. Un balisage et une protection devront être mis en
place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **en face du 22 rue Victor-Hugo** ; il sera réservé pour
les entreprises intervenant sur le chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **rue Pellerin, en face du N° 14 à 18**, afin de faciliter la
circulation, l'échafaudage empiétant sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 16 Juin 2021 au Jeudi 24 Juin 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour
au-delà de 30 jours. Un litre de recette sera émis et présenté à : **POZZO IMMOBILIER, syndic de Copropriété – 18**
Place Sainte-Catherine – 14600 HONFLEUR.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2021.T369

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la lettre de Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 30 octobre 2020 nous informant du renforcement des mesures de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate,

Vu l'arrêté municipal référencé EW.T482 en date du 04 novembre 2020 relatif à l'application du plan vigipirate,

Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune,

Considérant les mesures qui ont été mises en place devant l'école Louis Delamare en interdisant le stationnement de véhicule en tout genre jusqu'à 20 mètres en aval et en amont du périmètre de l'établissement scolaire,

Considérant les difficultés de circulation rencontrées aux heures d'entrée et de sortie des élèves de l'établissement scolaire,

Considérant la circulation importante des véhicules et des bus accentuée par la neutralisation des places de stationnement aux abords de l'établissement scolaire Louis Delamare.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules Chemin des Frémonts (école Louis Delamare) se fera uniquement dans le sens Ancienne Route de Villerville vers le Chemin des Bruzettes.

Article 2 : Le Sens interdit initialement disposé à l'entrée du chemin des Bruzettes / croisement chemin de Callenville est déplacé au carrefour chemin des Bruzettes / chemin Vert. Une circulation à double sens est donc dorénavant possible de l'entrée du chemin des Bruzettes carrefour chemin de Callenville jusqu'au croisement avec le chemin Vert.

Les riverains du Chemin des Bruzettes et du Chemin Vert, pour se rendre en direction de l'école Louis Delamare, devront respecter ce sens de circulation et rejoindre le Chemin des Frémonts par le Chemin de Callenville, l'Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers et Ancienne Route de Villerville.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville à chaque intersection du parcours concerné.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.

Article 5 : Les arrêtés EW 2020.T492 et EW 2020.T505 sont abrogés

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le vendredi 18 Juin 2021



Le Maire,
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

Sylvie de G. ETANO
Sylvie de G. ETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES BAINS

EW/EM 2021.T370

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-11;

Considérant l'arrêté municipal n° EW/EM 2021.065 du 17 février 2021 portant réglementation des livraisons sur l'ensemble de la commune;

Considérant les difficultés récurrentes de cohabitation entre la circulation des piétons et des véhicules dans la rue des Bains, surtout dans la partie comprise entre le boulevard Fernand Moureaux et la rue Biaïs

Considérant qu'il convient d'accompagner et valoriser momentanément les établissements de restauration et de bars, et de tous commerces en général dans leur reprise d'activité suite à la difficile période de crise sanitaire.

Considérant la nécessité de préserver le passage pour le ramassage des ordures ménagères par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules et piétons dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite dans la rue des Bains, dans la partie comprise entre le boulevard Fernand Moureaux et la rue Biaïs. De la rue Biaïs à la place Tivoli la circulation pourra se faire avec beaucoup de vigilance.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables tous les jours, de 10h30 à 23h00, sur la période du Jeudi 01 Juillet 2021 au Mercredi 15 Septembre 2021 Inclus.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article 2 dans sa deuxième partie, de l'arrêté PB/MB 11-194 du 23 juin 2011.

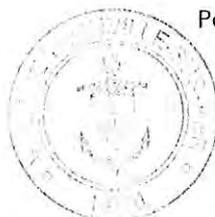
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 juin 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T371

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise URETEK France en date des 14 et 18 Juin 2021**, relative à des
travaux de reprise en sous-œuvre consistant au traitement des fondations par injection de résine
expansive dans le sol, chez Monsieur Fabien DELON, **6 rue du Chalet Cordier et rue Mannheim** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue du Chalet Cordier et Rue Mannheim**.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'**entreprise URETEK France** pour accéder à son chantier avec un véhicule atelier de 18 tonnes, chez Monsieur Fabien DELON, **6 rue du Chalet Cordier et rue Mannheim**.

Article 2 : L'entreprise **URETEK FRANCE** est autorisée à stationner son véhicule **Rue Mannheim**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) rue Mannheim**, devant l'entrée arrière de la propriété de Monsieur Fabien DELON, 6 rue du Chalet Cordier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 02 Juillet 2021 au Samedi 03 Juillet 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise URETEK FRANCE**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS URETEK France – 10 Avenue Christian Doppler – 77700 SERRIS**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T372

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise SARL LAMBERT** en date du 17 Juin 2021 chargée par la Ville
de Trouville-sur-Mer, d'effectuer à l'aide d'une nacelle mobile, des travaux de réparation partielle sur
façade, réfection de poteaux et briques en urgence pour mise en sécurité, **Eglise Notre-Dame de
Bonsecours Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation autour de l'église.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit **autour de l'église Notre-Dame de Bonsecours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier au droit du N° 1 jusqu'au N°9** ; il sera réservé à l'installation et au déplacement le long de l'édifice, d'une nacelle par l'**Entreprise SARL LAMBERT**.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée en fonction des besoins du chantier : la rue de la Chapelle sera barrée et la circulation rue du Chancelier se fera en alternance réglée par des feux tricolores. Une signalisation devra être mise en place par l'entreprise.

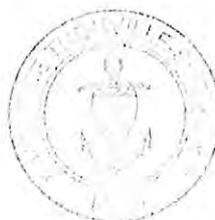
Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée pour ce chantier à l'entreprise SARL LAMBERT en raison de l'urgence.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Juin 2021 au Mercredi 30 Juin 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T373

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'**Amicale des Anciens Sapeurs pompiers de Trouville sur mer** en date du 19 juin 2021 en vue d'organiser une Foire à tout sur l'esplanade du pont à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'esplanade du pont ainsi que sur le parking le long de celle-ci afin de permettre le bon déroulement de cette foire à tout.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont, boulevard Fernand MOUREAUX ainsi que sur 9 places de parking (soit 22 ml) le long de celle-ci côté manège. Cet emplacement accueillera les exposants de la foire à tout.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 26 juin 2021 de 05h00 à 21h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 juin 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T374

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur et Madame Arnaud et Annaëlle HAUTOIS** en date du 20
Juin 2021, pour effectuer leur déménagement avec un fourgon et un véhicule avec remorque
au **18 Boulevard d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Maudelonde**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame Arnaud et Annaëlle HAUTOIS sont autorisés à stationner un fourgon et un véhicule avec remorque au droit des **4 – 6 et 8 rue Maudelonde**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) entre le N° 4 et le N° 8 rue Maudelonde.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 03 Juillet 2021 au Dimanche 04 Juillet 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par Monsieur et Madame Arnaud et Annaëlle HAUTOIS.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame Arnaud et Annaëlle HAUTOIS – 18 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T375

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** en date du 17 Mai 2021 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de Madame Monique ROURE (DP N° 014 715 20U0230 décision du 15 Février 2021) **29 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** en date du 20 Juin 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo et Rue Docteur Couturier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **13 ml** au droit du **29 rue Victor-Hugo avec retour sur la rue Docteur Couturier**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 29 rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 15 Juin 2021 au Vendredi 25 Juin 2021**.

Article 4 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée à l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** pour terminer ce chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise LEPREVOST COUVERTURE Rue des Feugrals 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 21 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T376

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 17 Juin 2021, chargée d'effectuer des travaux de branchement gaz sans intervention sur chaussée et en terrassement privé, au **3 Avenue des Pins** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue des Pins.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à stationner ses véhicules au **3 Avenue des Pins**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du **3 Avenue des Pins**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Juillet 2021 au Vendredi 23 Juillet 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2020/T/377

INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : ~~Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade,~~ les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction *s'applique / ne s'applique pas* aux surfeurs, kayakistes véliplanchistes, kite-surfeurs, et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants. Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mat de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le 22 juin 2021 à 9h20



Pour Madame le Maire,
par délégation,
le Maire-Adjoint,

Patrice Briere
Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

JB/2021.T378

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1^{er}, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Jacky MARESCOT, domicilié à VILLERS-SUR-MER, 5 rue des Goélands, Président de « L'Association de l'Amicale Trouvillaise des Anciens Sapeurs Pompiers » à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera sur l'esplanade du pont à TROUVILLE-SUR-MER, le 26 juin 2021 de 6 heures à 19 heures.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jacky MARESCOT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, sur l'esplanade du pont à l'occasion du vide-grenier de « L'Association de l'Amicale Trouvillaise des Anciens Sapeurs Pompiers » qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le 26 juin 2021 de 6 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 – Il est rappelé les mesures sanitaires suivantes : port du masque obligatoire pour les exposants et vivement conseillé pour le public, distribution de gel hydro-alcoolique, respect des distanciations sociales et affichage des gestes barrières aux abords du débit de boissons.

ARTICLE 3 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 juin 2021

Le Maire



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'un recours peut-être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans les deux mois suivants la présente notification.

Nolifié à l'intéressé le *25 Juin 2021*
signature

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

JB/2021.T379

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1^{er}, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Jacky MARESCOT, domicilié à VILLERS-SUR-MER, 5 rue des Goélands, Président de « L'Association de l'Amicale Trouvillaise des Anciens Sapeurs Pompiers » à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera à la Résidence les Aubets - Hennequeville à TROUVILLE-SUR-MER, le 1^{er} août 2021 de 6 heures à 19 heures.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jacky MARESCOT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à la Résidence les Aubets - Hennequeville à l'occasion du vide-grenier de « L'Association de l'Amicale Trouvillaise des Anciens Sapeurs Pompiers » qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le 1^{er} août 2021 de 6 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 – Il est rappelé les mesures sanitaires suivantes : port du masque obligatoire pour les exposants et vivement conseillé pour le public, distribution de gel hydro-alcoolique, respect des distanciations sociales et affichage des gestes barrières aux abords du débit de boissons.

ARTICLE 3 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 juin 2021
Le Maire



Sylvie de Galiano
Sylvie de GALIANO

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'un recours peut-être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans les deux mois suivants la présente notification.

Notifié à l'intéressé le 25 juin 2021

signature Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

Blac

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T380

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS POSTEL** en date du 21 Juin 2021 pour effectuer le déménagement de Madame Francine GUITTAR avec un camion de 26 t au **5 Résidence des Aubets** à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS POSTEL** est autorisée à stationner son camion de 26t **au droit du 5 résidence les Aubets avec empiètement sur le trottoir au plus près de la halle** afin de ne pas gêner la circulation qui devra être préservée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml) au droit du 5 Résidence les Aubets** ; il sera réservé à l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS POSTEL**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 20 Juillet 2021 de 7h00 à 15h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS POSTEL**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Juin 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T381

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame Pascale CORDIER** en date du 22 Juin 2021, pour une
intervention urgente sur toiture avec une nacelle par l'**entreprise COUVERTURE MARAIS, 1 rue
Mannheim** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Rue Mannheim.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **COUVERTURE MARAIS** est autorisée à stationner son camion nacelle au droit du
N°1 rue Mannheim.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) en face du N° 1 rue Mannheim. Il sera
réservé à l'entreprise **COUVERTURE MARAIS**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 05 Juillet 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques et entretenue par l'entreprise en
charge des travaux**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par
jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). **Un titre de
receite sera émis et présenté à : Madame Pascale CORDIER - 1 rue Mannheim – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Juin 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION MARQUAGE AU SOL À LA CRAIE SUR LA VOIE PUBLIQUE
JEU MYSTÈRE SUR LE TOURNAGE – OFFICE DU TOURISME**

EW/EM 2021.T382

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1
Considérant la demande de l'office du tourisme de Trouville-sur-Mer, développant un nouveau jeu
mystère, à destination d'un jeune public, dans le but de découvrir la ville.

ARRETE

Article 1 : Dans l'optique du jeu organisé par l'office du tourisme, le marquage au sol à la craie est autorisé sur la voie publique, uniquement dans le passage de 203 l'herbage, entre la rue Denain et la rue Mannheim à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **tous les jours, à compter du jeudi 01 Juillet 2021 jusqu'au vendredi 31 Décembre 2021.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 juin 2021

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.



Sylvie de GATTANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T383

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **PINTO** en date du 24 Juin 2021, chargée de réaliser la mise en place d'un mur de soutènement, l'aménagement et le nettoyage de la zone, ainsi que la réfection de 30 mètres d'enrobé sur trottoir pour le compte de Madame Jacqueline REY, parcelles AI 68 et 69, **Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **PINTO** est autorisée à intervenir pour réaliser la mise en place d'un mur de soutènement, de l'aménagement et du nettoyage de la zone, ainsi que la réfection de 30 mètres d'enrobé sur trottoir pour le compte de Madame Jacqueline REY parcelles AI 68 et AI 69, **Route de la Corniche André Hambourg**.

Article 2 : La mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisée sur le trottoir au droit des parcelles AI 68 et AI 69 sur 30 ml. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite le long de la parcelle AI 68 et AI 69, pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 5 : Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **PINTO**.

Article 6 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'Entreprise **PINTO** pour lui permettre de travailler pendant la période estivale.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 29 Juin 2021 au Vendredi 09 Juillet 2021**.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 0.55 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.50 € le m² / jour au-delà de 30 jours pour les palissades de chantier. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise PINTO – 48 rue Jules Verne – 35301 FOUGERES CEDEX**.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 24 Juin 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T384

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE** en date du 24 Juin 2021 avec le concours
de l'entreprise **REMONDIN COUVERTURE**, relative à une intervention urgente de fuite dans les
chéneaux en toiture, à l'aide d'un camion nacelle/grue, **20 rue de la Plage** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la
circulation **Rue de la Plage**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE** est autorisée à installer un **camion nacelle/grue** au droit du **20 rue de la Plage**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (1,5 ml) au droit du 20 rue de la plage.

Article 3 : La circulation rue de la plage devra être préservée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 02 Juillet 2021 de 8h00 à 18h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **FL LEVAGE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T385

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T365 relatif au stationnement ouvert sur
l'Esplanade du Pont,
Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 24 Juin 2021 pour le compte de la
commune de Trouville-sur-Mer, relative à la réalisation du marquage au sol pour le stationnement
des véhicules, **Esplanade du Pont**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Esplanade du Pont.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Esplanade du Pont** afin de réaliser le marquage au
sol pour le stationnement des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 44 places Esplanade du Pont.

Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée pour ce chantier à
l'entreprise EUROVIA.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Juin 2021 au Vendredi 02 Juillet
2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Juin 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T386

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 25 Juin 2021, chargée du
déchargement de matériel avec le concours de l'entreprise **SNCI, Chemin des Corneilles** à Trouville-
sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** avec le concours de l'entreprise **SNCI** est autorisée à stationner son
véhicule **entre le 46 et le 48 Avenue d'Eylau** devant l'accès au Chemin des Corneilles, y compris sur la ligne et
les zébras jaunes le temps de son intervention.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) Avenue d'Eylau, devant l'accès au Chemin
des Corneilles. L'accès aux entrées des propriétés voisines devra être préservé.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le temps de l'intervention en matinée et en
soirée, **le Mardi 29 Juin 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Juin 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2021/T/387

FIN D'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 22/juin/2021 par l'arrêté N°T377 du 22/06/2021 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 juin 2021 à 17h45



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice Briere

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2021.T388

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la Ville de **Trouville-sur-Mer** en date du 28 juin 2021 en vue d'organiser **des concerts sur l'esplanade du pont** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'esplanade du pont ainsi que sur le parking le long de celle-ci afin de permettre le bon déroulement de ces animations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'esplanade du pont, boulevard Fernand MOUREAUX ainsi que sur 9 places de parking (soit 22 ml) le long de celle-ci côté manège. Cet emplacement accueillera le podium de la Ville pour des concerts.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables les jours suivants :

- du mardi 13 juillet 2021, 06h00 au mercredi 14 juillet 2021, 06h00
- du mardi 27 juillet 2021, 06h00 au mercredi 28 juillet 2021, 06h00
- du mardi 03 août 2021, 06h00 au mercredi 04 août 2021, 06h00
- du mardi 24 août 2021, 06h00 au mercredi 25 août 2021, 06h00

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 juin 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

